



CHAPTER 19

Community Planning Act

Assented to May 5, 2017

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND PURPOSE

- 1** Definitions and interpretation
- abut — attenant
 - advisory committee — comité consultatif
 - Board — Commission
 - building inspector — inspecteur en bâtiment
 - clerk — greffier
 - council — conseil
 - Crown — Couronne
 - development — aménagement
 - development officer — agent d'aménagement
 - development scheme — projet d'aménagement
 - Director — directeur provincial
 - land for public purposes — terrain d'utilité publique
 - land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds
 - local government — gouvernement local
 - Minister — ministre
 - municipal plan — plan municipal
 - non-conforming use
 - planner — urbaniste
 - region — région
 - regional land use plan — plan régional en matière d'utilisation des terres
 - regional service commission — commission de services régionaux
 - registrar — registrateur
 - rural community — communauté rurale
 - rural district — district rural
 - rural plan — plan rural
 - statement of public interest — déclaration d'intérêt public

CHAPITRE 19

Loi sur l'urbanisme

Sanctionnée le 5 mai 2017

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

- 1** Définitions et interprétation
- agent d'aménagement — development officer
 - aménagement — development
 - attenant — abut
 - bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office
 - comité consultatif — advisory committee
 - Commission — Board
 - commission de services régionaux — regional service commission
 - communauté rurale — rural community
 - conseil — council
 - Couronne — Crown
 - déclaration d'intérêt public — statement of public interest
 - directeur provincial — Director
 - district rural — rural district
 - gouvernement local — local government
 - greffier — clerk
 - inspecteur en bâtiment — building inspector
 - lotir — subdivise
 - lotissement de type 1 — type 1 subdivision
 - lotissement de type 2 — type 2 subdivision
 - ministre — Minister
 - plan municipal — municipal plan
 - plan régional en matière d'utilisation des terres — regional land use plan
 - plan rural — rural plan
 - projet d'aménagement — development scheme
 - région — region
 - registrateur — registrar

street — rue
 subdivide — lotir
 type 1 subdivision — lotissement de type 1
 type 2 subdivision — lotissement de type 2
 use of land — usage des terrains affectation des terrains

2 Purposes of Act

**PART 2
 PLANNING ADMINISTRATION AND
 AUTHORITIES**

3 Establishment of advisory committees
 4 Duties and powers of advisory committee
 5 Membership of advisory committee
 6 Terms of office
 7 Administration of advisory committee
 8 Expenses of advisory committee
 9 Provincial Planning Director
 10 Local government planning director
 11 Design review committee by-law
 12 Content of design review committee by-law

**PART 3
 PLANNING DOCUMENTS**

**Division A
 Statement of Public Interest**

13 Establishing statement of public interest
 14 Activities of the Province to be consistent with statement of public interest
 15 Plans, by-laws and regulations to be consistent with statement of public interest
 16 Enforcement
 17 Review

**Division B
 Regional Planning and Development**

18 Regional land use plans
 18.1 Preparation and content of regional land use plan
 19 Province to consider regional land use plan
 20 Effect of regional land use plan

**Division C
 Municipal Plans**

21 Adoption and approval of municipal plan
 22 Province to consider municipal plan
 23 Failure to adopt municipal plan
 24 Preparation and content of municipal plan
 25 Public notice of municipal plan
 26 Validity and coming into force of municipal plan
 27 Effect of municipal plan
 28 Conflict between municipal plan and zoning or subdivision by-law
 29 Secondary municipal plan
 30 Effect of secondary municipal plan
 31 Conflict between secondary municipal plan and a municipal plan

rue — street
 terrain d'utilité publique — land for public purposes
 urbaniste — planner
 usage des terrains ou affectation des terrains — use of land
 usage non conforme

2 Objet de la Loi

**PARTIE 2
 ADMINISTRATION DE LA PLANIFICATION
 ET AUTORITÉS**

3 Établissement des comités consultatifs
 4 Attributions du comité consultatif
 5 Composition du comité consultatif
 6 Mandat
 7 Administration du comité consultatif
 8 Dépenses du comité consultatif
 9 Directeur provincial de la planification
 10 Directeur de la planification du gouvernement local
 11 Arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine
 12 Teneur de l'arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine

**PARTIE 3
 DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

**Section A
 Déclaration d'intérêt public**

13 Établissement de la déclaration d'intérêt public
 14 Compatibilité des activités de la province avec la déclaration d'intérêt public
 15 Compatibilité des plans, des arrêtés et des règlements avec la déclaration d'intérêt public
 16 Exécution
 17 Révision

**Section B
 Planification et aménagement régionaux**

18 Plans régionaux en matière d'utilisation des terres
 18.1 Élaboration et teneur du plan régional en matière d'utilisation des terres
 19 Obligation de la province de se pencher sur le plan régional en matière d'utilisation des terres
 20 Effet d'un plan régional en matière d'utilisation des terres

**Section C
 Plans municipaux**

21 Adoption et approbation du plan municipal
 22 Obligation de la province de se pencher sur le plan municipal
 23 Omission d'adopter un plan municipal
 24 Élaboration et teneur du plan municipal
 25 Avis public du plan municipal
 26 Validité et entrée en vigueur du plan municipal
 27 Effet du plan municipal
 28 Incompatibilité entre un plan municipal et un arrêté de zonage ou un arrêté de lotissement
 29 Plan municipal secondaire
 30 Effet du plan municipal secondaire
 31 Incompatibilité entre le plan municipal secondaire et le plan municipal

- 32 Review
32.1 Non-application of Division to villages

**Division D
Rural Plans for Villages**

- 33 Adoption and approval of rural plans for villages
33.1 Province to consider rural plan
34 Failure to adopt rural plan for a village
35 Preparation and content of rural plan for a village
36 Secondary rural plan
37 Effect of secondary rural plan
38 Conflict between secondary rural plan and a rural plan

39 Public notice of rural plan
40 Validity and coming into force of rural plan for a village

41 Effect of rural plan for a village
42 Conflict between rural plan for a village and a subdivision by-law
43 Review

**Division E
Rural Plans for Rural Communities**

- 44 Adoption and approval of rural plans for rural communities
44.1 Failure to adopt rural plan for a rural community
44.2 Province to consider rural plan
45 Validity and coming into force of rural plan for a rural community
46 Secondary rural plan
47 Conflict between secondary rural plan and a rural plan

48 Effect of secondary rural plan
49 Effect of rural plan for a rural community
50 Review

**Division F
Rural Plans for Rural Districts**

- 51 Ministerial regulations respecting rural plans for rural districts
51.1 Province to consider rural plan
52 Content of regulation
52.1 Review

**PART 4
LAND USE CONTROLS AND
IMPLEMENTATION TOOLS**

**Division A
Zoning By-laws**

- 53 Making of zoning by-law
54 Validity and coming into force of zoning by-law
55 Variances from zoning by-law
56 Notice of variance
57 Payments by developer
58 Integrated development zone
59 Re-zoning and amendments
60 Non-conforming use
61 Standards to be met re non-conforming use

- 32 Révision
32.1 Non-application de la section aux villages

**Section D
Plans ruraux élaborés pour les villages**

- 33 Adoption et approbation des plans ruraux pour les villages
33.1 Obligation de la province de se pencher sur le plan rural
34 Omission d'adopter un plan rural pour un village
35 Élaboration et teneur du plan rural pour un village
36 Plan rural secondaire
37 Effet du plan rural secondaire
38 Incompatibilité entre un plan rural secondaire et un plan rural

39 Avis public du plan rural
40 Validité et entrée en vigueur du plan rural élaboré pour un village

41 Effet du plan rural élaboré pour un village
42 Incompatibilité entre le plan rural élaboré pour un village et un arrêté de lotissement
43 Révision

**Section E
Plans ruraux élaborés pour les communautés rurales**

- 44 Adoption et approbation de plans ruraux pour les communautés rurales
44.1 Omission d'adopter un plan rural pour une communauté rurale
44.2 Obligation de la province de se pencher sur le plan rural
45 Validité et entrée en vigueur du plan rural élaboré pour une communauté rurale
46 Plan rural secondaire
47 Incompatibilité entre un plan rural secondaire et un plan rural

48 Effet du plan rural secondaire
49 Effet du plan rural élaboré pour une communauté rurale
50 Révision

**Section F
Plans ruraux élaborés pour les districts ruraux**

- 51 Règlements ministériels concernant les plans ruraux applicables aux districts ruraux
51.1 Obligation de la province de se pencher sur le plan rural
52 Teneur des règlements
52.1 Révision

**PARTIE 4
OUTILS POUR LE CONTRÔLE ET LA MISE
EN ŒUVRE DE L'USAGE DES TERRAINS**

**Section A
Arrêtés de zonage**

- 53 Prise de l'arrêté de zonage
54 Validité et entrée en vigueur de l'arrêté de zonage
55 Dérogations à l'arrêté de zonage
56 Avis de dérogation
57 Paiements émanant du promoteur
58 Zone d'aménagement intégré
59 Rezonage et modifications
60 Usage non conforme
61 Normes à satisfaire – usage non conforme

61.1 Province to consider zoning by-law

61.1 Obligation de la province de se pencher sur l'arrêté de zonage

**Division B
Building By-laws**

62 Repealed

62 Abrogé

**Division C
Deferred Widening By-laws**

63 Altering of streets and establishing building lines

63 Modification de rues et fixation d'un alignement de bâtiments

64 Validity and coming into force of deferred widening by-law

64 Validité et entrée en vigueur de l'arrêté d'élargissement différé

65 Amendment and filing

65 Modification et dépôt

66 Acquisition of land

66 Acquisition de biens-fonds

67 Valid for five years

67 Durée de validité de cinq ans

**Division D
Controlled Access Street By-laws**

68 Access to streets

68 Accès aux rues

69 Validity and coming into force of controlled access street by-law

69 Validité et entrée en vigueur de l'arrêté de limitation d'accès aux rues

**Division E
Flood Risk Area By-laws**

70 Definition of "development"
development — aménagement

70 Définition d'« aménagement »
aménagement — development

71 Designation of flood risk area

71 Désignation de secteur inondable

72 Making and enforcement of flood risk area by-law

72 Prise et exécution de l'arrêté de secteur inondable

73 Permits re flood risk area by-law

73 Permis concernant un arrêté de secteur inondable

**Division F
Subdivision By-laws**

74 Making of subdivision by-law

74 Prise de l'arrêté de lotissement

75 Content of subdivision by-law

75 Teneur de l'arrêté de lotissement

76 Land for public purposes

76 Terrains d'utilité publique

77 Exemptions and variances

77 Exemptions et dérogations

78 Approval of variances

78 Approbation des dérogations

79 Subdivision plan

79 Plan de lotissement

filed subdivision plan — plan de lotissement déposé

plan de lotissement déposé — filed subdivision plan

80 Exemptions for certain parcels or conveyances

80 Exemptions visant certaines parcelles ou certains transports

81 Tentative subdivision plan

81 Plan provisoire de lotissement

82 Expiry of tentative subdivision plan

82 Expiration du plan provisoire

83 Lay-out of streets and lots

83 Tracé des rues et des lots

84 Application for approval of subdivision plan

84 Demande d'approbation du plan de lotissement

85 Approval of subdivision plan

85 Approbation du plan de lotissement

86 Filing of subdivision plan

86 Dépôt du plan de lotissement

87 Subdivision plan for roads and streets

87 Plan de lotissement pour chemins et rues

88 Approval of subdivision plan for streets and land for public purposes

88 Approbation des plans de lotissement pour rues et terrains d'utilité publique

89 Amendments to subdivision plan

89 Modification du plan de lotissement

90 Subdivision plan by local government

90 Plan de lotissement émanant du gouvernement local

**Division G
Development Charge By-laws**

91 Making of development charge by-law

91 Prise de l'arrêté concernant la redevance d'aménagement

92 Development charge agreement

92 Entente concernant la redevance d'aménagement

93 Validity and coming into force of development charge by-law

93 Validité et entrée en vigueur d'un arrêté concernant la redevance d'aménagement

94 Effect of development charge agreement

94 Effets de l'entente concernant la redevance d'aménagement

**Section B
Arrêtés de construction**

**Section C
Arrêtés d'élargissement différé**

**Section D
Arrêtés de limitation d'accès aux rues**

**Section E
Arrêtés de secteur inondable**

**Section F
Arrêtés de lotissement**

Section G

Arrêtés concernant la redevance d'aménagement

Division H**Incentive or Bonus Zoning Agreement By-laws**

- 95 Definition of “incentive or bonus zoning agreement”
incentive or bonus zoning agreement — entente de
zonage incitatif
- 96 Incentive or bonus zoning agreements
- 97 Validity and coming into force of incentive or bonus zoning
agreement by-law
- 98 Prohibition on breach of agreement

Division I**Local Government Agreement By-laws**

- 99 Local government agreements
- 100 Comply with notice provisions

Division J**Development Scheme By-laws**

- 101 Development scheme
- 102 Preparation and content of development scheme
- 103 Comply with notice provisions
- 104 Conflict

Division K**Acquisition of Land**

- 105 Acquisition of land by local government
- 106 Acquisition of land by Minister
- 107 Compensation

Division L**Prohibition re Development**

- 108 Approval for a development

PART 5**MAKING, AMENDMENT, REPEAL
AND REVIEW OF BY-LAWS**

- 109 Procedure for making by-laws
- 110 Request for views of advisory committee
- 111 Public notice of by-law
- 112 Approval by Minister
- 113 Approval of an amendment to zoning by-law
- 114 Construction freeze
- 115 Review of planning documents
- 116 Consultations by council
- 117 Amendment or repeal of by-laws
- 118 No injurious affection
- 119 Severability of by-law

PART 6**APPEALS TO THE ASSESSMENT AND
PLANNING APPEAL BOARD**

- 120 Jurisdiction of Board
- 121 Orders and decisions
- 122 Publication of decision
- 123 Power of inspection

Section H**Arrêtés concernant les ententes de zonage incitatif**

- 95 Définition d’« entente de zonage incitatif »
entente de zonage incitatif — incentive or bonus zoning
agreement
- 96 Ententes de zonage incitatif
- 97 Validité et entrée en vigueur d’un arrêté concernant l’entente
de zonage incitatif
- 98 Interdiction de violer les modalités d’une entente

Section I**Arrêtés concernant l’entente conclue entre
gouvernements locaux**

- 99 Ententes conclues entre gouvernements locaux
- 100 Conformité aux dispositions applicables à la communication
de l’avis

Section J**Arrêtés concernant les projets d’aménagement**

- 101 Projet d’aménagement
- 102 Élaboration et teneur du projet d’aménagement
- 103 Conformité aux dispositions applicables à la communication
de l’avis
- 104 Incompatibilité

Section K**Acquisition de terrains**

- 105 Acquisition d’un terrain par un gouvernement local
- 106 Expropriation opérée par le ministre
- 107 Indemnité d’expropriation

Section L**Interdiction d’aménagement**

- 108 Approbation à l’égard d’un aménagement

PARTIE 5**PRISE, MODIFICATION, ABROGATION
ET RÉVISION DES ARRÊTÉS**

- 109 Procédures de prise d’arrêtés
- 110 Avis du comité consultatif
- 111 Publication d’un avis d’arrêté
- 112 Approbation du ministre
- 113 Approbation d’une modification de l’arrêté de zonage
- 114 Arrêt des travaux de construction
- 115 Révision des documents d’aménagement
- 116 Consultations du conseil
- 117 Modification ou abrogation des arrêtés
- 118 Aucun préjudice
- 119 Divisibilité des dispositions de l’arrêté

PARTIE 6**APPELS INTERJETÉS À LA COMMISSION
D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION
ET D’URBANISME**

- 120 Compétence de la Commission
- 121 Ordonnances et décisions
- 122 Publication des décisions
- 123 Pouvoir d’enquête

**PART 7
REGULATIONS**

- 124 Regulations – general
125 Regulations re planning and development

**PART 8
MISCELLANEOUS AND GENERAL**

- 126 Administration
126.1 Review of this Act
127 Fees
128 Approvals for pipeline construction
129 Development on Crown land
130 Proof of a by-law
131 Agreement with developer

**PART 9
ENFORCEMENT**

- 132 Powers of Minister
133 Inspection of property
134 Violation of Act
135 Application for an order of the Court
136 Powers of the Court
137 Prohibition
138 Offences and penalties
139 Proceedings
140 Ministerial enforcement of rural plans

**PART 10
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

- 141 Definition of “former Act”
142 Municipal development plan under former Act
143 Resolutions under former Act
144 By-laws under former Act
145 Permits, approvals and orders continue

146 Agreements and contracts continue
147 Applications before Act in force
148 Appeals before the Board
149 Terms of office of members appointed to planning advisory committees continue
150 Payments under section 45 of former Act
151 Provincial Planning Director continues

152 Municipal planning directors, municipal planning officers, rural community planning directors and rural community planning officers continue

153 Repeal of the *Community Planning Act*
154 Regulations under the *Community Planning Act*

**PARTIE 7
RÈGLEMENTS**

- 124 Règlements – dispositions générales
125 Règlements concernant la planification et l'aménagement

**PARTIE 8
DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES**

- 126 Application
126.1 Examen de la présente loi
127 Droits
128 Approbations nécessaires à la construction de pipelines
129 Aménagements sur les terres de la Couronne
130 Preuve d'un arrêté
131 Entente conclue avec un promoteur

**PARTIE 9
MISE À EXÉCUTION**

- 132 Pouvoirs du ministre
133 Inspection d'un bien
134 Contravention à la Loi
135 Demande d'ordonnance judiciaire
136 Pouvoirs de la Cour
137 Interdiction
138 Infractions et peines
139 Instances
140 Opération par le ministre de l'exécution du plan rural

**PARTIE 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 141 Définition de « loi antérieure »
142 Plan municipal d'aménagement – loi antérieure
143 Prorogation des résolutions
144 Prorogation des arrêtés
145 Prorogation des permis, des approbations, des ordres et des ordonnances
146 Prorogation des ententes et des contrats
147 Demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la Loi
148 Appels interjetés à la Commission
149 Prorogation des mandats des membres nommés aux comités consultatifs d'urbanisme
150 Paiements au titre de l'article 45 de la loi antérieure
151 Prorogation du mandat du directeur provincial de l'urbanisme
152 Prorogation des mandats des directeurs municipaux d'urbanisme, des agents municipaux d'urbanisme, des directeurs d'urbanisme des communautés rurales et des agents d'urbanisme des communautés rurales
153 Abrogation de la *Loi sur l'urbanisme*
154 Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*

155 Commencement
SCHEDULE A

155 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION AND
PURPOSE

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“abut” includes having access thereto directly. (*attendant*)

“advisory committee” means a planning advisory committee established under section 3. (*comité consultatif*)

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*. (*Commission*)

“building inspector” means a building inspector as defined in the *Building Code Administration Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

“building inspector” Repealed: 2020, c.8, s.28

“clerk” means a clerk of a local government appointed under the *Local Governance Act*. (*greffier*)

“council” means the mayor and councillors of a local government. (*conseil*)

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“development” means

(a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility poles and wires, traffic control devices and pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005* except for buildings and structures remote from a pipeline used for management and administration or housing or storing of moveable equipment or statutory notices,

(b) if the purpose for which land, buildings and structures are used is set out in a regional land use plan, municipal plan, rural plan, development scheme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'aménagement » S'entend :

a) s'agissant d'un gouvernement local qui fournit son propre service d'utilisation des terres :

(i) soit du directeur de la planification nommé en application de l'alinéa 10(1)b),

(ii) soit du directeur provincial, lorsqu'il est nommé agent d'aménagement en vertu de l'alinéa 10(3)a) ou que s'applique l'alinéa 10(3)b);

b) s'agissant d'un gouvernement local ou d'un district rural qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, du directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*development officer*)

« aménagement » S'entend :

a) de l'édification, de la détermination de l'emplacement, du déplacement, de l'enlèvement, de la démolition, de la modification, de la réparation ou du remplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre que des poteaux de lignes de transmission et leurs fils, des dispositifs de signalisation et des pipelines selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à l'exception soit des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles, soit d'avis prévus par la loi;

b) lorsque les usages auxquels sont affectés des terrains, des bâtiments et des constructions sont énumérés dans un plan régional en matière d'utilisation des terres, un plan municipal, un plan rural, un projet d'aménagement, un arrêté de zonage ou un règlement, de toute modification de l'usage auquel est affecté le terrain, le bâtiment ou la construction;

zoning by-law or regulation, a change in the purpose for which the land, building or structure is used,

(c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for a development mentioned in paragraph (a) or for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one metre, except in the case of laying pipelines defined in the *Pipeline Act, 2005*. (*aménagement*)

“development officer” means

(a) with respect to a local government that is providing its own land use planning service,

(i) the planning director appointed under paragraph 10(1)(b), or

(ii) the Director, if the Director is appointed as the development officer under paragraph 10(3)(a), or if paragraph 10(3)(b) applies, and

(b) with respect to a local government or a rural district that is not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*. (*agent d’aménagement*)

“development scheme” means a development scheme described in section 101. (*projet d’aménagement*)

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 9. (*directeur provincial*)

“land for public purposes” means land, other than streets, for the recreational or other use or enjoyment of the general public. (*terrain d’utilité publique*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“local government” means a municipality, rural community or regional municipality. (*gouvernement local*)

“local service district” Repealed: 2021, c.44, s.1

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

c) de toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement mentionnées à l’alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

d) de la mise en état d’un terrain par creusement ou remplissage à une profondeur ou à une hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l’installation de pipelines selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 2005 sur les pipelines*. (*development*)

« aménagement régional » Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

« attendant » Se dit notamment du fait d’avoir un accès direct sur quelque chose. (*abut*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » S’entend de tout bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* et s’entend également de tout bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« comité consultatif » Tout comité consultatif en matière de planification constitué en vertu de l’article 3. (*advisory committee*)

« Commission » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme constituée en vertu de la *Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme*. (*Board*)

« commission de services régionaux » S’entend de celle qui est constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« communauté rurale » S’entend de celle qui est constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural community*)

« conseil » Le maire et les conseillers d’un gouvernement local. (*council*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« déclaration d’intérêt provincial » Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

« déclaration d’intérêt public » La déclaration prévue à l’article 13. (*statement of public interest*)

“municipal plan” means a municipal plan under section 21. (*plan municipal*)

“non-conforming use” means a use of any land, building or structure, including a building or structure that is lawfully under construction or for which a development approval under this Act is in effect or for which a building permit under the *Building Code Administration Act* is in effect, that is not permitted by

(a) an existing or proposed zoning by-law or rural plan under section 33 or 44 for which a resolution under section 114 has been passed by the council and remains in effect, or

(b) an existing or proposed rural plan or zoning regulation under section 51 or 125 for which a notice has been published under paragraph 111(1)(b) and six months have not elapsed since the publication, if the use existed on the day the by-law was made, the plan or regulation was made, the resolution was passed or the notice was published.

“planner” means a member in good standing with the New Brunswick Association of Planners who is authorised to use the designation “Registered Professional Planner” or “RPP”. (*urbaniste*)

“region” means a region as defined in the *Regional Service Delivery Act*. (*région*)

“regional development” Repealed: 2021, c.44, s.1

“regional land use plan” means a regional land use plan under section 18. (*plan régional en matière d'utilisation des terres*)

“regional plan” Repealed: 2021, c.44, s.1

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“registrar” means the registrar as defined in the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be. (*registrateur*)

“rural community” means a rural community incorporated or continued under the *Local Governance Act*. (*communauté rurale*)

“rural district” means a rural district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district rural*)

« directeur provincial » Le directeur provincial de la planification nommé en vertu de l'article 9. (*Director*)

« district de services locaux » Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

« district rural » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district*)

« gouvernement local » Municipalité, communauté rurale ou municipalité régionale. (*local government*)

« greffier » S'entend de celui d'un gouvernement local nommé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*clerk*)

« inspecteur des constructions » Abrogé : 2020, ch. 8, art. 28

« inspecteur en bâtiment » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*. (*building inspector*)

« lotir » Se dit du fait de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles. (*subdivide*)

« lotissement de type 1 » Tout lotissement de terrain qui n'est pas un lotissement de type 2. (*type 1 subdivision*)

« lotissement de type 2 » Tout lotissement de terrain qui nécessite l'aménagement :

a) soit d'au moins une rue;

b) soit d'un moyen d'accès qui n'est pas une rue et que peut approuver un comité consultatif ou une commission de services régionaux comme étant utile à l'aménagement du terrain. (*type 2 subdivision*)

« ministre » S'entend du ministre des Gouvernements locaux et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« plan municipal » Tout plan prévu à l'article 21. (*municipal plan*)

« plan régional » Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

« plan régional en matière d'utilisation des terres » Le plan prévu à l'article 18. (*regional land use plan*)

“rural plan” means a rural plan under section 33 or 44 or a regulation under section 52, as the case may be. (*plan rural*)

“statement of provincial interest” Repealed: 2021, c.44, s.1

“statement of public interest” means a statement of public interest under section 13. (*déclaration d’intérêt public*)

“street” means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway. (*rue*)

“subdivide” means to divide a parcel of land into two or more parcels. (*lotir*)

“type 1 subdivision” means a subdivision of land that is not a type 2 subdivision. (*lotissement de type 1*)

“type 2 subdivision” means a subdivision of land that requires the development of

- (a) one or more streets, or
- (b) a form of access other than a street and approved by an advisory committee or regional service commission as being advisable for the development of the land. (*lotissement de type 2*)

“use of land” includes the mining or excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits whether or not for the purpose of sale or other commercial use of the material mined or excavated. (*usage des terrains*) (*affectation des terrains*)

« plan rural » Tout plan prévu à l’article 33 ou 44 ou tout règlement prévu à l’article 52, selon le cas. (*rural plan*)

« projet d’aménagement » S’entend de celui qui est décrit à l’article 101. (*development scheme*)

« région » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*region*)

« registrateur » S’entend du conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement* ou du registrateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*, selon le cas. (*registrar*)

« rue » S’entend de la largeur totale de l’emprise d’une rue, d’un chemin ou d’une route. (*street*)

« terrain d’utilité publique » Tout terrain, autre qu’une rue, affecté à un usage récréatif ou à l’agrément ou à tout autre usage du grand public. (*land for public purposes*)

« urbaniste » Membre en règle de l’Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick qui est autorisé à utiliser le titre d’« urbaniste professionnel certifié » ou « UPC ». (*planner*)

« usage des terrains » ou « affectation des terrains » S’entend notamment de l’extraction ou de l’enlèvement de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau, que ce soit ou non en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait ou enlevé. (*use of land*)

« usage non conforme » S’entend de tout usage de terrains, de bâtiments ou de constructions – dont ceux qui se trouvent légalement en cours de construction ou pour lesquels une approbation d’aménagement accordée en vertu de la présente loi ou un permis de construction délivré en vertu de la *Loi sur l’administration du Code du bâtiment* conserve son plein effet – qui n’est pas autorisé :

- a) ou bien par un arrêté de zonage existant ou proposé, ou bien par un plan rural existant ou proposé, tel que le prévoit l’article 33 ou 44, au sujet duquel le conseil a adopté une résolution en vertu de l’article 114 et qui demeure en vigueur;
- b) ou bien par un plan rural ou un règlement de zonage existant ou proposé, tel que le prévoit l’article 51

1(2) In this Act, a reference to a local government is a reference to the body corporate or to the area inside the territorial limits of the local government, as the context requires.

2020, c.8, s.28; 2020, c.25, s.29; 2021, c.44, s.1; 2023, c.40, s.15

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are as follows:

(a) to support the development of environmentally, economically, socially and culturally sustainable communities;

(b) to enable the articulation of provincial priorities and to guide regional and local planning decisions in the development of communities; and

(c) to enable co-operation between local governments, rural districts, regional service commissions and other jurisdictions and agencies in the delivery of planning services and infrastructure development.

2021, c.44, s.1

PART 2

PLANNING ADMINISTRATION AND AUTHORITIES

Establishment of advisory committees

3(1) A council that is providing its own land use planning service shall make a by-law establishing a planning advisory committee.

3(2) No by-law establishing a planning advisory committee is valid unless the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with and comes into force when filed in the land registration office in accordance with that paragraph or on a date after the filing as the by-law provides.

ou 125, au sujet duquel un avis a été publié conformément à l'alinéa 111(1)b), un délai de six mois ne s'étant pas écoulé depuis sa publication, si l'usage existait à la date à laquelle l'arrêté ou le règlement a été pris, le plan ou la résolution a été adopté ou l'avis a été publié.

1(2) Dans la présente loi, mention d'un gouvernement local vaut mention de ce gouvernement local en tant que territoire ou personne morale, selon le contexte.

2020, ch. 8, art. 28; 2020, ch. 25, art. 29; 2021, ch. 44, art. 1; 2023, ch. 40, art. 15

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

a) de favoriser l'établissement de communautés durables sur les plans environnemental, économique, social et culturel;

b) de permettre la détermination des priorités provinciales et d'orienter les décisions en matière de planification aux échelons régional et local dans l'aménagement des communautés;

c) de permettre la coopération entre les gouvernements locaux, les districts ruraux, les commissions de services régionaux, les autres territoires de compétence et les autres agences dans la prestation des services d'utilisation des terres et dans l'aménagement de l'infrastructure.

2021, ch. 44, art. 1

PARTIE 2

ADMINISTRATION DE LA PLANIFICATION ET AUTORITÉS

Établissement des comités consultatifs

3(1) Le conseil qui fournit son propre service d'utilisation des terres constitue par voie d'arrêté un comité consultatif en matière de planification.

3(2) La validité de l'arrêté constituant un comité consultatif est assujettie au respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b) et il entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à cet alinéa ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

Duties and powers of advisory committee

4 The powers and duties of an advisory committee are as follows:

- (a) the powers and duties accruing under the provisions referred to in paragraph 24(1)(a) of the *Regional Service Delivery Act*, other than the provisions of sections 51 and 125 of this Act that are referred to in that paragraph;
- (b) to advise and make recommendations to the council on matters relating to community planning;
- (c) to give its views to the council on any by-law proposed to be made under this Act, whether or not its views have been requested in accordance with section 110; and
- (d) to exercise the powers and perform the duties relating to community planning that are given to it by this Act or the council.

Membership of advisory committee

5(1) An advisory committee shall consist of,

- (a) in the case of a city or town, at least five members, but no more than 15 members, or
- (b) in the case of a village or a rural community, at least three members, but no more than six members.

5(2) Subject to this section, by resolution, a council referred to in section 3

- (a) shall appoint members to serve on the advisory committee, and
- (b) may remove a member.

5(3) A person appointed to an advisory committee may be a member of the council or an employee or agent of the local government, but the majority shall be other than members of the council and employees or agents of the local government.

5(4) To be a member of an advisory committee, a person shall be

Attributions du comité consultatif

4 Les attributions des membres du comité consultatif sont les suivantes :

- a) celles qui découlent des dispositions de l'alinéa 24(1)a) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, exception faite de celles de l'article 51 et 125 de la présente loi qui se trouvent mentionnées à cet alinéa;
- b) donner des avis au conseil sur toute question en matière d'urbanisme et formuler des recommandations à cet égard;
- c) aviser le conseil sur tout arrêté dont la prise opérée en vertu de la présente loi est proposée, que leurs points de vue soient sollicités ou non conformément à l'article 110;
- d) exercer les attributions en matière d'urbanisme que la présente loi ou le conseil leur confère.

Composition du comité consultatif

5(1) Le comité consultatif se compose :

- a) s'agissant d'une cité ou d'une ville, d'au moins cinq membres et de quinze membres tout au plus;
- b) s'agissant d'un village ou d'une communauté rurale, d'au moins trois membres et de six membres tout au plus.

5(2) Sous réserve du présent article, le conseil visé à l'article 3, par voie de résolution adopté à l'égard d'un comité consultatif :

- a) nomme ses membres;
- b) peut en révoquer tout membre.

5(3) La personne nommée au comité consultatif peut être membre du conseil ou un employé ou un représentant du gouvernement local, mais le comité ne peut être composé majoritairement de membres du conseil, d'employés ou de représentants du gouvernement local.

5(4) Les membres du comité consultatif remplissent les conditions suivantes :

(a) eligible to vote under the *Municipal Elections Act*, and

(b) a resident of the local government.

Terms of office

6(1) Subject to subsections (3) and (7), a member of an advisory committee shall be appointed for a term of three years and is eligible for reappointment.

6(2) The chair and vice-chair of an advisory committee shall be appointed for a term of one year and are eligible for re-election or re-designation.

6(3) When appointing the first members of the advisory committee, a council shall designate members in the following manner so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires each year:

(a) members who hold office until the first day of January of the year following their appointment;

(b) members who hold office until the first day of January of the second year following their appointment; and

(c) members who hold office until the first day of January of the third year following their appointment.

6(4) If the membership of an advisory committee is increased, a council shall fix, on appointing the additional members, their term of office so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires on the first day of January in each year.

6(5) If the membership of an advisory committee is decreased, a council may remove the necessary number of members, but it shall do so in a manner so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires on the first day of January in each year.

6(6) When a member of a council or an employee or agent of a local government is appointed to an advisory committee,

(a) unless the council fails to appoint another person to replace the person, the member of the council or the employee or agent ceases to be a member of the advisory committee on ceasing to be a member of the council or employee or agent of the local government, and

a) ils jouissent du droit de vote accordé en vertu de la *Loi sur les élections municipales*;

b) ils sont résidents du gouvernement local.

Mandat

6(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (7), les membres du comité consultatif exercent un mandat de trois ans, mais peuvent être renommés.

6(2) Le président et le vice-président exercent un mandat d'un an, mais peuvent être réélus ou redésignés.

6(3) Lorsqu'il nomme les premiers membres du comité consultatif, le conseil les désigne comme suit, de telle sorte que le mandat du tiers d'entre eux expire autant que possible chaque année :

a) les membres dont le mandat s'exerce jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur nomination;

b) les membres dont le mandat s'exerce jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit leur nomination;

c) les membres dont le mandat s'exerce jusqu'au 1^{er} janvier de la troisième année qui suit leur nomination.

6(4) Lorsque l'effectif du comité consultatif est augmenté, le conseil, en nommant ces membres supplémentaires, fixe la durée de leur mandat de telle sorte que le mandat du tiers des membres expire autant que possible le 1^{er} janvier de chaque année.

6(5) Lorsque l'effectif du comité consultatif est diminué, le conseil peut relever de leurs fonctions le nombre nécessaire de membres, mais il s'y prend de telle sorte que le mandat du tiers des membres expire autant que possible le 1^{er} janvier de chaque année.

6(6) Lorsqu'un membre du conseil ou un employé ou un représentant du gouvernement local est nommé au comité consultatif :

a) il cesse d'être membre du comité consultatif dès le moment où il cesse d'être membre de ce conseil ou employé ou représentant de ce gouvernement local, sauf si le conseil omet de nommer son remplaçant;

(b) if the council replaces the member of the council or the employee or agent under paragraph (a), the appointment is for the remainder of the term of the member replaced.

6(7) If a member of an advisory committee dies, resigns, becomes ineligible to be a member or is removed from office, the council may appoint another person to succeed the member, and the person shall hold office for the remainder of the term of the member the person succeeds.

6(8) If a council fails to appoint a successor for a member of the advisory committee whose term of office would but for this subsection have expired, the member continues to hold office until the member's successor is appointed, and when appointed, the successor holds office until the day the successor's term would have expired if the successor had been appointed at the appropriate time.

2021, c.44, s.1

Administration of advisory committee

7 An advisory committee,

- (a) shall elect a chair and vice-chair of the advisory committee from among its membership,
- (b) may appoint a secretary from among or outside its membership,
- (c) may make rules for the conduct of its business, and
- (d) shall keep records of its proceedings.

Expenses of advisory committee

8 The expenses of an advisory committee that are approved by the council shall be paid by the council.

Provincial Planning Director

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a planner who is an employee of the Department of Environment and Local Government as the Provincial Planning Director, to whom the *Civil Service Act* shall apply.

9(2) In local governments that are providing their own land use planning service, the Director is the development officer for the purposes of

b) si le conseil le remplace en application de l'alinéa a), la nomination vaut pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

6(7) Lorsqu'un membre du comité consultatif décède, démissionne, devient inadmissible à sa fonction de membre ou est destitué, le conseil peut nommer son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

6(8) Lorsque le conseil omet de nommer le remplaçant du membre du comité consultatif dont le mandat, n'était le présent paragraphe, aurait expiré, ce membre demeure en fonction jusqu'à la nomination de son remplaçant, lequel demeurera en fonction jusqu'au jour où son mandat aurait expiré s'il avait été nommé en temps opportun.

2021, ch. 44, art. 1

Administration du comité consultatif

7 Le comité consultatif :

- a) élit en son sein son président et son vice-président;
- b) peut nommer son secrétaire en son sein ou non;
- c) peut établir des règles régissant la conduite de ses travaux;
- d) tient un procès-verbal de ses délibérations.

Dépenses du comité consultatif

8 Les dépenses du comité consultatif qu'approuve le conseil sont prises en charge par ce dernier.

Directeur provincial de la planification

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un urbaniste qui est fonctionnaire au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à titre de directeur provincial de la planification, auquel s'applique la *Loi sur la Fonction publique*.

9(2) Dans les gouvernements locaux qui fournissent leur propre service d'utilisation des terres, le directeur provincial fait fonction d'agent d'aménagement aux fins suivantes :

(a) Repealed: 2021, c.44, s.1

(b) administering a subdivision by-law and approving developments under the by-law in a village or rural community that appoints the Director as the development officer under paragraph 10(3)(a), and

(c) administering a subdivision regulation under this Act in a village or rural community in which the regulation is in effect.

9(3) The Director may

(a) delegate an administrative power conferred on the Director under this Act,

(b) provide technical planning assistance for councils, advisory committees and regional service commissions, and

(c) exercise the powers and perform the duties in relation to community planning that the Minister assigns to the Director.

2021, c.44, s.1

Local government planning director

10(1) Subject to this section, a council that is providing its own land use planning service

(a) may employ or engage those persons that it considers necessary for the purpose of performing services in relation to community planning, and

(b) shall appoint as the planning director, a planner who is an employee or who is engaged as a consultant.

(c) Repealed: 2021, c.44, s.1

10(2) The planning director appointed under paragraph (1)(b) is also the development officer for the local government.

10(3) In the case of a village or rural community that is providing its own land use planning service,

(a) the council may, with the approval of the Minister, appoint the Director as the development officer for the village or rural community, as the case may be, and

a) Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

b) application de l'arrêté de lotissement et approbation des aménagements à réaliser en vertu de l'arrêté dans tout village ou toute communauté rurale qui l'a nommé agent d'aménagement en vertu de l'alinéa 10(3)a);

c) application du règlement de lotissement pris en vertu de la présente loi dans tout village ou toute communauté rurale où le règlement est en vigueur.

9(3) Le directeur provincial peut :

a) déléguer quelconque pouvoir administratif que lui confère la présente loi;

b) fournir une aide technique en matière de planification aux conseils, aux comités consultatifs et aux commissions de services régionaux;

c) exercer et assumer en matière d'urbanisme les attributions que le ministre lui assigne.

2021, ch. 44, art. 1

Directeur de la planification du gouvernement local

10(1) Sous réserve du présent article, le conseil qui fournit son propre service d'utilisation des terres :

a) peut employer ou engager les personnes qu'il juge nécessaires pour assurer la prestation des services en matière d'urbanisme;

b) nomme un urbaniste à titre de directeur de la planification, cette personne pouvant être soit un employé, soit un expert-conseil.

c) Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

10(2) Le directeur de la planification nommé en application de l'alinéa (1)b) est aussi l'agent d'aménagement du gouvernement local.

10(3) S'agissant d'un village ou d'une communauté rurale qui fournit son propre service d'utilisation des terres :

a) le conseil peut, avec l'approbation du ministre, nommer le directeur provincial à titre d'agent d'aménagement pour le village ou la communauté rurale, selon le cas;

(b) the Director is the development officer for the village or rural community, as the case may be, with respect to a subdivision regulation that is in effect in the village or rural community.

2021, c.44, s.1

Design review committee by-law

11 A council may make a by-law to establish one or more committees, called a design review committee, which shall advise the local government on development within the local government.

Content of design review committee by-law

12(1) A design review committee by-law may

- (a) provide for the membership of the design review committee,
- (b) provide for the appointment of the chair and other officers of the committee,
- (c) fix the terms of appointment and set out provisions respecting re-appointment, if any,
- (d) fix the remuneration, if any, to be paid to the chair of the committee, if the chair is not a council member,
- (e) determine the reimbursement of members of the committee for expenses incurred as members,
- (f) establish the duties and procedure of the committee, including a procedure by which the committee's views are made known to the council, and
- (g) provide for the matters the committee may consider when reviewing the external appearance of structures for a development and matters relating to the site plan for the development.

12(2) A design review committee by-law may provide that the members are to be appointed by resolution.

b) le directeur provincial est l'agent d'aménagement du village ou de la communauté rurale, selon le cas, relativement au règlement de lotissement qui y est en vigueur.

2021, ch. 44, art. 1

Arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine

11 Le conseil peut, par voie d'arrêté, constituer un ou plusieurs comités appelés comités d'examen de l'esthétique urbaine, lesquels conseillent le gouvernement local sur l'aménagement de son territoire.

Teneur de l'arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine

12(1) L'arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine peut :

- a) prévoir la composition du comité d'examen de l'esthétique urbaine;
- b) prévoir la nomination du président et des autres administrateurs du comité;
- c) fixer les mandats des membres du comité et prévoir des dispositions concernant leur renomination, le cas échéant;
- d) fixer, le cas échéant, la rémunération du président du comité, s'il n'est pas membre du conseil;
- e) prévoir le remboursement des dépenses qu'engagent les membres du comité en leur qualité;
- f) établir les fonctions du comité et sa procédure, notamment une procédure selon laquelle les points du vue du comité sont communiqués au conseil;
- g) prévoir tant les questions dont le comité peut tenir compte lorsqu'il examine l'apparence extérieure des constructions relativement à un aménagement que les questions concernant le plan de situation de l'aménagement.

12(2) L'arrêté concernant le comité d'examen de l'esthétique urbaine peut prévoir que les membres sont nommés par résolution.

PART 3 PLANNING DOCUMENTS

PARTIE 3 DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Division A**Statement of Public Interest**

2021, c.44, s.1

Establishing statement of public interest

2021, c.44, s.1

13(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish by regulation a statement of public interest in order to protect the public interest in the use and development of land.

13(2) A regulation under this section shall

- (a) identify the public interest and public priorities to guide planning decisions in the Province, and
- (b) establish policies and, if applicable, minimum standards to align planning policies and guide development of economically, environmentally, socially and culturally sustainable communities.

13(3) Before establishing or amending a statement of public interest, the Minister may consult with any person the Minister considers appropriate.

2021, c.44, s.1

Activities of the Province to be consistent with statement of public interest

2021, c.44, s.1

14 The activities of the Province shall be consistent with a statement of public interest.

2021, c.44, s.1

Plans, by-laws and regulations to be consistent with statement of public interest

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

15(1) A regional land use plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation under this Act or a building by-law under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after the date a statement of public interest comes into effect shall be consistent with the statement of public interest.

Section A**Déclaration d'intérêt public**

2021, ch. 44, art. 1

Établissement de la déclaration d'intérêt public

2021, ch. 44, art. 1

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlement une déclaration d'intérêt public en vue de protéger l'intérêt public dans l'usage et l'aménagement des terrains.

13(2) Le règlement prévu au présent article :

- a) détermine les intérêts et les priorités publics devant orienter les décisions en matière de planification dans la province;
- b) établit les politiques et, le cas échéant, les normes minimales pour harmoniser les politiques de planification et orienter l'établissement de communautés durables sur les plans économique, environnemental, social et culturel.

13(3) Avant d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêt public, le ministre peut solliciter l'avis de toute personne qu'il juge indiquée.

2021, ch. 44, art. 1

Compatibilité des activités de la province avec la déclaration d'intérêt public

2021, ch. 44, art. 1

14 La province exerce ses activités de façon compatible avec la déclaration d'intérêt public.

2021, ch. 44, art. 1

Compatibilité des plans, des arrêtés et des règlements avec la déclaration d'intérêt public

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

15(1) Tout plan régional en matière d'utilisation des terres, plan municipal, plan rural, arrêté ou règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt public, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, doivent être compatibles avec celle-ci.

15(2) A regional land use plan, municipal plan, rural plan, by-law or regulation under this Act or a building by-law under the *Building Code Administration Act*, or an amendment or addition to any of them, that is made or adopted after a statement of public interest comes into effect, that is inconsistent with the statement of public interest, shall be considered inconsistent with this Act and regulations under this Act and is of no effect to the extent of the inconsistency, unless the council can demonstrate to the Minister a practical reason for being inconsistent.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

Enforcement

16(1) For the purpose of achieving consistency with a statement of public interest, the Minister, after consulting with the council or regional service commission, as the case may be, may direct the council or regional service commission to prepare and make an amendment to a regional land use plan, municipal plan, rural plan or by-law.

16(2) The council or the regional service commission, as the case may be, shall comply with the direction within 24 months after the date the direction was given under subsection (1).

16(3) The Minister shall revoke the direction if the council makes an amendment to the municipal plan, rural plan or by-law, as the case may be, in a manner that complies with and, in the opinion of the Minister, is consistent with the statement of public interest.

2021, c.44, s.1

Review

17(1) The Minister shall ensure that a review of a statement of public interest is commenced within ten years after it comes into effect for the purpose of examining and reporting on the plan's effectiveness and to make recommendations on any potential amendments or for its repeal.

17(2) The Minister shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 24 months after it commences.

2021, c.44, s.1

15(2) Le plan régional en matière d'utilisation des terres, le plan municipal, le plan rural, l'arrêté ou le règlement visé par la présente loi ainsi que tout arrêté de construction visé par la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, adoptés ou pris après l'entrée en vigueur d'une déclaration d'intérêt public, y compris leurs modifications et leurs adjonctions, qui sont incompatibles avec celle-ci sont considérés comme incompatibles avec la présente loi et ses règlements et sont frappés d'invalidité dans la mesure de leur incompatibilité, sauf si le conseil convainc le ministre de la justification pratique de pareille incompatibilité.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

Exécution

16(1) Afin d'assurer la compatibilité avec la déclaration d'intérêt public, le ministre peut, après consultation avec le conseil ou la commission de services régionaux, selon le cas, lui donner la directive d'élaborer et d'apporter une modification au plan régional en matière d'utilisation des terres, au plan municipal, au plan rural ou à l'arrêté.

16(2) Le conseil ou la commission de services régionaux, selon le cas, se conforme à la directive dans un délai de vingt-quatre mois suivant la date à laquelle elle a été donnée en vertu du paragraphe (1).

16(3) Le ministre révoque sa directive si le conseil adopte une modification au plan municipal, au plan rural ou à l'arrêté, selon le cas, qui est conforme à la déclaration d'intérêt public et qui, de l'avis du ministre, s'avère compatible avec celle-ci.

2021, ch. 44, art. 1

Révision

17(1) Le ministre s'assure que soit entreprise la révision de chaque déclaration d'intérêt public dans un délai de dix ans suivant son entrée en vigueur en vue de l'examen de son efficacité, laquelle doit faire l'objet d'un rapport, puis de la formulation de recommandations quant à sa modification éventuelle ou son abrogation.

17(2) Le ministre s'assure que la révision prévue au paragraphe (1) se termine au plus tard vingt-quatre mois après qu'elle aura été entreprise.

2021, ch. 44, art. 1

Division B**Regional Planning and Development****Regional land use plans**

2021, c.44, s.1

18(1) The Minister may adopt regional land use plans for one or more regions or parts of regions.

18(2) A regional land use plan may be prepared by the Minister, a local government, a regional service commission or a combination of any of them.

2021, c.44, s.1

Preparation and content of regional land use plan

2021, c.44, s.1

18.1(1) A regional land use plan shall be prepared or amended

- (a) under the direction of
- (i) the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*;
 - (ii) the planning director of a local government; or
 - (iii) another planner engaged by the Minister, local government or regional service commission, as the case may be, and responsible to the planning director referred to in subparagraph (i) or (ii); and
- (b) in consultation with any other local government or regional service commission affected by the plan.

18.1(2) The planning director or other planner referred to in subparagraph (1)(a)(i), (ii) or (iii), as the case may be, shall certify that the content of the regional land use plan complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

2021, c.44, s.1

Section B**Planification et aménagement régionaux****Plans régionaux en matière d'utilisation des terres**

2021, ch. 44, art. 1

18(1) Le ministre peut adopter, pour une ou plusieurs régions ou des parties de celles-ci, un ou plusieurs plans régionaux en matière d'utilisation des terres.

18(2) Le plan régional en matière d'utilisation des terres est élaboré par le ministre, par un gouvernement local, par une commission de services régionaux ou par une combinaison de plusieurs d'entre eux.

2021, ch. 44, art. 1

Élaboration et teneur du plan régional en matière d'utilisation des terres

2021, ch. 44, art. 1

18.1(1) Le plan régional en matière d'utilisation des terres s'élabore ou se modifie à la fois :

- a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :
- (i) le directeur de la planification, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*,
 - (ii) le directeur de la planification d'un gouvernement local,
 - (iii) tout autre urbaniste qu'engage le ministre, un gouvernement local ou une commission de services régionaux, selon le cas, et qui relève du directeur de la planification visé au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) en consultation avec tous autres gouvernements locaux et toutes autres commissions de services régionaux concernés par ce plan.

18.1(2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (1)a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, certifie la conformité du contenu du plan régional en matière d'utilisation des terres aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

2021, ch. 44, art. 1

Province to consider regional land use plan

2021, c.44, s.1

19 Before carrying out or authorizing a development in a region, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider any regional land use plan in effect in the region.

2021, c.44, s.1

Effect of regional land use plan

2021, c.44, s.1

20 A regional land use plan prevails in the case of an inconsistency between it and a municipal plan or rural plan or a by-law or regulation under this Act, except for a regulation respecting land use and development policies under paragraph 125(1)(j) or a regulation establishing a statement of public interest.

2021, c.44, s.1

Division C
Municipal Plans

Adoption and approval of municipal plan

21(1) Within five years after the incorporation of a municipality, its council shall make a by-law adopting a municipal plan, prepared in the manner set out in this Act and the regulations, if no municipal plan by-law is already in force.

21(2) The Minister shall assess the municipal plan and shall approve it if it meets the requirements prescribed by this Act and the regulations, if any.

2021, c.44, s.1

Province to consider municipal plan

2021, c.44, s.1

22(1) Before carrying out or authorizing a development in a municipality, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider the municipal plan adopted for the municipality.

Obligation de la province de se pencher sur le plan régional en matière d'utilisation des terres

2021, ch. 44, art. 1

19 Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement dans une région, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur tout plan régional en matière d'utilisation des terres en vigueur dans la région.

2021, ch. 44, art. 1

Effet d'un plan régional en matière d'utilisation des terres

2021, ch. 44, art. 1

20 Le plan régional en matière d'utilisation des terres prévaut dans le cas où il s'avère incompatible avec un plan municipal ou un plan rural adopté ou un arrêté ou un règlement pris en vertu de la présente loi, exception faite du règlement concernant les politiques relatives à l'utilisation des terres et à l'établissement des aménagements qui est prévu à l'alinéa 125(1)(j) ou d'un règlement établissant une déclaration d'intérêt public.

2021, ch. 44, art. 1

Section C
Plans municipaux

Adoption et approbation du plan municipal

21(1) Dans un délai de cinq ans suivant la constitution d'une municipalité, son conseil adopte pour celui-ci, par voie d'arrêté, un plan municipal élaboré conformément à la présente loi et à ses règlements, s'il n'en existe pas déjà un qui soit en vigueur.

21(2) Le ministre évalue le plan municipal, puis l'approuve, s'il répond aux exigences prescrites par la présente loi et ses règlements, le cas échéant.

2021, ch. 44, art. 1

Obligation de la province de se pencher sur le plan municipal

2021, ch. 44, art. 1

22(1) Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement dans une municipalité, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur le plan municipal adopté pour cette municipalité.

22(2) If it is not in conformity with the municipal plan, the responsible Minister, corporation or agency is required to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council before carrying out or authorizing the construction of

- (a) a school or post-secondary educational institution,
- (b) a hospital,
- (c) a correctional facility,
- (d) an office building or service centre, or
- (e) a courthouse.

22(3) For greater certainty, the responsible Minister, corporation or agency is not required to seek an approval under subsection (2) before carrying out or authorizing the relocation, removal, demolition, alteration or repair of a building referred to in paragraph (2)(a), (b), (c), (d) or (e).

2021, c.44, s.1

Failure to adopt municipal plan

23(1) If a council fails to make a by-law adopting a municipal plan or adopting an amendment to it when required to do so, the Minister may do so and may exercise any of the powers of the council under this Act on giving at least 30 days' written notice to the municipality of the Minister's intention to do so.

23(2) The costs of adopting a municipal plan under subsection (1) are chargeable to the municipality and become a debt due to the Crown.

23(3) If a municipality is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (2), the Minister may deduct the amount in arrears from any money owed by the Province to the municipality.

2021, c.44, s.1

Preparation and content of municipal plan

24(1) A council shall prepare a municipal plan for the municipality for approval by the Minister.

22(2) S'il n'est pas conforme au plan municipal, le ministre, la société ou l'organisme responsable est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de réaliser ou d'autoriser la construction :

- a) d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b) d'un hôpital;
- c) d'un établissement correctionnel;
- d) d'un immeuble de bureaux ou d'un centre de services;
- e) d'un palais de justice.

22(3) Il est entendu que le ministre, la société ou l'organisme n'est pas tenu de demander l'approbation prévue au paragraphe (2) avant de réaliser ou d'autoriser le déplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification ou la réparation d'un bâtiment mentionné à l'alinéa (2)a), b), c), d) ou e).

2021, ch. 44, art. 1

Omission d'adopter un plan municipal

23(1) Si le conseil omet d'adopter ou de modifier, par voie d'arrêté, un plan municipal lorsqu'il y est tenu, le ministre peut le faire et exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés au conseil en vertu de la présente loi à la condition de donner à la municipalité un avis écrit minimal de trente jours de son intention.

23(2) Les frais liés à l'adoption du plan municipal en vertu du paragraphe (1) sont mis à la charge de la municipalité et deviennent une créance de la Couronne.

23(3) Si la municipalité accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d'une somme due en application du paragraphe (2), le ministre peut la déduire de toute somme que la province lui doit.

2021, ch. 44, art. 1

Élaboration et teneur du plan municipal

24(1) Le conseil élabore un plan municipal pour la municipalité, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

24(2) A municipal plan shall be prepared or amended

(a) under the direction of

(i) the planning director or another planner engaged by the council and responsible to the planning director, or

(ii) in the case of a municipality not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan,

(b) on the basis of a written report of studies of the economy, finances, resources, population, land use, transportation facilities, municipal facilities and services, and any other matter related to the present or future economic, social or physical conditions of the municipality, and

(c) in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

24(2.1) The planning director or other planner referred to in subparagraph (2)(a)(i) or (ii), as the case may be, shall certify that the content of the municipal plan complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

24(3) The zones into which the municipality is proposed to be divided by the zoning by-law shall be delineated on a map or plan attached to and forming part of the municipal plan.

24(4) In preparing a municipal plan, a planner shall

(a) ascertain the assumptions of policy of the council in relation to the proposed plan,

(b) if the planner is engaged by a municipality that is not providing its own land use planning service, seek the advice and assistance of the regional service commission, and

(c) have regard to

24(2) Le plan municipal s'élabore ou se modifie à la fois :

a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :

(i) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil et qui relève du directeur,

(ii) s'agissant d'une municipalité qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan;

b) à la lumière d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des terres, les installations de transport et les installations et les services municipaux ainsi que sur toute autre question se rapportant à la situation économique, sociale ou matérielle, actuelle ou future, de la municipalité;

c) en consultation avec le ministre ainsi que tout ministère ou toute autre personne que désigne le directeur provincial.

24(2.1) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (2)a)(i) ou (ii), selon le cas, certifie la conformité du contenu du plan municipal aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

24(3) Les zones en lesquelles l'arrêté de zonage propose de répartir la municipalité sont délimitées sur une carte ou sur un plan qui est annexé au plan municipal et qui en fait partie intégrante.

24(4) Lorsqu'il élabore un plan municipal, l'urbaniste :

a) s'informe des hypothèses de politique que retient le conseil à l'égard du plan projeté;

b) s'il est engagé par une municipalité qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, sollicite l'avis et l'assistance de la commission de services régionaux;

c) tient compte :

- (i) the results of the studies referred to in subsection (2),
- (ii) the regional land use plan, if any, and
- (iii) the resources likely to be available for carrying out the proposals referred to in the plan.

24(5) A municipal plan shall contain the following:

- (a) statements of policy with respect to
 - (i) the development and use of land in the municipality,
 - (ii) the conservation and improvement of the physical environment,
 - (ii.1) climate change adaptation and mitigation,
 - (iii) the control and abatement of all forms of pollution of the natural environment,
 - (iv) the development of communication, utility and transportation systems,
 - (v) the reservation and projected use of land for municipal purposes, and
 - (vi) the provision of municipal services and facilities, including
 - (A) sewage collection, treatment and disposal,
 - (B) water supply and distribution,
 - (C) solid waste disposal,
 - (D) educational and cultural institutions,
 - (E) recreational facilities, parks, playgrounds and other public open spaces,
 - (F) fire and police facilities,
 - (G) cemeteries and crematoria,
 - (H) urban renewal,

- (i) des conclusions des études visées au paragraphe (2),
- (ii) du plan régional en matière d'utilisation des terres, s'il y en a un,
- (iii) des ressources qui devraient normalement exister pour réaliser les mesures énoncées dans le plan.

24(5) Le plan municipal comprend tout ce qui suit :

- a) des énoncés de politique portant sur :
 - (i) l'aménagement et l'usage des terrains dans la municipalité,
 - (ii) la conservation et l'amélioration de l'environnement physique,
 - (ii.1) l'atténuation du changement climatique et les mesures d'adaptation connexes,
 - (iii) la lutte contre toutes formes de pollution dans l'environnement physique et leur suppression,
 - (iv) l'amélioration des réseaux de communication, de services publics et de transport,
 - (v) la mise en réserve et l'emploi projeté des terrains à des fins municipales,
 - (vi) la création d'installations municipales et la prestation de services municipaux, notamment :
 - (A) la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées,
 - (B) l'adduction et la distribution de l'eau,
 - (C) l'élimination des matières usées solides,
 - (D) les établissements éducatif et culturels,
 - (E) les installations récréatives, les parcs, les terrains de jeux et autres espaces libres publics,
 - (F) les installations de services d'incendie et de police,
 - (G) les cimetières et crématoriums,
 - (H) la rénovation urbaine,

- | | |
|---|---|
| <p>(I) housing,</p> <p>(J) preservation of buildings and sites of historical interest, and</p> <p>(K) facilities for the provision of health and social services,</p> <p>(vi.1) housing, including affordable housing and rental housing,</p> <p>(vi.2) Repealed: 2022, c.56, s.1</p> <p>(vii) the co-ordination of programmes of the council relating to the economic, social and physical development of the municipality, and</p> <p>(viii) any other matter that is, in the opinion of the council, advisable;</p> <p>(b) any proposal that is, in the opinion of the council, advisable for the implementation of policies referred to in the plan;</p> <p>(c) a description of the measures to be taken in order to implement the plan; and</p> <p>(d) a five-year capital budget for the physical development of the municipality.</p> | <p>(I) le logement,</p> <p>(J) la préservation des bâtiments et des sites d'intérêt historique,</p> <p>(K) les installations de prestation des services sociaux et de santé,</p> <p>(vi.1) le logement, notamment le logement abordable et locatif,</p> <p>(vi.2) Abrogé : 2022, ch. 56, art. 1</p> <p>(vii) la coordination des programmes du conseil qui se rapportent au développement économique et social ainsi qu'à l'aménagement physique de la municipalité,</p> <p>(viii) toute autre question qui, de l'avis du conseil, s'avère opportune;</p> <p>b) les propositions que le conseil juge utiles pour assurer la mise en œuvre des politiques énoncées dans le plan;</p> <p>c) une description des mesures devant être prises pour assurer la mise en œuvre du plan;</p> <p>d) un budget quinquennal d'immobilisations pour assurer la réalisation de l'aménagement physique de la municipalité.</p> |
|---|---|
- 24(6)** With respect to a five-year capital budget contained in a municipal plan, the council shall annually
- | | |
|---|---|
| <p>(a) revise the budget to make it applicable to the next five years, and</p> <p>(b) provide a copy of the revised budget to the Minister.</p> | <p>a) révisé le budget pour qu'il puisse s'appliquer aux cinq années suivantes;</p> <p>b) remet au ministre copie du budget révisé.</p> |
|---|---|

24(7) Section 26 does not apply to a revision of a budget under subsection (6).

2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1

Public notice of municipal plan

25(1) Before complying with the requirements of section 111 with respect to a municipal plan, a council shall publish a notice at least 10 days, but no more than 14 days, before the day referred to in paragraph (b), stating

24(6) S'agissant du budget quinquennal d'immobilisations figurant dans le plan municipal, le conseil, chaque année :

- | |
|---|
| <p>a) révisé le budget pour qu'il puisse s'appliquer aux cinq années suivantes;</p> <p>b) remet au ministre copie du budget révisé.</p> |
|---|

24(7) L'article 26 ne s'applique pas à la révision budgétaire visée au paragraphe (6).

2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1

Avis public du plan municipal

25(1) Avant de se conformer aux exigences que prescrit l'article 111 relativement à un plan municipal, le conseil fait publier au moins dix jours et quatorze jours tout au plus avant la date visée à l'alinéa b) un avis :

- (a) the intention of the council to adopt a municipal plan,
- (b) the time and place for a public presentation by the council of the proposed plan, and
- (c) that objections to the proposed plan may be made to the council within 30 days of the day of the public presentation.

25(2) A notice referred to in subsection (1) shall be given by one or more of the following means:

- (a) publishing the notice in a newspaper published or having general circulation in the municipality;
- (b) broadcasting the notice on a radio or television station that broadcasts in the municipality at least once a day for the period of time that the notice is required to be published; and
- (c) posting the notice on the municipality's website for the period of time that the notice is required to be published.

25(3) A council shall retain a hard copy of the notice referred to in subsection (1) in the council offices for the period of time that the notice is required to be published.

25(4) Notice provided in a manner authorized by subsection (2) shall be sufficient notice only if the notice is also available for examination by the public for the required period of time in the office of the clerk during regular office hours.

25(5) If a municipality has given notice in a manner authorized by subsection (2), it may also post the notice on social media websites.

25(6) If a notice is given in a manner authorized by subsection (2), any person may submit to the council written objections to the proposed municipal plan within the period referred to in subsection (1).

Validity and coming into force of municipal plan

2021, c.44, s.1

26(1) Subject to subsection 24(7), no municipal plan is valid unless

- a) indiquant son intention d'adopter un plan municipal;
- b) précisant les date, heure et lieu de la présentation publique du plan proposé;
- c) soulignant que les oppositions au plan proposé pourront lui être présentées dans les trente jours de la date de la présentation publique.

25(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :

- a) sa publication dans un journal publié ou largement diffusé dans la municipalité;
- b) sa diffusion dans une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la municipalité au moins une fois par jour pendant la période de publication exigée;
- c) son affichage sur le site Web de la municipalité pendant la période de publication exigée.

25(3) Le conseil conserve à son bureau la copie papier de l'avis mentionné au paragraphe (1) pendant la période de publication exigée.

25(4) L'avis donné selon les moyens qu'autorise le paragraphe (2) constitue un avis suffisant, s'il peut aussi être consulté par le public au bureau du greffier pendant les heures normales d'ouverture durant la période exigée.

25(5) La municipalité peut afficher l'avis sur les sites Web des médias sociaux en complément de sa communication par des moyens qu'autorise le paragraphe (2).

25(6) Lorsqu'un avis est donné selon les moyens qu'autorise le paragraphe (2), toute personne peut présenter au conseil des oppositions écrites au plan municipal proposé dans le délai qu'impartit le paragraphe (1).

Validité et entrée en vigueur du plan municipal

2021, ch. 44, art. 1

26(1) Sous réserve du paragraphe 24(7), la validité du plan municipal est assujettie aux conditions suivantes :

(a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 24(2.1),

(b) section 111 is complied with, and

(c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

26(2) A municipal plan comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law adopting the municipal plan provides.

2021, c.44, s.1

Effect of municipal plan

27 The adoption of a municipal plan does not commit the municipality or the Province to undertake a proposal outlined or suggested in the plan, but shall prevent the municipality from undertaking a development in a manner that is inconsistent with a proposal or policy outlined or suggested in the plan.

2021, c.44, s.1

Conflict between municipal plan and zoning or subdivision by-law

28 If there is a conflict between a municipal plan and a zoning or subdivision by-law, the municipal plan prevails.

Secondary municipal plan

29(1) A municipal plan may provide for the preparation and adoption by by-law of a secondary municipal plan that applies, as part of the municipal plan, to a specific area or areas of a municipality.

29(2) The purpose of a secondary municipal plan is to address issues with respect to a particular part of the planning area that may not, in the opinion of the council, be adequately addressed in the municipal plan alone.

29(3) Subsections 21(2) and 24(2) and (2.1) apply, with the necessary modifications, to the preparation and adoption of a secondary municipal plan.

2021, c.44, s.1

a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 24(2.1);

b) le respect de l'article 111;

c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

26(2) Le plan municipal entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt que fixe l'arrêté l'adoptant.

2021, ch. 44, art. 1

Effet du plan municipal

27 L'adoption du plan municipal n'a nullement pour effet d'engager la municipalité ni la province à entreprendre l'une quelconque des propositions qui s'y trouvent énoncées ou exposées, mais elle empêche la municipalité d'entreprendre tout aménagement de façon incompatible de quelque manière que ce soit avec toute proposition ou toute politique ainsi énoncée ou exposée.

2021, ch. 44, art. 1

Incompatibilité entre un plan municipal et un arrêté de zonage ou un arrêté de lotissement

28 Le plan municipal prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un arrêté de zonage ou un arrêté de lotissement.

Plan municipal secondaire

29(1) Un plan municipal peut prévoir l'élaboration et l'adoption, par voie d'arrêté, d'un plan municipal secondaire qui s'applique, comme partie intégrante du plan municipal, à un ou plusieurs secteurs délimités de la municipalité.

29(2) L'objet du plan municipal secondaire est de traiter de questions concernant une partie du secteur d'aménagement, lesquelles, de l'avis du conseil, ne sont pas traitées de façon appropriée dans le seul plan municipal.

29(3) Les paragraphes 21(2) et 24(2) et (2.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration et à l'adoption d'un plan municipal secondaire.

2021, ch. 44, art. 1

Effect of secondary municipal plan

30 The adoption of a secondary municipal plan does not commit the municipality to undertake any proposal in the secondary municipal plan.

Conflict between secondary municipal plan and a municipal plan

31 If there is a conflict between a secondary municipal plan and a municipal plan, the municipal plan prevails.

Review

32(1) The council of a municipality shall ensure that a review of a municipal plan is commenced at least once every ten years after the date the municipal plan is adopted for the purpose of examining and reporting on the plan's effectiveness and to make recommendations on any potential amendments or for its repeal.

32(2) The council of a municipality shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 36 months after it commences.

32(3) The council of a municipality shall provide a copy of the report prepared as a result of the review to the Minister as soon as circumstances permit.

2021, c.44, s.1

Non-application of Division to villages

2021, c.44, s.1

32.1 This Division does not apply to villages.

2021, c.44, s.1

Division D**Rural Plans for Villages****Adoption and approval of rural plans for villages**

33(1) Within five years after the incorporation of a village, its council shall make a by-law adopting a rural plan for the village, prepared in the manner set out in this Act and the regulations, if no rural plan by-law for the village is already in force.

Effet du plan municipal secondaire

30 L'adoption du plan municipal secondaire n'a nullement pour effet d'engager la municipalité à entreprendre l'une quelconque des propositions y figurant.

Incompatibilité entre le plan municipal secondaire et le plan municipal

31 Le plan municipal prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un plan municipal secondaire.

Révision

32(1) Le conseil d'une municipalité s'assure qu'est entreprise, au moins une fois tous les dix ans après la date de son adoption, la révision de son plan municipal en vue de l'examen de son efficacité, laquelle doit faire l'objet d'un rapport, puis de la formulation de recommandations quant à sa modification éventuelle ou son abrogation.

32(2) Le conseil de la municipalité s'assure que la révision prévue au paragraphe (1) se termine au plus tard trente-six mois après qu'elle aura été entreprise.

32(3) Dès que les circonstances le permettent, le conseil de la municipalité remet au ministre copie du rapport rédigé par suite de la révision.

2021, ch. 44, art. 1

Non-application de la section aux villages

2021, ch. 44, art. 1

32.1 La présente section ne s'applique pas aux villages.

2021, ch. 44, art. 1

Section D**Plans ruraux élaborés pour les villages****Adoption et approbation des plans ruraux pour les villages**

33(1) Dans un délai de cinq ans suivant la constitution d'un village, son conseil adopte pour celui-ci, par voie d'arrêté, un plan rural élaboré conformément à la présente loi et ses règlements, s'il n'en existe pas déjà un qui soit en vigueur.

33(2) The Minister shall assess the rural plan for the village and approve it if it meets the requirements prescribed by this Act and the regulations, if any.

2021, c.44, s.1

Province to consider rural plan

2021, c.44, s.1

33.1(1) Before carrying out or authorizing a development in a village, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider the rural plan adopted for the village.

33.1(2) If it is not in conformity with the rural plan, the responsible Minister, corporation or agency is required to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council before carrying out or authorizing the construction of

- (a) a school or post-secondary educational institution,
- (b) a hospital,
- (c) a correctional facility,
- (d) an office building or service centre, or
- (e) a courthouse.

33.1(3) For greater certainty, the responsible Minister, corporation or agency is not required to seek an approval under subsection (2) before carrying out or authorizing the relocation, removal, demolition, alteration or repair of a building referred to in paragraph (2)(a), (b), (c), (d) or (e).

2021, c.44, s.1

Failure to adopt rural plan for a village

2021, c.44, s.1

34(1) If a council of a village fails to make a by-law adopting a rural plan or adopting an amendment to it when required to do so, the Minister may do so and may exercise any of the powers of the council under this Act on giving at least 30 days' written notice to the village of the Minister's intention to do so.

33(2) Le ministre évalue le plan rural, puis l'approuve, s'il répond aux exigences prescrites par la présente loi et ses règlements, le cas échéant.

2021, ch. 44, art. 1

Obligation de la province de se pencher sur le plan rural

2021, ch. 44, art. 1

33.1(1) Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement dans un village, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur le plan rural adopté pour ce village.

33.1(2) S'il n'est pas conforme au plan rural, le ministre, la société ou l'organisme responsable est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de réaliser ou d'autoriser la construction :

- a) d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b) d'un hôpital;
- c) d'un établissement correctionnel;
- d) d'un immeuble de bureaux ou d'un centre de services;
- e) d'un palais de justice.

33.1(3) Il est entendu que le ministre, la société ou l'organisme n'est pas tenu de demander l'approbation prévue au paragraphe (2) avant de réaliser ou d'autoriser le déplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification ou la réparation d'un bâtiment mentionné à l'alinéa (2)a), b), c), d) ou e).

2021, ch. 44, art. 1

Omission d'adopter un plan rural pour un village

2021, ch. 44, art. 1

34(1) Si le conseil d'un village omet d'adopter ou de modifier, par voie d'arrêté, un plan rural lorsqu'il y est tenu, le ministre peut le faire et exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés au conseil en vertu de la présente loi à la condition de donner au village un avis écrit minimal de trente jours de son intention.

34(2) The costs of adopting a rural plan under subsection (1) are chargeable to the village and become a debt due to the Crown.

34(3) If a village is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (2), the Minister may deduct the amount in arrears from any money owed by the Province to the village.

2021, c.44, s.1

Preparation and content of rural plan for a village

35(1) A council of a village shall prepare a rural plan for the village for approval by the Minister.

35(1.1) A rural plan for a village shall be prepared or amended

(a) under the direction of

(i) the planning director or another planner engaged by the council of the village and responsible to the planning director, or

(ii) in the case of a village not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan,

(b) on the basis of a written report of studies of the economy, finances, resources, population, land use, transportation facilities, public facilities and services, and any other matter related to the present or future economic, social or physical conditions of the village, and

(c) in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

35(1.2) The planning director or other planner referred to in subparagraph (1.1)(a)(i) or (ii), as the case may be, shall certify that the content of the rural plan for a village complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

34(2) Les frais liés à l'adoption du plan rural en vertu du paragraphe (1) sont mis à la charge du village et deviennent une créance de la Couronne.

34(3) Si le village accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d'une somme due en application du paragraphe (2), le ministre peut la déduire de toute somme que la province lui doit.

2021, ch. 44, art. 1

Élaboration et teneur du plan rural pour un village

35(1) Le conseil d'un village élabore un plan rural pour le village, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

35(1.1) Le plan rural visant un village s'élabore ou se modifie à la fois :

a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :

(i) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil du village et qui relève du directeur,

(ii) s'agissant d'un village qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan;

b) à la lumière d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des terres, les installations de transport et les installations et services publics ainsi que sur toute autre question se rapportant à la situation économique, sociale ou matérielle, actuelle ou future, du village;

c) en consultation avec le ministre ainsi que tout ministre ou toute autre personne que désigne le directeur provincial.

35(1.2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (1.1)a)(i) ou (ii), selon le cas, certifie la conformité du contenu du plan rural élaboré pour le village aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

35(2) A rural plan for a village shall contain

- (a) statements of policy with respect to
 - (i) residential uses,
 - (i.1) housing, including affordable housing and rental housing,
 - (i.2) Repealed: 2022, c.56, s.1
 - (ii) commercial uses,
 - (iii) institutional uses,
 - (iv) recreational facilities and public open spaces,
 - (iv.1) climate change adaptation and mitigation,
 - (v) resource uses,
 - (vi) protection of water supplies,
 - (vii) heritage buildings and sites of historical or archeological interest,
 - (viii) conservation of the physical environment, or
 - (ix) any other matter that the council considers necessary;
- (b) proposals the council considers advisable for the implementation of the policies in the rural plan,
- (c) a description of the measures to be taken in order to implement the plan, and
- (d) zoning provisions.

35(3) Subsections 53(1.1) to (8) and sections 55 to 59 apply with the necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2)(d).

35(4) If there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2)(a) and (b) and a zon-

35(2) Le plan rural élaboré pour un village comprend tout ce qui suit :

- a) des énoncés de politique portant sur :
 - (i) les usages résidentiels,
 - (i.1) le logement, notamment le logement abordable et locatif,
 - (i.2) Abrogé : 2022, ch. 56, art. 1
 - (ii) les usages commerciaux,
 - (iii) les usages institutionnels,
 - (iv) les installations récréatives et les espaces libres publics,
 - (iv.1) l'atténuation du changement climatique et les mesures d'adaptation connexes,
 - (v) les usages liés aux ressources naturelles,
 - (vi) la protection des sources d'approvisionnement en eau,
 - (vii) les sites d'intérêt historique ou archéologique ainsi que les bâtiments patrimoniaux,
 - (viii) la préservation de l'environnement physique,
 - (ix) toute autre question que le conseil juge nécessaire;
- b) les propositions que le conseil juge utiles pour assurer la mise en œuvre des politiques énoncées dans le plan rural;
- c) une description des mesures devant être prises pour assurer la mise en œuvre du plan rural;
- d) des dispositions concernant le zonage.

35(3) Les paragraphes 53(1.1) à (8) et les articles 55 à 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions concernant le zonage visées à l'alinéa (2)d).

35(4) Toute politique ou toute proposition énoncée à l'alinéa (2)a) ou b) prévaut en cas de son incompatibilité

ing provision referred to in paragraph (2)(d), the policy or proposal prevails.

2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1

Secondary rural plan

36(1) A rural plan for a village may provide for the preparation and adoption by by-law of a secondary rural plan that applies, as part of the rural plan for the village, to a specific area or areas of the village.

36(2) The purpose of a secondary rural plan is to address issues with respect to a particular part of the planning area that may not, in the opinion of the council, be adequately addressed in the rural plan alone.

36(3) Subsections 33(2) and 35(1.1) and (1.2) apply, with the necessary modifications, to the preparation and adoption of a secondary rural plan.

2021, c.44, s.1

Effect of secondary rural plan

37 The adoption of a secondary rural plan does not commit the council of a village to undertake any proposal in the secondary rural plan.

Conflict between secondary rural plan and a rural plan

38 If there is a conflict between a secondary rural plan and a rural plan, the rural plan prevails.

Public notice of rural plan

39(1) Despite any other provision in this Act, the council of a village shall not vote on adopting a rural plan until after the 14 days referred to in subsection (2) and, if written objections are submitted under subsection (2), the written objections are considered.

39(2) A person may send written objections in relation to objections raised on the day fixed under subsection 111(1) for consideration of objections to the person referred to in paragraph 111(4)(c) within 14 days after that day.

39(3) If the council of the village substantially amends the proposed rural plan after the notice under paragraph 111(1)(b) is published, section 111 and subsec-

avec toute disposition concernant le zonage visée à l'alinéa (2)d).

2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1

Plan rural secondaire

36(1) Le plan rural pour un village peut prévoir l'élaboration et l'adoption, par voie d'arrêté, d'un plan rural secondaire qui s'applique, comme partie intégrante du plan rural du village, à un ou plusieurs secteurs délimités du village.

36(2) L'objet du plan rural secondaire est de traiter de questions concernant une partie du secteur d'aménagement, lesquelles, de l'avis du conseil, ne sont pas traitées de façon appropriée dans le seul plan rural.

36(3) Les paragraphes 33(2) et 35(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration et à l'adoption du plan rural secondaire.

2021, ch. 44, art. 1

Effet du plan rural secondaire

37 L'adoption d'un plan rural secondaire n'a nullement pour effet d'engager le conseil d'un village à entreprendre l'une quelconque des propositions y figurant.

Incompatibilité entre un plan rural secondaire et un plan rural

38 Le plan rural prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un plan rural secondaire.

Avis public du plan rural

39(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le conseil d'un village ne pourra voter sur l'adoption du plan rural avant que ne soit écoulé le délai de quatorze jours imparti au paragraphe (2), ni avant l'examen des oppositions écrites formulées en vertu du paragraphe (2), le cas échéant.

39(2) Quiconque peut formuler des oppositions écrites à l'encontre des oppositions soulevées à la date fixée en vertu du paragraphe 111(1) pour l'examen des oppositions en les envoyant à la personne visée à l'alinéa 111(4)(c) dans le délai de quatorze jours qui suit cette date.

39(3) Lorsque le conseil du village modifie substantiellement le projet de plan rural après que l'avis a été publié en vertu de l'alinéa 111(1)(b), l'article 111 et les

tions (1) and (2) apply with the necessary modifications to the amendment.

Validity and coming into force of rural plan for a village

2021, c.44, s.1

40(1) Subject to section 39, no rural plan for a village is valid unless

- (a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 35(1.2),
- (b) section 111 is complied with, and
- (c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

40(2) A rural plan for a village comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law adopting the rural plan provides.

2021, c.44, s.1

Effect of rural plan for a village

41 The adoption of a rural plan does not commit the village or the Province to undertake a proposal outlined or suggested in the rural plan, but shall prevent the village from undertaking a development in a manner that is inconsistent with a proposal or policy outlined or suggested in the plan.

2021, c.44, s.1

Conflict between rural plan for a village and a subdivision by-law

42 If there is a conflict between a rural plan and a subdivision by-law, the rural plan prevails.

Review

43(1) The council of a village shall ensure that a review of a rural plan is commenced at least once every ten years after the date the rural plan is adopted for the purpose of examining and reporting on its effectiveness and to make recommendations on any potential amendments or its repeal.

paragraphe (1) et (2) s'appliquent à la modification avec les adaptations nécessaires.

Validité et entrée en vigueur du plan rural élaboré pour un village

2021, ch. 44, art. 1

40(1) Sous réserve de l'article 39, la validité du plan rural élaboré pour un village est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 35(1.2);
- b) le respect de l'article 111;
- c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

40(2) Le plan rural élaboré pour un village entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt que fixe l'arrêté l'adoptant.

2021, ch. 44, art. 1

Effet du plan rural élaboré pour un village

41 L'adoption du plan rural n'a nullement pour effet d'engager le village ni la province à entreprendre l'une quelconque des propositions qui s'y trouvent énoncées ou exposées, mais elle empêche le village d'entreprendre tout aménagement de façon incompatible de quelque manière que ce soit avec toute proposition ou toute politique ainsi énoncée ou exposée.

2021, ch. 44, art. 1

Incompatibilité entre le plan rural élaboré pour un village et un arrêté de lotissement

42 Le plan rural prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un arrêté de lotissement.

Révision

43(1) Le conseil d'un village s'assure qu'est entreprise, au moins une fois tous les dix ans après la date de son adoption, la révision de son plan rural en vue de l'examen de son efficacité, laquelle doit faire l'objet d'un rapport, puis de la formulation de recommandations quant à sa modification éventuelle ou son abrogation.

43(2) The council of a village shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 36 months after it commences.

43(3) The council of a village shall provide a copy of the report prepared as a result of the review to the Minister as soon as circumstances permit.

2021, c.44, s.1

Division E

Rural Plans for Rural Communities

Adoption and approval of rural plans for rural communities

44(1) Within five years after the incorporation of a rural community, its council shall make a by-law adopting a rural plan for the rural community, prepared in the manner set out in this Act and the regulations, if no rural plan for the rural community is already in force.

44(2) The Minister shall assess the rural plan for the rural community and shall approve it if it meets the requirements prescribed by this Act and the regulations.

44(2.1) A council of a rural community shall prepare a rural plan for the rural community for approval by the Minister.

44(2.2) A rural plan for a rural community shall be prepared or amended

(a) under the direction of

(i) the planning director or another planner engaged by the council of the rural community and responsible to the planning director, or

(ii) in the case of a rural community not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan,

(b) on the basis of a written report of studies of the economy, finances, resources, population, land use, transportation facilities, public facilities and services, and any other matter related to the present or future

43(2) Le conseil du village s'assure que la révision prévue au paragraphe (1) se termine au plus tard trente-six mois après qu'elle aura été entreprise.

43(3) Dès que les circonstances le permettent, le conseil du village remet au ministre copie du rapport rédigé par suite de la révision.

2021, ch. 44, art. 1

Section E

Plans ruraux élaborés pour les communautés rurales

Adoption et approbation de plans ruraux pour les communautés rurales

44(1) Dans un délai de cinq ans suivant la constitution d'une communauté rurale, son conseil adopte pour celle-ci, par voie d'arrêté, un plan rural pour la communauté rurale élaboré conformément à la présente loi et ses règlements, s'il n'en existe pas déjà un qui soit en vigueur.

44(2) Le ministre évalue le plan rural, puis l'approuve, s'il répond aux exigences prescrites par la présente loi et ses règlements.

44(2.1) Le conseil d'une communauté rurale élabore pour celle-ci un plan rural, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

44(2.2) Le plan rural visant une communauté rurale s'élabore ou se modifie à la fois :

a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :

(i) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil et qui relève du directeur,

(ii) s'agissant d'une communauté rurale qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan;

b) à la lumière d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des terres, les installations de transport et les installations et les services publics ainsi que sur toute autre question se rapportant à la situation écono-

economic, social or physical conditions of the rural community, and

(c) in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

44(2.3) The planning director or other planner referred to in subparagraph (2.2)(a)(i) or (ii), as the case may be, shall certify that the content of the rural plan for a rural community complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

44(3) Paragraph 52(2)(a) and subsections 52(3) to (9) apply with the necessary modifications to a rural plan adopted under subsection (1).

44(4) Part 5 of this Act applies with the necessary modifications to a rural plan adopted under this section.

44(5) Repealed: 2021, c.44, s.1

44(6) With respect to zoning provisions in a rural plan under this section,

(a) the powers and functions in paragraphs 53(2)(g) and (h) or 53(3)(c) with respect to particular uses of land may be vested in a regional service commission,

(b) if a person applies to a rural community council to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal,

(i) the rural community council may act by resolution under section 59;

(ii) the rural community council may enter into an agreement with the person respecting those matters set out in the resolution, and

(iii) the provisions of section 59 with respect to a resolution or agreement apply with the necessary modifications to a resolution or agreement under this section,

(c) despite subsection (3), if a rural plan under this section provides that a developer may pay money instead of providing off-street parking under paragraph 53(2)(k), the money shall be paid, despite the

mique, sociale ou matérielle, actuelle ou future, de la communauté rurale;

c) en consultation avec le ministre ainsi que tout ministre ou toute autre personne que désigne le directeur provincial.

44(2.3) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (2.2)a(i) ou (ii), selon le cas, certifie la conformité du contenu du plan rural élaboré pour la communauté rurale aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

44(3) L'alinéa 52(2)a) et les paragraphes 52(3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arrêté concernant le plan rural adopté en vertu du paragraphe (1).

44(4) La partie 5 de la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan rural adopté en vertu du présent article.

44(5) Abrogé : 2021, ch. 44, art. 1

44(6) Relativement aux dispositions concernant le zonage figurant au plan rural prévu au présent article :

a) les attributions mentionnées aux alinéas 53(2)g) et h) ou 53(3)c) concernant les usages particuliers d'un terrain peuvent être dévolues à une commission de services régionaux;

b) lorsqu'une personne présente une demande au conseil d'une communauté rurale pour obtenir le rezonage d'un secteur de terrain afin qu'une certaine proposition puisse être mise en œuvre :

(i) le conseil de la communauté rurale peut agir par voie de résolution en vertu de l'article 59,

(ii) le conseil de la communauté rurale peut conclure une entente avec elle concernant les questions énumérées dans la résolution,

(iii) les dispositions de l'article 59 concernant une résolution ou une entente s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la résolution ou à l'entente prévue au présent article;

c) par dérogation au paragraphe (3), lorsqu'un plan rural prévu au présent article prévoit qu'un promoteur peut verser une somme d'argent au lieu de fournir des espaces de stationnement hors-rue en vertu de l'alinéa

Financial Administration Act, to the regional service commission and the regional service commission shall deal with the money in accordance with the directions of the rural community council and section 57,

(d) if a fee for amending the zoning provisions is provided for in the rural plan under this section, it shall be paid, despite the *Financial Administration Act*, to the regional service commission and credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*, and

(e) the powers in sections 55 and 56 with respect to certain proposed uses and variance shall be deemed to be vested in the relevant regional service commission.

44(7) The *Regulations Act* does not apply to a rural plan under this section.

2021, c.44, s.1

Failure to adopt rural plan for a rural community

2021, c.44, s.1

44.1(1) If a council of a rural community fails to make a by-law adopting a rural plan or adopting an amendment to it when required to do so, the Minister may do so and may exercise any of the powers of the council under this Act on giving at least 30 days' written notice to the rural community of the Minister's intention to do so.

44.1(2) The costs of adopting a rural plan under subsection (1) are chargeable to the rural community and become a debt due to the Crown.

44.1(3) If a rural community is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (2), the Minister may deduct the amount in arrears from any money owed by the Province to the rural community.

2021, c.44, s.1

53(2)k), l'argent est payé, malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, à la commission de services régionaux, laquelle en dispose conformément à l'article 57 et selon les directives du conseil de la communauté rurale;

d) lorsque le plan rural prévu au présent article prévoit le paiement d'un droit afférent à la modification de dispositions concernant le zonage, ce droit est payé à la commission de services régionaux, malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, et est porté au crédit des coûts afférents à la prestation du service d'utilisation des terres tel que le prévoit le paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

e) les pouvoirs mentionnés aux articles 55 et 56, concernant certains projets d'utilisation et de dérogation, sont réputés être dévolus à la commission de services régionaux compétente.

44(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au plan rural prévu au présent article.

2021, ch. 44, art. 1

Omission d'adopter un plan rural pour une communauté rurale

2021, ch. 44, art. 1

44.1(1) Si le conseil d'une communauté rurale omet d'adopter ou de modifier, par voie d'arrêté, un plan rural lorsqu'il y est tenu, le ministre peut le faire et exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés au conseil en vertu de la présente loi à condition de donner à la communauté rurale un avis écrit minimal de trente jours de son intention.

44.1(2) Les frais liés à l'adoption du plan rural en vertu du paragraphe (1) sont mis à la charge de la communauté rurale et deviennent une créance de la Couronne.

44.1(3) Si la communauté rurale accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d'une somme due en vertu du paragraphe (2), le ministre peut la déduire de toute somme que la province lui doit.

2021, ch. 44, art. 1

Province to consider rural plan

2021, c.44, s.1

44.2(1) Before carrying out or authorizing a development in a rural community, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider the rural plan adopted for the rural community.

44.2(2) If it is not in conformity with the rural plan, the responsible Minister, corporation or agency is required to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council before carrying out or authorizing the construction of

- (a) a school or post-secondary educational institution,
- (b) a hospital,
- (c) a correctional facility,
- (d) an office building or service centre, or
- (e) a courthouse.

44.2(3) For greater certainty, the responsible Minister, corporation or agency is not required to seek an approval under subsection (2) before carrying out or authorizing the relocation, removal, demolition, alteration or repair of a building referred to in paragraph (2)(a), (b), (c), (d) or (e).

2021, c.44, s.1

Validity and coming into force of rural plan for a rural community

2021, c.44, s.1

45(1) No rural plan for a rural community is valid unless

- (a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 44(2.3),
- (b) section 111 is complied with, and
- (c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

Obligation de la province de se pencher sur le plan rural

2021, ch. 44, art. 1

44.2(1) Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement dans une communauté rurale, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur le plan rural adopté pour la communauté rurale.

44.2(2) S'il n'est pas conforme au plan rural, le ministre, la société ou l'organisme responsable est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de réaliser ou d'autoriser la construction :

- a) d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b) d'un hôpital;
- c) d'un établissement correctionnel;
- d) d'un immeuble de bureaux ou d'un centre de services;
- e) d'un palais de justice.

44.2(3) Il est entendu que le ministre, la société ou l'organisme n'est pas tenu de demander l'approbation prévue au paragraphe (2) avant de réaliser ou d'autoriser le déplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification ou la réparation d'un bâtiment mentionné à l'alinéa (2)a), b), c), d) ou e).

2021, ch. 44, art. 1

Validité et entrée en vigueur du plan rural élaboré pour une communauté rurale

2021, ch. 44, art. 1

45(1) La validité du plan rural élaboré pour une communauté rurale est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 44(2.3);
- b) le respect de l'article 111;
- c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

45(2) A rural plan for a rural community comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law adopting the rural plan provides.

2021, c.44, s.1

Secondary rural plan

46(1) A rural plan for a rural community may provide for the preparation and adoption by by-law of a secondary rural plan that applies, as part of the rural plan, to a specific area or areas of a rural community.

46(2) The purpose of a secondary rural plan is to address issues with respect to a particular part of the planning area, that may not, in the opinion of the council, be adequately addressed in the rural plan alone.

46(3) Subsections 44(2), (2.2) and (2.3) apply, with the necessary modifications, to the preparation and adoption of a secondary rural plan.

2021, c.44, s.1

Conflict between secondary rural plan and a rural plan

47 If there is a conflict between a secondary rural plan and a rural plan for a rural community, the rural plan for the rural community prevails.

Effect of secondary rural plan

48 The adoption of a secondary rural plan does not commit the rural community council to undertake a proposal in the secondary rural plan.

Effect of rural plan for a rural community

49 The adoption of a rural plan does not commit the rural community or the Province to undertake a proposal outlined or suggested in the rural plan, but shall prevent the rural community from undertaking a development in a manner that is inconsistent with a proposal or policy outlined or suggested in the plan.

2021, c.44, s.1

45(2) Le plan rural élaboré pour une communauté rurale entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt que fixe l'arrêté l'adoptant.

2021, ch. 44, art. 1

Plan rural secondaire

46(1) Le plan rural élaboré pour une communauté rurale peut prévoir l'élaboration et l'adoption, par voie d'arrêté, d'un plan rural secondaire qui s'applique, comme partie intégrante du plan rural, à un ou plusieurs secteurs délimités de la communauté rurale.

46(2) L'objet du plan rural secondaire est de traiter de questions concernant une partie du secteur d'aménagement, lesquelles, de l'avis du conseil, ne sont pas traitées de façon appropriée dans le seul plan rural.

46(3) Les paragraphes 44(2), (2.2) et (2.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration et à l'adoption du plan rural secondaire.

2021, ch. 44, art. 1

Incompatibilité entre un plan rural secondaire et un plan rural

47 Le plan rural élaboré pour la communauté rurale prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un plan rural secondaire.

Effet du plan rural secondaire

48 L'adoption du plan rural secondaire n'a nullement pour effet d'engager le conseil de la communauté rurale à mettre en œuvre l'une quelconque des propositions y figurant.

Effet du plan rural élaboré pour une communauté rurale

49 L'adoption du plan rural n'a nullement pour effet d'engager la communauté rurale ni la province à entreprendre l'une quelconque des propositions qui s'y trouvent énoncées ou exposées, mais elle empêche la communauté rurale d'entreprendre tout aménagement de façon incompatible de quelque manière que ce soit avec toute proposition ou toute politique ainsi énoncée ou exposée.

2021, ch. 44, art. 1

Review

50(1) The rural community council shall ensure that a review is commenced of a rural plan at least once every ten years after the date the rural plan is adopted for the purpose of examining and reporting on the plan's effectiveness and to make recommendations on a potential amendment or for its repeal.

50(2) The rural community council shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 36 months after it commences.

50(3) The rural community council shall provide a copy of the report prepared as a result of the review to the Minister as soon as circumstances permit.

2021, c.44, s.1

Division F**Rural Plans for Rural Districts**

2021, c.44, s.1

Ministerial regulations respecting rural plans for rural districts

2021, c.44, s.1

51(1) Within five years after the date a rural district is established, the Minister shall make a regulation respecting a rural plan for that rural district, prepared in the manner set out in this Act and the regulations, if no rural plan is already in force.

51(2) A rural plan for a rural district shall be prepared or amended

(a) under the direction of the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director,

(b) on the basis of a written report of studies of the economy, finances, resources, population, land use, transportation facilities, public facilities and services, and any other matter related to the present or future economic, social or physical conditions of the rural district, and

(c) in consultation with any government department or person specified by the Director.

Révision

50(1) Le conseil d'une communauté rurale s'assure qu'est entreprise, au moins une fois tous les dix ans après la date de son adoption, la révision de son plan rural en vue de l'examen de son efficacité, laquelle doit faire l'objet d'un rapport, puis de la formulation de recommandations quant à sa modification éventuelle ou son abrogation.

50(2) Le conseil de la communauté rurale s'assure que la révision prévue au paragraphe (1) se termine au plus tard trente-six mois après qu'elle aura été entreprise.

50(3) Dès que les circonstances le permettent, le conseil de la communauté rurale remet au ministre copie du rapport rédigé par suite de la révision.

2021, ch. 44, art. 1

Section F**Plans ruraux élaborés pour les districts ruraux**

2021, ch. 44, art. 1

Règlements ministériels concernant les plans ruraux applicables aux districts ruraux

2021, ch. 44, art. 1

51(1) Dans un délai de cinq ans suivant la date de l'établissement d'un district rural, le ministre adopte pour celui-ci, par voie de règlement, un plan rural élaboré conformément à la présente loi et à ses règlements, s'il n'en existe pas déjà un qui soit en vigueur.

51(2) Le plan rural visant un district rural s'élabore ou se modifie à la fois :

a) sous la direction du directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou de tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur;

b) à la lumière d'un rapport d'étude écrit sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des terres, les installations de transport et les installations et les services publics ainsi que sur toute autre question se rapportant à la situation économique, sociale ou matérielle, actuelle ou future, du district rural;

c) en consultation avec tout ministère ou toute personne que désigne le directeur provincial.

51(3) The planning director or other planner referred to in paragraph (2)(a) shall certify that the content of the rural plan for a rural district complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

2021, c.44, s.1

Province to consider rural plan

2021, c.44, s.1

51.1(1) Before carrying out or authorizing a development in a rural district, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider the rural plan adopted for the rural district.

51.1(2) If it is not in conformity with the rural plan, the responsible Minister, corporation or agency is required to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council before carrying out or authorizing the construction of

- (a) a school or post-secondary educational institution,
- (b) a hospital,
- (c) a correctional facility,
- (d) an office building or service centre, or
- (e) a courthouse.

51.1(3) For greater certainty, the responsible Minister, corporation or agency is not required to seek an approval under subsection (2) before carrying out or authorizing the relocation, removal, demolition, alteration or repair of a building referred to in paragraph (2)(a), (b), (c), (d) or (e).

2021, c.44, s.1

Content of regulation

52(1) In a regulation under this Division, the Minister

- (a) shall designate an area for the purpose of the application of the regulation, and

51(3) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé à l'alinéa (2)a) certifie la conformité du contenu du plan rural élaboré pour le district rural aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

2021, ch. 44, art. 1

Obligation de la province de se pencher sur le plan rural

2021, ch. 44, art. 1

51.1(1) Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement dans un district rural, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur le plan rural adopté pour le district rural.

51.1(2) S'il n'est pas conforme au plan rural, le ministre, la société ou l'organisme responsable est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de réaliser ou d'autoriser la construction :

- a) d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b) d'un hôpital;
- c) d'un établissement correctionnel;
- d) d'un immeuble de bureaux ou d'un centre de services;
- e) d'un palais de justice.

51.1(3) Il est entendu que le ministre, la société ou l'organisme n'est pas tenu de demander l'approbation prévue au paragraphe (2) avant de réaliser ou d'autoriser le déplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification ou la réparation d'un bâtiment mentionné à l'alinéa (2)a), b), c), d) ou e).

2021, ch. 44, art. 1

Teneur des règlements

52(1) Dans le règlement pris en vertu de la présente section, le ministre :

- a) désigne un secteur auquel il s'applique;

(b) may provide for anything that a council is empowered to do by by-law under this Act.

b) peut prendre toute mesure quelle qu'elle soit qu'un conseil est habilité à prendre par voie d'arrêté en vertu de la présente loi.

52(2) A regulation under this Division shall contain

52(2) Le règlement pris en vertu de la présente section comprend tout ce qui suit :

- (a) statements of policy with respect to
 - (i) residential uses,
 - (i.1) housing, including affordable housing and rental housing,
 - (ii) commercial uses,
 - (iii) institutional uses,
 - (iv) recreational facilities and public open spaces,
 - (iv.1) climate change adaptation and mitigation,
 - (v) resource uses,
 - (vi) protection of water supplies,
 - (vii) heritage buildings and sites of historical or archeological interest,
 - (viii) conservation of the physical environment, or
 - (ix) any other matter the Minister considers necessary;
- (b) any proposals the Minister deems advisable for the implementation of the policies in the rural plan;
- (c) zoning provisions that divide the area into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in a zone may be used and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose; and
- (d) a map showing the zones referred to in paragraph (c).

- a) des énoncés de politique portant sur :
 - (i) les usages résidentiels,
 - (i.1) le logement, notamment le logement abordable et locatif,
 - (ii) les usages commerciaux,
 - (iii) les usages institutionnels,
 - (iv) les installations récréatives et les espaces libres publics,
 - (iv.1) l'atténuation du changement climatique et les mesures d'adaptation connexes,
 - (v) les usages liés aux ressources naturelles,
 - (vi) la protection des sources d'approvisionnement en eau,
 - (vii) les sites d'intérêt historique ou archéologique ainsi que les bâtiments patrimoniaux,
 - (viii) la préservation de l'environnement physique,
 - (ix) toute autre question que le ministre juge nécessaire;
- b) les propositions que le ministre juge utiles pour assurer la mise en œuvre des politiques énoncées dans le plan rural;
- c) des dispositions concernant le zonage qui répartissent le secteur en zones, qui prescrivent les fins auxquelles peuvent servir les terrains, les bâtiments et les constructions situés dans chaque zone et qui interdisent leur usage à toute autre fin;
- d) une carte illustrant les zones visées à l'alinéa c).

52(3) Subsections 53(1.1) to (8), except paragraphs 53(2)(c) and (l), and sections 55 to 59 apply with the

52(3) Les paragraphes 53(1.1) à (8) – à l'exception des alinéas 53(2)c) et l) – et les articles 55 à 59 s'appli-

necessary modifications to zoning provisions referred to in paragraph (2)(c).

52(4) If there is a conflict between a policy or a proposal referred to in paragraphs (2)(a) and (b) and a zoning provision referred to in paragraph (2)(c), the policy or proposal prevails.

52(5) A regulation under this Division may prescribe a fee for the amendment of zoning provisions in the regulation.

52(6) Despite any provision in this Act, the Minister shall not make a regulation under this Division until after the 14 days referred to in subsection (7) and, if written objections are submitted under subsection (7), the written objections are considered.

52(7) A person may send written objections in relation to objections raised on the day fixed for consideration of objections to the Minister within 14 days after that day.

52(8) If the Minister substantially amends the proposed regulation under this Division after the notice of the day for consideration of objections is published, section 111 and subsections (6) and (7) apply with the necessary modifications to the amendment.

52(9) If a fee for the amendment of zoning provisions is prescribed in a regulation under this Division, the fee shall be paid, despite the *Financial Administration Act*, to the regional service commission and credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*.

52(10) The making of a regulation under this Division does not commit the Province to undertake a proposal in the regulation.

52(11) Section 115 applies with the necessary modifications to a regulation under this Division.

52(12) Section 49 and subsections 125(4) to (16) apply with the necessary modifications to a regulation under this Division.

quent, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions concernant le zonage visées à l'alinéa (2)c).

52(4) Toute politique ou proposition visée à l'alinéa (2)a) et b) prévaut en cas de son incompatibilité avec une disposition concernant le zonage visée à l'alinéa (2)c).

52(5) Le règlement pris en vertu de la présente section peut prescrire le paiement d'un droit afférent à la modification de dispositions concernant le zonage prévues au règlement.

52(6) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, le ministre ne prend aucun règlement en vertu de la présente section avant que ne soit écoulé le délai de quatorze jours imparti au paragraphe (7), ni avant l'examen des oppositions écrites formulées en vertu de ce paragraphe, le cas échéant.

52(7) Quiconque peut formuler des oppositions écrites à l'encontre des oppositions soulevées à la date fixée pour l'examen des oppositions en les envoyant au ministre dans le délai de quatorze jours qui suit cette date.

52(8) Lorsque le ministre modifie substantiellement le projet de règlement prévu à la présente section après publication de l'avis annonçant la date fixée pour l'examen des oppositions, les paragraphes (6) et (7) ainsi que l'article 111 s'appliquent à la modification avec les adaptations nécessaires.

52(9) Le droit afférent à la modification de dispositions concernant le zonage qui est prescrit dans un règlement pris en vertu de la présente section est payé, malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, à la commission de services régionaux et est porté au crédit des coûts afférents à la prestation du service d'utilisation des terres tel que le prévoit le paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

52(10) La prise d'un règlement opérée en vertu de la présente section n'a nullement pour effet d'engager la province à entreprendre l'une quelconque des propositions y figurant.

52(11) L'article 115 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au règlement pris en vertu de la présente section.

52(12) L'article 49 et les paragraphes 125(4) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au règlement pris en vertu de la présente section.

52(13) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under this Division.

52(14) A regulation under this Division shall be published in *The Royal Gazette*, but failure to make the publication does not affect the validity of the regulation.

2021, c.44, s.1

Review

2021, c.44, s.1

52.1(1) The Minister shall ensure that a review of a rural plan for a rural district is commenced at least once every ten years after the date the relevant regulation is made for the purpose of examining and reporting on the plan's effectiveness and to make recommendations on any potential amendments to it or for its repeal.

52.1(2) The Minister shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 36 months after it commences.

2021, c.44, s.1

PART 4

LAND USE CONTROLS AND IMPLEMENTATION TOOLS

Division A

Zoning By-laws

Making of zoning by-law

53(1) On the adoption of a municipal plan, a council shall

- (a) immediately proceed to draft a zoning by-law to carry out the intent of the plan, and
- (b) make the zoning by-law within
 - (i) one year, or
 - (ii) a longer period or periods, not to exceed a total of two years, as the Minister, after consultation with the municipality, may decide.

53(1.1) A zoning by-law shall be prepared or amended under the direction of

52(13) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au règlement pris en vertu de la présente section.

52(14) Tout règlement pris en vertu de la présente section est publié dans la *Gazette royale*, mais l'omission de publication n'a pas pour effet d'entacher la validité du règlement.

2021, ch. 44, art. 1

Révision

2021, ch. 44, art. 1

52.1(1) Le ministre s'assure qu'est entreprise, au moins une fois tous les dix ans après la date de la prise du règlement en question, la révision du plan rural élaboré pour tout district rural en vue de l'examen de son efficacité, laquelle doit faire l'objet d'un rapport, puis de la formulation de recommandations quant à sa modification éventuelle ou son abrogation.

52.1(2) Le ministre s'assure que la révision prévue au paragraphe (1) se termine au plus tard trente-six mois après qu'elle aura été entreprise.

2021, ch. 44, art. 1

PARTIE 4

OUTILS POUR LE CONTRÔLE ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'USAGE DES TERRAINS

Section A

Arrêtés de zonage

Prise de l'arrêté de zonage

53(1) Un plan municipal ayant été adopté, le conseil :

- a) procède immédiatement à la rédaction d'un arrêté de zonage en vue de réaliser l'objet du plan;
- b) prend l'arrêté de zonage :
 - (i) soit dans un délai d'un an,
 - (ii) soit dans le ou les délais plus longs, d'une durée maximale de deux ans, que fixe le ministre après consultation avec la municipalité.

53(1.1) L'arrêté de zonage s'élabore ou se modifie sous la direction de l'une des personnes suivantes :

(a) the planning director or another planner engaged by the council and responsible to the planning director, or

(b) in the case of a municipality not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan.

53(1.2) The planning director or other planner referred to paragraph (1.1)(a) or (b), as the case may be, shall certify that the content of the zoning by-law complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

53(1.3) A zoning by-law shall be prepared in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

53(2) For greater certainty and without limiting subsection (1), a zoning by-law shall divide the municipality into zones, prescribe the purposes for which land, buildings and structures in a zone may be used and prohibit the use of land, buildings and structures for any other purpose, and may

(a) with respect to a zone, regulate

(i) the size and dimensions of lots and other parcels into which land may be subdivided, and the size and dimensions of land required for a particular class of use or size of building or structure,

(ii) the density of population,

(iii) the height, number of storeys, ground area, floor area and bulk of buildings and structures,

(iv) the percentage of land that may be built on, and the depth, size or area of yards, courts, parking areas and open spaces,

(v) the placement, location and arrangement of buildings and structures, including their setting back from the boundaries of streets and other pub-

a) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil et qui relève du directeur;

b) s'agissant d'une municipalité qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore l'arrêté.

53(1.2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé à l'alinéa (1.1)a) ou b), selon le cas, certifie la conformité du contenu de l'arrêté de zonage aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

53(1.3) L'arrêté de zonage qu'adopte la municipalité s'élabore en consultation avec le ministre ainsi que tout ministère ou toute personne que désigne le directeur provincial.

53(2) Pour plus de certitude et sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'arrêté de zonage répartit la municipalité en zones, prescrit les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions dans une zone peuvent être affectés et interdit toute autre affectation des terrains, des bâtiments et des constructions et peut :

a) réguler pour toute zone :

(i) la grandeur et les dimensions des lots et autres parcelles en lesquels le terrain peut être loti ainsi que la grandeur et les dimensions du terrain nécessaires pour toute catégorie particulière d'usages ou toute dimension particulière d'un bâtiment ou d'une construction,

(ii) la densité de population,

(iii) la hauteur, le nombre d'étages, la superficie au sol, la surface de plancher et l'encombrement des bâtiments et des constructions,

(iv) le pourcentage des terrains à bâtir et la profondeur, la grandeur ou la surface des cours extérieures ou intérieures, des aires de stationnement et des espaces libres,

(v) l'implantation, l'emplacement et la disposition des bâtiments et des constructions, y compris leur édification en retrait des alignements de rues et

- lic areas, and from rivers, streams or other bodies of water,
- (vi) the design, character and appearance of buildings and structures,
- (vii) the placement, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs, trees and other objects,
- (viii) the types, dimensions and locations of means of access of lots to streets,
- (ix) the facilities to be provided and maintained for off-street parking and loading of vehicles,
- (x) the size of rooms and the means of lighting and ventilating buildings,
- (xi) the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated,
- (xii) the altering of land levels for building or other purposes in so far as this may affect surface drainage,
- (xiii) the location, dimensions, standards of construction and purposes of advertising signs and billboards,
- (xiv) the preservation and planting of trees,
- (xv) the location of buildings and structures in relation to sources of public water supply, and
- (xvi) subject to standards established under an Act of the Parliament of Canada or the Legislature, standards of pollution control to which permitted uses must conform;
- (b) prohibit, unless a permit is obtained,
- (i) a change in the purpose for which land or a building or structure is used,
- des autres lieux publics ainsi que des rivières, des ruisseaux et des autres plans d'eau,
- (vi) la conception, la nature et l'apparence des bâtiments et constructions,
- (vii) la mise en place, la hauteur et l'entretien de clôtures, murs, haies, arbustes, arbres et autres objets,
- (viii) les genres, les dimensions et l'emplacement des moyens d'accès des lots aux rues,
- (ix) les installations à fournir et à entretenir pour le stationnement hors-rue et le chargement des véhicules,
- (x) la dimension des pièces et les moyens d'éclairage et de ventilation des bâtiments,
- (xi) l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins de vente ou autre usage commercial du matériel extrait,
- (xii) la modification des niveaux du terrain, en vue de la construction ou à toute autre fin, dans la mesure où elle peut nuire à l'évacuation des eaux de surface,
- (xiii) l'emplacement, les dimensions, les normes de construction et l'objet des panneaux et affiches publicitaires,
- (xiv) la conservation et la plantation d'arbres,
- (xv) l'emplacement des bâtiments et des constructions par rapport aux sources d'approvisionnement publique en eau,
- (xvi) sous réserve des normes établies conformément à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, les normes de lutte contre la pollution auxquelles doivent être conformes les usages permis;
- b) interdire, à défaut de l'obtention du permis nécessaire :
- (i) tout changement de fin à laquelle est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction,

- (ii) the use of land, buildings and structures for the purpose of displaying advertising signs and billboards, or
- (iii) an excavation referred to in subparagraph (a)(xi),
- (c) prescribe a system of permits, their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees for the permits,
- (d) prohibit the erection of a building in respect of which, in the opinion of the council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, street or other services or facilities,
- (e) require the improvement, removal or demolition of a building or structure that, in the opinion of the council, is dilapidated, dangerous or unsightly, and empower the council to improve, remove or demolish the building or structure at the expense of the owner or to acquire the parcel of land on which the building or structure is situated,
- (f) prescribe standards with respect to the appearance of land in a zone and require landscaping and improvements in accordance with standards prescribed in the by-law,
- (g) designate specific uses of land, buildings or structures, otherwise permitted in a zone, as being subject to any special conditions or standards as may be stated in the by-law,
- (g.1) provide for inclusionary zoning, subject to and in accordance with the regulations, including authorizing the council to enter into agreements;
- (h) prohibit the erection of a building or structure on a site where it would otherwise be permitted under the by-law if, in the opinion of the advisory committee or regional service commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography,
- (ii) l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions pour y installer des panneaux et affiches publicitaires,
- (iii) toute extraction visée au sous-alinéa a)(xi);
- c) prescrire un système de permis, les modalités et les conditions de ces derniers, les conditions de leur délivrance, de leur suspension, de leur rétablissement, de leur révocation et de leur renouvellement ainsi que leur forme et les droits y afférents;
- d) interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel le conseil estime que n'ont pas été pris des arrangements satisfaisants en vue de la fourniture en énergie électrique, en eau, en égouts ou en rues ou autres services ou installations;
- e) exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition de tout bâtiment ou de toute construction qui, de l'avis du conseil, est délabré, dangereux ou inesthétique, et habiliter le conseil à améliorer, à enlever ou à démolir ce bâtiment ou cette construction aux frais du propriétaire ou à acquérir la parcelle de terrain sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction;
- f) prescrire les normes relatives à l'apparence du terrain dans une zone quelconque et exiger que soient réalisés des aménagements paysagers et des améliorations conformément aux normes que prescrit l'arrêté;
- g) subordonner certains usages spécifiques de terrains, de bâtiments ou de constructions, normalement permis dans une zone, à l'observation des conditions ou des normes particulières que l'arrêté établit;
- g.1) dans la mesure permise par les règlements et conformément à ceux-ci, prévoir des dispositions concernant le zonage inclusif, notamment des dispositions autorisant le conseil à conclure des ententes;
- h) interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement, dans le cas où elle pourrait normalement être permise par l'arrêté, lorsque le comité consultatif ou la commission de services régionaux estime que cet emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon à une fin proposée du fait de la nature de son sol ou de sa topographie;

(i) empower the advisory committee or regional service commission, subject to the terms and conditions as it considers fit,

(i) to authorize for a temporary period not exceeding one year a development otherwise prohibited by the by-law;

(ii) to authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law if

(A) the applicant holds an authorization under subparagraph (i) that is to expire or has expired,

(B) an application with respect to the land has been made to amend the applicable zoning by-law or rural plan, and

(C) the advisory committee or regional service commission has received a resolution from the council confirming that the council will consider the application referred to in clause (B); and

(iii) to require the termination or removal of a development authorized under subparagraph (i) or (ii) at the end of the authorized period,

(j) empower the advisory committee or regional service commission

(i) to delegate its authority under paragraph (i) to the development officer, and

(ii) to authorize a delegate under subparagraph (i) to further delegate their authority under paragraph (i) to a person,

(k) provide that the council may, in its discretion, allow a developer to pay to the municipality a sum of money in lieu of providing the off-street parking required by the by-law, the amount payable to be determined according to a fixed amount per parking space as provided by the by-law, and payable on the terms and conditions the council determines,

(l) provide that anyone who applies to the council for an amendment to the by-law shall pay a fee to the council and that the council may, if it decides to, return all or part of the fee to the applicant,

i) habiliter le comité consultatif ou la commission de services régionaux, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées :

(i) à autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté,

(ii) à autoriser pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté, si sont réunies les conditions suivantes :

(A) le requérant détient l'autorisation prévue au sous-alinéa (i) qui va expirer ou qui a expiré,

(B) une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier l'arrêté de zonage ou le plan rural applicable,

(C) le comité consultatif ou la commission de services régionaux a reçu une résolution du conseil confirmant qu'il examinera la demande mentionnée à la division (B),

(iii) à exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au sous-alinéa (i) ou (ii), à l'expiration du délai autorisé;

j) habiliter le comité consultatif ou la commission de services régionaux :

(i) à déléguer à un agent d'aménagement le pouvoir que lui confère l'alinéa i),

(ii) à autoriser un délégué visé au sous-alinéa (i) à déléguer subséquentement à quiconque le pouvoir que lui confère l'alinéa i);

k) prévoir que le conseil peut, à son appréciation, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme d'argent au lieu de fournir les espaces de stationnement hors-rue que prescrit l'arrêté, le montant de cette somme étant déterminé selon un tarif forfaitaire de stationnement par emplacement que fixe l'arrêté et étant payable selon les modalités et aux conditions que le conseil établit;

l) prévoir que quiconque présente au conseil une demande de modification de l'arrêté est tenu de lui verser un droit et que le conseil peut, s'il en décide ainsi, restituer au requérant tout ou partie de ce droit;

(m) provide

- (i) procedures for applying for amendments to the by-law,
- (ii) conditions and standards under which changes in zones may be made, or
- (iii) that the council will not consider applications for amendments or re-submissions of applications for amendments, except at a time specified in the by-law,

(n) prescribe types of development that are exempted from the provisions of section 108, and

(o) prescribe standards and provisions with respect to the establishment of overlay zones.

53(3) In prescribing the purposes for which land, buildings and structures in a zone may be used, a zoning by-law may

(a) establish classes of purposes with respect to main, secondary and accessory uses and permit land, buildings or structures to be used for

- (i) one or more classes of purpose, or
- (ii) one or more purposes in a class;

(b) subject to section 58, permit developments consisting of combinations of uses of land, buildings and structures in a zone to be known as an integrated development zone if

- (i) the combinations of uses are contained in a specific proposal described in a resolution or agreement adopted or entered into under section 59, and
- (ii) the land to be developed is rezoned for purposes of the development, and

(c) prescribe particular purposes

m) prévoir :

- (i) la procédure à suivre pour demander la modification de l'arrêté,
- (ii) les conditions auxquelles et les normes selon lesquelles peuvent s'opérer des changements dans les zones,
- (iii) la nécessité pour le conseil d'examiner les demandes de modification ou leur nouvelle présentation qu'aux moments que fixe l'arrêté;

n) prescrire les types d'aménagements qui sont exemptés des dispositions de l'article 108;

o) prescrire les normes et les dispositions applicables à l'établissement de zones superposables.

53(3) En prescrivant les fins auxquelles des terrains, des bâtiments et des constructions dans une zone quelconque peuvent être affectés, l'arrêté de zonage peut prévoir l'une quelconque des dispositions suivantes :

a) catégoriser ces fins en usages principaux, secondaires et accessoires et permettre l'usage de ces terrains, de ces bâtiments ou de ces constructions :

- (i) soit pour une ou plusieurs catégories de fins,
- (ii) soit pour une ou plusieurs fins classées dans une même catégorie;

b) sous réserve de l'article 58, permettre dans une zone appelée zone d'aménagement intégré la réalisation d'aménagements combinant plusieurs usages des terrains, des bâtiments et des constructions, si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) ces combinaisons d'usages sont énoncées dans une proposition particulière décrite dans une résolution adoptée ou une entente conclue en vertu de l'article 59,
- (ii) le terrain à aménager fait l'objet d'un nouveau zonage aux fins de réalisation de cet aménagement;

c) y désigner des fins particulières :

(i) in respect of which the advisory committee or regional service commission, subject to subsection (5), may impose terms and conditions, and

(ii) that may be prohibited by the advisory committee or regional service commission if compliance with terms and conditions imposed under subparagraph (i) cannot reasonably be expected.

53(4) Terms and conditions imposed under paragraph (3)(c) shall be limited to those considered necessary by the advisory committee or regional service commission to protect

(a) properties within the zone or in abutting zones, or

(b) the health, safety and welfare of the general public.

53(5) The zones into which a municipality is divided by a zoning by-law shall be shown on a map or plan attached to and forming part of the by-law.

53(6) A map or plan referred to in subsection (5) may indicate any streets affected by a deferred widening by-law and any building line established by the by-law.

53(7) If the location of a building or structure encroaches up to 60 cm on a set-back requirement under subparagraph (2)(a)(v), or encroaches up to 30 cm on a yard requirement under subparagraph (2)(a)(iv), the encroachment does not constitute a violation of the requirements of the by-law, if it occurs in good faith.

53(8) An encroachment under subsection (7) is deemed to have occurred in good faith if the development officer, or a person to whom the development officer has delegated the power, so attests.

53(9) A delegation authorized under paragraph (2)(j) shall be in writing and include

(a) the manner in which the delegate is to exercise their authority, and

(i) pour lesquelles le comité consultatif ou la commission de services régionaux peut, sous réserve du paragraphe (5), imposer des modalités et des conditions,

(ii) que peuvent interdire le comité consultatif ou la commission de services régionaux lorsqu'il apparaît raisonnable de s'attendre qu'il ne sera pas satisfait aux modalités et aux conditions imposées en vertu du sous-alinéa (i).

53(4) Les modalités et les conditions imposées en vertu de l'alinéa (3)c se limitent à celles que le comité consultatif ou la commission de services régionaux juge nécessaires pour protéger :

a) soit les biens situés dans la zone ou dans des zones y attenantes;

b) soit la santé, la sécurité et le bien-être du grand public.

53(5) Les zones en lesquelles l'arrêté de zonage répartit une municipalité sont indiquées sur une carte ou sur un plan annexé à l'arrêté et en faisant partie intégrante.

53(6) La carte ou le plan mentionnés au paragraphe (5) peuvent aussi indiquer toutes les rues que touche un arrêté d'élargissement différé et tout alignement qu'il établit.

53(7) Dans le cas où un bâtiment ou une construction empiète d'au plus 60 cm sur la ligne de retrait imposée conformément au sous-alinéa (2)a(v) ou d'au plus 30 cm sur les dimensions d'une cour prescrites en vertu du sous-alinéa (2)a(iv), cet empiètement, s'il y est procédé de bonne foi, ne constitue pas une violation des prescriptions de l'arrêté.

53(8) L'empiètement prévu au paragraphe (7) est réputé être survenu de bonne foi lorsque l'atteste ainsi l'agent d'aménagement ou son délégué.

53(9) La délégation autorisée en vertu de l'alinéa (2)j) est établie par écrit et comprend tout à la fois :

a) le mode d'exercice du pouvoir du délégué;

(b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate is to exercise their authority.

2021, c.44, s.1

Validity and coming into force of zoning by-law

2021, c.44, s.1

54(1) No zoning by-law is valid unless

(a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 53(1.2),

(b) section 111 is complied with, and

(c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

54(2) A zoning by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law provides.

2021, c.44, s.1

Variances from zoning by-law

55(1) Subject to the terms and conditions it considers fit, the advisory committee or regional service commission may permit

(a) a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under the zoning by-law if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use permitted in the by-law for the zone in which the land or building is situated, or

(b) a reasonable variance from the requirements referred to in paragraph 53(2)(a) or (f) of a zoning by-law if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan under this Act affecting the development.

55(2) Subject to the terms and conditions that the development officer considers fit, a development officer may permit a reasonable variance from the requirements referred to in subparagraph 53(2)(a)(i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix) or (xiii) or paragraph 53(2)(f), if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a

b) les limites, les modalités ou les conditions de cet exercice.

2021, ch. 44, art. 1

Validité et entrée en vigueur de l'arrêté de zonage

2021, ch. 44, art. 1

54(1) La validité de l'arrêté de zonage est assujettie aux conditions suivantes :

a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 53(1.2);

b) le respect de l'article 111;

c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

54(2) L'arrêté de zonage entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

2021, ch. 44, art. 1

Déroptions à l'arrêté de zonage

55(1) Sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, le comité consultatif ou la commission de services régionaux peut autoriser :

a) soit l'usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment que ne permet pas par ailleurs l'arrêté de zonage s'il estime qu'il s'avère suffisamment comparable à un usage que l'arrêté permet pour la zone où le terrain ou le bâtiment est situé ou qu'il est suffisamment compatible avec lui;

b) soit toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visées à l'alinéa 53(2)a) ou f) qu'il estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et qui est compatible avec l'objectif général de l'arrêté ainsi qu'avec tout plan adopté en vertu de la présente loi et touchant l'aménagement.

55(2) Sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge appropriées, l'agent d'aménagement peut autoriser une dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visées au sous-alinéa 53(2)a)(i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix) ou (xiii) ou à l'alinéa 53(2)f), s'il estime qu'elle est souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment

building or structure and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan under this Act affecting the development.

55(3) If an advisory committee or a regional service commission has made a determination with respect to a request for a variance under paragraph (1)(b), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

55(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (2), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a regional service commission.

55(5) A development officer may delegate the power to permit a variance under subsection (2) to a person.

2021, c.44, s.1

Notice of variance

56 If requested to permit a proposed use or variance under section 55, the advisory committee, regional service commission or development officer may give notice to owners of land in the neighbourhood of the land in respect of which the request is received

- (a) describing the land,
- (b) describing the use proposed or variance requested, and
- (c) giving the right to make representation to the advisory committee, regional service commission or development officer in connection with the request within the time limit set out in the notice.

Payments by developer

57 All money received by the council under paragraph 53(2)(k) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the council for acquiring or developing land for public off-street parking and for no other purpose.

ou d'une construction et qu'elle est compatible avec l'objectif général de l'arrêté ainsi qu'avec tout plan adopté en vertu de la présente loi et touchant l'aménagement.

55(3) Si le comité consultatif ou la commission de services régionaux a statué sur une demande de dérogation présentée en vertu de l'alinéa (1)b), une demande visant la même dérogation ne peut pas être présentée à l'agent d'aménagement.

55(4) Si l'agent d'aménagement a statué sur une demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe (2), une demande visant la même dérogation ne peut pas être présentée au comité consultatif ou à la commission de services régionaux.

55(5) L'agent d'aménagement peut déléguer à quiconque son pouvoir d'autoriser une dérogation que lui confère le paragraphe (2).

2021, ch. 44, art. 1

Avis de dérogation

56 Le comité consultatif, la commission de services régionaux ou l'agent d'aménagement qui reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou de dérogation présentée en vertu de l'article 55 peut donner aux propriétaires des terrains situés dans le voisinage de la parcelle pour laquelle la demande a été reçue un avis :

- a) décrivant cette parcelle;
- b) précisant l'usage projeté ou la dérogation sollicitée;
- c) leur accordant le droit de présenter des observations à ce sujet au comité, à la commission de services régionaux ou à l'agent d'aménagement dans le délai y imparti.

Paiements émanant du promoteur

57 Toutes les sommes d'argent que reçoit le conseil au titre de l'alinéa 53(2)k) sont versées dans un compte spécial, et le conseil ne peut les affecter qu'à l'acquisition ou à l'aménagement des terrains publics de stationnement hors-rue.

Integrated development zone

2021, c.44, s.1

58 An integrated development zone shall not be described or shown as set out in subsection 53(5) except on compliance with the provisions of paragraph 53(3)(b).

Re-zoning and amendments

59(1) Subject to this section, if a person applies to the council to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal, the council may

- (a) by resolution,
 - (i) set out the proposal,
 - (A) the uses of the land, buildings and structures,
 - (B) the site layout and design, including parking areas, landscaping, and entry and exit ways,
 - (C) the external design, appearance and spacing of buildings and structures, and
 - (D) any other matters that it considers relevant to the situation,
 - (iii) prescribe time limits within which a part of the proposal referred to in subparagraph (i) or terms and conditions imposed under subparagraph (ii) shall be carried out, and
 - (iv) provide that on the re-zoning of the land, the land in the zone and any building or structure on the land shall not be developed or used except in accordance with the proposal set out, terms and conditions imposed and time limits prescribed in accordance with this paragraph; and
- (b) enter into an agreement with a person respecting matters contained in a resolution under paragraph (a), and any additional matters as the parties may agree, to assure that on the re-zoning of the land the land in the zone and any building or structure on the land is de-

Zone d'aménagement intégré

2021, ch. 44, art. 1

58 La zone d'aménagement intégré ne peut être décrite ou indiquée ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 53(5) que lorsqu'elle est conforme aux dispositions de l'alinéa 53(3)b).

Rezonage et modifications

59(1) Sous réserve du présent article, lorsqu'une personne demande au conseil de rezoner une étendue de terrain en vue de permettre la mise en œuvre d'une proposition particulière, celui-ci peut :

- a) par voie de résolution :
 - (i) énoncer la proposition,
 - (A) les usages du terrain, des bâtiments et des constructions,
 - (B) l'implantation et l'agencement du site, y compris les aires de stationnement, l'aménagement paysager et les voies d'accès et de sortie,
 - (C) l'apparence extérieure ainsi que l'apparence et l'espacement des bâtiments et des constructions,
 - (D) toute autre question qu'il juge pertinente en l'occurrence,
 - (iii) impartir des délais pour assurer la réalisation de toute partie de la proposition visée au sous-alinéa (i) ou satisfaire aux modalités et aux conditions imposées en vertu du sous-alinéa (ii),
 - (iv) disposer que, le rezonage de l'étendue de terrain terminé, le terrain et tout bâtiment ou construction s'y trouvant ne pourront être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec cette proposition et avec les modalités et les conditions imposées et les délais impartis conformément au présent alinéa;
- b) conclure avec elle une entente concernant tant les questions figurant dans la résolution prévue à l'alinéa a), que les autres questions dont seront convenues les parties, pour s'assurer que, le rezonage terminé, le terrain et tout bâtiment ou toute construction s'y trou-

veloped and used in accordance with the terms of the agreement.

59(2) A resolution or agreement adopted or entered into under subsection (1) shall not become effective until certified copies of the re-zoning by-law and the resolution or agreement are filed in the land registration office.

59(3) If the council varies the resolution or agreement entered into under subsection (1) or enters into a new agreement, the council shall give notice of the variation of the resolution or agreement or of the new agreement in accordance with section 111, which applies with the necessary modifications, and the variation of the resolution or agreement or the new agreement shall not become effective until a certified copy of it and, if necessary, a certified copy of the by-law amending or replacing the by-law referred to in subsection (2) are filed in the land registration office.

59(4) When registered in the land registration office, a resolution or agreement under this section is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the resolution or agreement is made until discharged by the municipality.

59(5) If land or a building or structure to which a resolution or an agreement under this section pertains is developed or used contrary to the provisions of the resolution or agreement, or the developer fails to meet a time limit prescribed in the resolution or agreement, the council may cancel the resolution or agreement.

59(6) If the council cancels a resolution or agreement under subsection (5), the land to which that resolution or agreement pertains shall revert to the type of zone under which it fell before re-zoning on filing of a notice of the cancellation in the land registration office.

59(7) After filing a notice of the cancellation in the land registration office under subsection (6), the council shall immediately

- (a) give notice of the cancellation, and the effect of the cancellation, in a newspaper circulated in the municipality or on the municipality's website and in any other manner the Director determines, and
- (b) take the necessary steps to have the re-zoning by-law repealed.

vant seront aménagés et utilisés en conformité avec les modalités de l'entente.

59(2) La résolution adoptée ou l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de l'arrêté de rezonage et de la résolution ou de l'entente sont déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

59(3) S'il modifie la résolution adoptée ou l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ou s'il conclut une nouvelle entente, le conseil en donne avis conformément à l'article 111, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, la modification ou la nouvelle entente ne produisant alors ses effets qu'après que copie certifiée conforme en est déposée au bureau d'enregistrement des biens-fonds, avec, au besoin, copie certifiée conforme de l'arrêté modifiant ou remplaçant l'arrêté visé au paragraphe (2).

59(4) L'entente ou la résolution prévue au présent article qui est enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que la municipalité ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

59(5) Lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auquel s'applique la résolution ou l'entente prévue au présent article est aménagé ou utilisé en violation des dispositions y contenues ou que le promoteur ne respecte pas un délai qui y est imparti, le conseil peut l'annuler.

59(6) Lorsque le conseil annule une résolution ou une entente en vertu du paragraphe (5), le terrain auquel elle s'applique retrouve la catégorie de zone dont il relevait avant le rezonage sur dépôt d'un avis de l'annulation au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

59(7) Immédiatement après le dépôt d'un avis de l'annulation au bureau d'enregistrement des biens-fonds opéré en vertu du paragraphe (6), le conseil :

- a) donne avis de l'annulation et de ses effets soit dans un journal diffusé dans la municipalité, soit sur son site Web et de toute autre façon que détermine le directeur provincial;
- b) prend les mesures nécessaires pour faire abroger l'arrêté de rezonage.

59(8) Failure to publish a notice referred to in subsection (7) or to repeal the rezoning by-law shall not affect the reversion of the land to the type of zone under which it fell before re-zoning.

59(9) Before entering into an agreement with a person under this section, the council may require a person to deliver a performance bond, negotiable instrument or other security acceptable to the council assuring implementation of the agreement.

Non-conforming use

60(1) The making of a zoning by-law or a regulation that amends or repeals an existing zoning by-law or regulation or the making of zoning provisions in a rural plan that amend or repeal existing zoning provisions

- (a) may cause uses then existing to become non-conforming, and
- (b) does not change the date on which a use became non-conforming.

60(2) A non-conforming use may continue despite the zoning by-law or regulation or rural plan but

- (a) if the use is discontinued for a period of ten consecutive months, or a further period as the advisory committee or regional service commission, as the case may be, considers fit, it shall not be recommenced and any further use of the land, building or structure shall conform with the zoning by-law or regulation or rural plan, and
- (b) if a building or structure that contains a non-conforming use has, in the opinion of the advisory committee or regional service commission, as the case may be, been damaged to the extent of at least half of the whole building or structure, exclusive of the foundation, the building or structure shall not be repaired or restored or used except in conformity with the zoning by-law or regulation or rural plan, unless the advisory committee or regional service commission agrees otherwise, and, in the case of a by-law, the council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which the building or structure is situated.

59(8) Le défaut de publier l'avis prévu au paragraphe (7) ou d'abroger l'arrêté de rezonage ne porte pas atteinte au retour à la catégorie antérieure de zone.

59(9) Avant de conclure une entente avec une personne en vertu du présent article, le conseil peut imposer à cette dernière l'obligation de fournir un cautionnement de bonne exécution, un effet de commerce ou toute autre sûreté qu'il juge acceptable en garantie de la mise en œuvre de l'entente.

Usage non conforme

60(1) La prise d'un arrêté de zonage ou d'un règlement de zonage qui modifie ou abroge un arrêté de zonage ou un règlement de zonage existants ou encore l'adoption dans un plan rural de dispositions concernant le zonage qui modifient ou abrogent des dispositions existantes concernant le zonage :

- a) peut rendre les usages existants non conformes;
- b) ne change pas la date à laquelle un usage est devenu non conforme.

60(2) Tout usage non conforme peut être maintenu malgré ce que prévoit l'arrêté de zonage, le règlement de zonage ou le plan rural, toutefois :

- a) s'il n'est pas maintenu pendant une période consecutive de dix mois ou la période plus longue que le comité consultatif ou la commission de services régionaux, selon le cas, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors être conforme aux dispositions de cet arrêté, de ce règlement ou de ce plan;
- b) si le bâtiment ou la construction dont est fait un usage non conforme a subi, de l'avis du comité consultatif ou de la commission de services régionaux, selon le cas, des dommages atteignant au moins la moitié du bâtiment ou de la construction dans son ensemble, à l'exclusion des fondations, le bâtiment ou la construction ne peut être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité avec cet arrêté, ce règlement ou ce plan, à moins que le comité consultatif ou la commission de services régionaux n'y consente, et, s'agissant d'un arrêté, le conseil peut acquérir, notamment par voie d'achat, la parcelle de terrain où se trouve le bâtiment ou la construction.

60(3) A non-conforming use of a part of a building may be extended throughout the building, except that, if a portion of the building was constructed after the date the use became non-conforming, the use shall not be extended into that portion without the consent of the advisory committee or regional service commission.

60(4) With the consent of the advisory committee or regional service commission, as the case may be, a non-conforming use may be changed to a similar non-conforming use.

60(5) Except as required by an Act or regulation or a by-law, no person shall enlarge, add to or structurally alter a building containing a non-conforming use.

Standards to be met re non-conforming use

61(1) The council may require that any land, building or structure containing a non-conforming use shall be maintained and kept in a condition appropriate to the area in which it is located, in accordance with standards prescribed by the council.

61(2) If standards have been prescribed under subsection (1), the council may give to the owner and to the occupier of the land, building or structure written notice, indicating

- (a) the prescribed standards,
- (b) the consequences of failing to comply with the standards, and
- (c) the right of appeal under section 120.

61(3) If the standards prescribed under subsection (1) are not complied with, the council may

- (a) perform, at the expense of the owner or occupier, the work required to meet the standards, or
- (b) require the termination of the use.

61(4) At least ten days before taking an action in accordance with subsection (3), the council shall give written notice to the owner and to the occupier indicating the action intended to be taken and when the action will be taken.

60(3) L'usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut s'étendre au bâtiment entier, toutefois, lorsqu'une partie de celui-ci a été construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme, l'extension à cette partie du bâtiment se trouve subordonnée au consentement du comité consultatif ou de la commission de services régionaux.

60(4) Avec le consentement du comité consultatif ou de la commission de services régionaux, selon le cas, l'usage non conforme peut être remplacé par un usage non conforme similaire.

60(5) Sauf dans les cas où une loi, un arrêté ou un règlement l'y oblige, nul ne peut agrandir un bâtiment dont est fait un usage non conforme, ni y opérer des adjonctions, ni en modifier la structure.

Normes à satisfaire – usage non conforme

61(1) Le conseil peut exiger que tout terrain, tout bâtiment ou toute construction dont est fait un usage non conforme soit entretenu et gardé dans un état approprié au secteur où il se trouve, conformément aux normes qu'il prescrit.

61(2) Lorsque des normes ont été prescrites en vertu du paragraphe (1), le conseil peut donner au propriétaire et à l'occupant du terrain, du bâtiment ou de la construction un avis écrit indiquant :

- a) les normes prescrites;
- b) les conséquences qu'entraîne leur inobservation;
- c) le droit d'appel que reconnaît l'article 120.

61(3) Si les normes prescrites en vertu du paragraphe (1) ne sont pas observées, le conseil peut :

- a) soit faire exécuter, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les travaux nécessaires pour satisfaire aux normes;
- b) soit exiger la cessation de l'usage.

61(4) Au moins dix jours avant de prendre toute mesure prévue au paragraphe (3), le conseil donne au propriétaire et à l'occupant un avis écrit indiquant la nature des mesures qu'il entend prendre et le moment où elles seront prises.

61(5) The council shall take no action under subsection (3) or (4) until

- (a) the time for appeal of the action under section 120 has expired and no appeal has been made, or
- (b) an appeal referred to in paragraph (a) has been disposed of.

Province to consider zoning by-law

2021, c.44, s.1

61.1(1) Before carrying out or authorizing a development in a municipality, the Minister of the Crown, Crown corporation or Crown agency responsible for the development shall consider any zoning by-law made for the municipality.

61.1(2) If the development does not comply with the zoning by-law, the responsible Minister, corporation or agency may make a request or application, as the case may be, under paragraph 53(2)(i) or section 55, 59 or 60.

61.1(3) If a request or application referred to in subsection (2) is not made or, if after acting under subsection (2), the development still does not comply with the zoning by-law, the responsible Minister, corporation or agency is required to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council before carrying out or authorizing the construction of

- (a) a school or post-secondary educational institution,
- (b) a hospital,
- (c) a correctional facility,
- (d) an office building or service centre, or
- (e) a courthouse.

61.1(4) For greater certainty, the responsible Minister, corporation or agency is not required to seek an approval under subsection (3) before carrying out or authorizing the relocation, removal, demolition, alteration or repair

61(5) Le conseil ne peut prendre aucune mesure prévue aux paragraphes (3) et (4) tant :

- a) ou bien que le délai pour interjeter appel contre la mesure en vertu de l'article 120 n'est pas expiré et qu'aucun appel n'a été formé;
- b) ou bien qu'il n'a pas été statué sur l'appel visé à l'alinéa a).

Obligation de la province de se pencher sur l'arrêté de zonage

2021, ch. 44, art. 1

61.1(1) Avant de réaliser ou d'autoriser tout aménagement sur le territoire d'une municipalité, le ministre de la Couronne, la société de la Couronne ou l'organisme de la Couronne responsable de cet aménagement se penche sur tout arrêté de zonage pris pour cette municipalité.

61.1(2) Si l'aménagement proposé n'est pas conforme à l'arrêté de zonage, le ministre, la société ou l'organisme responsable de cet aménagement peut tenter d'y satisfaire en présentant une demande en vertu du sous-alinéa 53(2)i) ou de l'article 55, 59 ou 60.

61.1(3) Qu'il ait ou non présenté une demande en vertu du paragraphe (2), s'il n'est pas conforme à l'arrêté de zonage, le ministre, la société ou l'organisme responsable est tenu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de réaliser ou d'autoriser la construction :

- a) d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b) d'un hôpital;
- c) d'un établissement correctionnel;
- d) d'un immeuble de bureaux ou d'un centre de services;
- e) d'un palais de justice.

61.1(4) Il est entendu que le ministre, la société ou l'organisme n'est pas tenu de demander l'approbation prévue au paragraphe (3) avant de réaliser ou d'autoriser le déplacement, l'enlèvement, la démolition, la modifica-

of a building referred to in paragraph (3)(a), (b), (c), (d) or (e).

2021, c.44, s.1

Division B
Building By-laws

Repealed: 2020, c.8, s.28

2020, c.8, s.28

Building standards and permits

Repealed: 2020, c.8, s.28

2020, c.8, s.28

62 Repealed: 2020, c.8, s.28

2020, c.8, s.28

Division C
Deferred Widening By-laws

Altering of streets and establishing building lines

63(1) If a council determines that land is required for the purposes of widening, altering or diverting an existing street or of constructing a new street, the council may make a deferred widening by-law that

- (a) states its intention of acquiring land for the purposes of widening, altering or diverting an existing street or of constructing a new street,
- (b) sets out the proposed boundaries of the existing or new street,
- (c) establishes building lines for the widened, altered, diverted or new street, and
- (d) prohibits the placing, erecting, altering or repairing of anything on land between the street and a building line referred to in paragraph (c).

63(2) A street line set out, building line established or land proposed to be acquired under a deferred widening by-law shall be shown on a map or plan that is attached to and forms part of the by-law.

63(3) A deferred widening by-law shall be consistent with the local government's municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme, as the

tion ou la réparation d'un bâtiment mentionné à l'alinéa (3)a), b), c), d) ou e).

2021, ch. 44, art. 1

Section B
Arrêtés de construction

Abrogé : 2020, ch. 8, art. 28

2020, ch. 8, art. 28

Normes et permis de construction

Abrogé : 2020, ch. 8, art. 28

2020, ch. 8, art. 28

62 Abrogé : 2020, ch. 8, art. 28

2020, ch. 8, art. 28

Section C
Arrêtés d'élargissement différé

Modification de rues et fixation d'un alignement de bâtiments

63(1) Le conseil qui détermine que l'acquisition d'un terrain s'avère nécessaire afin d'élargir, de modifier ou de détourner une rue existante ou de construire une rue peut, par arrêté d'élargissement différé :

- a) déclarer son intention d'en acquérir un afin d'élargir, de modifier ou de détourner une rue existante ou d'en construire une;
- b) fixer les limites projetées de la rue existante ou nouvelle;
- c) fixer l'alignement des bâtiments pour cette rue élargie, modifiée, détournée ou nouvelle;
- d) interdire de placer, d'édifier, de modifier ou de réparer quoi que ce soit sur le terrain séparant la rue de l'alignement visé à l'alinéa c).

63(2) Tout alignement de rue ou de bâtiment fixés ou tout terrain dont l'acquisition est envisagée dans le cadre de l'arrêté d'élargissement différé est indiqué sur une carte ou un plan qui est annexé à l'arrêté et en fait partie intégrante.

63(3) L'arrêté d'élargissement différé doit être compatible avec le plan municipal du gouvernement local, son plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou son projet d'aménagement, selon le cas, ainsi qu'avec tout plan régional

case may be, as well as any regional land use plan for the area.

2021, c.44, s.1

Validity and coming into force of deferred widening by-law

2021, c.44, s.1

64(1) No deferred widening by-law is valid unless

- (a) the procedure set out in section 111 is complied with, and
- (b) the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with.

64(2) A deferred widening by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law provides.

Amendment and filing

65(1) When a deferred widening by-law is filed in the land registration office, no person shall place, erect, alter or repair anything on land on which a prohibition under paragraph 63(1)(d) is in effect, unless permitted under subsection (2).

65(2) Despite a provision of a deferred widening by-law, the council may, in respect of land on which a prohibition under paragraph 63(1)(d) is in effect, enter into an agreement with the owner of the land to permit

- (a) any repairs it considers fit, and
- (b) the placing, erecting or altering of a building or structure if the owner of the land consents to make the land available to the council in accordance with terms and conditions agreed on in writing.

65(3) An agreement entered into under subsection (2)

- (a) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and
- (b) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect

en matière d'utilisation des terres s'appliquant au secteur.

2021, ch. 44, art. 1

Validité et entrée en vigueur de l'arrêté d'élargissement différé

2021, ch. 44, art. 1

64(1) La validité de l'arrêté d'élargissement différé est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le respect de la procédure prévue à l'article 111;
- b) le respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b).

64(2) L'arrêté d'élargissement différé entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

Modification et dépôt

65(1) L'arrêté d'élargissement différé ayant été déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, nul ne peut, sauf s'il en est autorisé en vertu du paragraphe (2), placer, édifier, modifier ni réparer quoi que ce soit sur le terrain faisant l'objet d'interdiction visée à l'alinéa 63(1)d).

65(2) Par dérogation à toute disposition de l'arrêté d'élargissement différé, le conseil peut, par voie d'entente conclue avec le propriétaire du terrain faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'alinéa 63(1)d), y autoriser :

- a) les réparations qu'il juge appropriées;
- b) la mise en place, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction, si le propriétaire du terrain consent à mettre ce terrain à la disposition du conseil selon les modalités et aux conditions convenues par écrit.

65(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (2) :

- a) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds;
- b) une fois enregistrée en application de l'alinéa a), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant

of which the agreement is made until discharged by the municipality.

65(4) If a by-law repealing a deferred widening by-law is filed in the land registration office under paragraph 112(1)(b), on the filing, an agreement made under subsection (2) shall cease to have effect, except for any rights which have accrued under the agreement.

2021, c.44, s.1

Acquisition of land

66(1) At any time after the filing of a deferred widening by-law in the land registration office, the council may proceed to acquire any land it proposed to acquire under the by-law.

66(2) If the owner of land proposed to be acquired under a deferred widening by-law requests in writing at any time after the filing of the by-law in the land registration office that the council purchase the land, and the land is free of buildings and structures, subsection 65(1) ceases to apply to the land at the expiration of six months from the day the request is made.

Valid for five years

67(1) Subject to subsection 66(2), a deferred widening by-law ceases to have effect at the expiration of five years from the day it was filed in the land registration office, except with respect to the payment for land acquired under the by-law.

67(2) Despite subsection (1), a council may extend the period of effectiveness of a deferred widening by-law by re-enacting or replacing the by-law.

Division D

Controlled Access Street By-laws

Access to streets

68(1) Subject to this section, a council may make a controlled access street by-law that

- (a) declares all or a part of an existing or proposed publicly owned street to be a controlled access street, and

que la municipalité ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

65(4) Lorsqu'un arrêté portant abrogation de l'arrêté d'élargissement différé a été déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b), toute entente conclue tel que le prévoit le paragraphe (2) cesse de produire ses effets dès le moment de ce dépôt, sauf au regard des droits acquis qui découlent de pareille entente.

2021, ch. 44, art. 1

Acquisition de biens-fonds

66(1) À tout moment après le dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds de l'arrêté d'élargissement différé, le conseil peut procéder à l'acquisition de tout terrain qu'il se proposait d'acquérir en vertu de cet arrêté.

66(2) Si le propriétaire d'un terrain dont l'acquisition est projetée en vertu de l'arrêté d'élargissement différé demande par écrit au conseil à tout moment après le dépôt de cet arrêté au bureau d'enregistrement des biens-fonds d'acheter le terrain, lequel est libre de bâtiments et de constructions, le paragraphe 65(1) cesse de s'appliquer au terrain à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande.

Durée de validité de cinq ans

67(1) Sous réserve du paragraphe 66(2), l'arrêté d'élargissement différé cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds, sauf quant au paiement du terrain acquis en vertu de cet arrêté.

67(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil peut proroger la période de prise d'effet de l'arrêté d'élargissement différé en le réédicant ou en le remplaçant.

Section D

Arrêtés de limitation d'accès aux rues

Accès aux rues

68(1) Sous réserve du présent article, le conseil peut, par arrêté de limitation d'accès aux rues :

- a) déclarer tout ou partie d'une rue publique existante ou projetée rue à accès limité;

(b) in respect to a street referred to in paragraph (a), but subject to any exceptions set out in the by-law,

(i) restricts access to the street, and

(ii) prohibits a development on properties abutting on the street that, in the opinion of the advisory committee or regional service commission, would interfere in any way with the use of the street.

68(2) Subject to subsection (3), a property that would have no access to a street as the result of a controlled access street by-law shall

(a) retain an access at a place approved by the advisory committee or regional service commission, or

(b) be provided by the local government with an alternative access to another street at a place approved by the advisory committee or regional service commission.

68(3) An access referred to in subsection (2) shall have the width the council determines.

68(4) A controlled access street by-law under this section shall be consistent with the local government's municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme, as the case may be, as well as any regional land use plan for the area.

2021, c.44, s.1

Validity and coming into force of controlled access street by-law

2021, c.44, s.1

69(1) No controlled access street by-law is valid unless

(a) the procedure set out in section 111 is complied with, and

(b) the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with.

69(2) A controlled access street by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law provides.

b) relativement à une rue visée à l'alinéa a), sous réserve des exceptions énoncées dans l'arrêté :

(i) restreindre l'accès à cette rue,

(ii) interdire sur les biens-fonds attenants à cette rue tout aménagement qui, de l'avis du comité consultatif ou de la commission de services régionaux, aurait pour effet de gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation de cette rue.

68(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout bien qui se trouverait privé d'accès à une rue par suite d'un arrêté de limitation d'accès aux rues :

a) ou bien conserve un accès à un endroit qu'approuve le comité consultatif ou la commission de services régionaux;

b) ou bien se voit attribuer par le gouvernement local un autre accès à une autre rue à un endroit qu'approuve le comité consultatif ou la commission de services régionaux.

68(3) Tout accès visé au paragraphe (2) est d'une largeur que détermine le conseil.

68(4) L'arrêté de limitation d'accès aux rues pris en vertu du présent article doit être compatible avec le plan municipal du gouvernement local, son plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou son projet d'aménagement, selon le cas, ainsi qu'avec tout plan régional en matière d'utilisation des terres s'appliquant au secteur.

2021, ch. 44, art. 1

Validité et entrée en vigueur de l'arrêté de limitation d'accès aux rues

2021, ch. 44, art. 1

69(1) La validité de l'arrêté de limitation d'accès aux rues est assujettie aux conditions suivantes :

a) le respect de la procédure prévue à l'article 111;

b) le respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)(b).

69(2) L'arrêté de limitation d'accès aux rues entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)(b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

Division E**Flood Risk Area By-laws****Definition of “development”**

70 The following definition applies in this Division.

“development” includes the following:

- (a) the erecting, placing, relocating, structurally altering or replacing of a building or structure, and any excavation or other site work preparatory to the work, except in respect of utility poles and wires, traffic control devices or statutory signs and notices,
- (b) the resurfacing of an area,
- (c) the alteration of land levels on the topography of an area, including excavation, and
- (d) the placing or dumping of landfill in any manner.

Designation of flood risk area

71(1) If a local government requests, the Minister may designate an area within the local government to be a flood risk area.

71(2) The designation referred to in subsection (1) shall be effected by the production of a map of the local government, or of a portion of the local government, showing the various elevations along the line delineating the flood risk area.

71(3) In the event of a conflict between the actual elevation of an area shown at the time of the designation and the line delineating the flood risk area on the map, the actual elevation shown shall be deemed to be the boundary of the flood risk area.

71(4) Despite subsection (2) and (3), no parcel of land shall be deemed to be outside a flood risk area by virtue of it having been filled after the flood risk area is designated to an elevation in excess of that shown on the flood risk map referred to in subsection (2).

2021, c.44, s.1

Section E**Arrêtés de secteur inondable****Définition d’« aménagement »**

70 La définition qui suit s’applique à la présente section.

« aménagement » S’entend notamment :

- a) de l’édification, de la détermination de l’emplacement, du déplacement, de la modification de la structure ou du remplacement d’un bâtiment ou d’une construction et de toute excavation ou autres travaux préliminaires de la mise en chantier, à l’exception de ce qui a trait aux poteaux de transmission électrique et à leurs fils, aux dispositifs de signalisation ou aux écriteaux et aux avis prévus par la loi;
- b) de la réfection du revêtement d’un secteur;
- c) de la modification topographique des niveaux des terrains, y compris le creusage d’excavations;
- d) de la mise en place ou du déversement de quelque façon que ce soit de matériaux de remblai.

Désignation de secteur inondable

71(1) Lorsqu’un gouvernement local en présente la demande, le ministre peut désigner tout secteur se trouvant sur son territoire comme constituant un secteur inondable.

71(2) La désignation prévue au paragraphe (1) s’opère par la production d’une carte de tout ou partie du gouvernement local indiquant les diverses hauteurs le long de la ligne délimitant le secteur inondable.

71(3) En cas d’incompatibilité entre la hauteur réelle d’un secteur, telle qu’elle est indiquée au moment où il a été désigné, et la ligne délimitant le secteur inondable sur la carte, la hauteur réelle indiquée est réputée marquer la limite du secteur inondable.

71(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucune parcelle de terrain n’est réputée se trouver à l’extérieur d’un secteur inondable du fait qu’elle a été comblée à la suite de la désignation du secteur inondable jusqu’à une hauteur supérieure à celle qui est indiquée sur la carte des secteurs inondables mentionnée au paragraphe (2).

2021, ch. 44, art. 1

Making and enforcement of flood risk area by-law

72(1) If a flood risk area has been designated under section 71, the council may make a flood risk area by-law to be effective within the flood risk area and to provide for

- (a) the maintenance of an adequate floodway for conveyance of flood waters,
- (b) the conservation of the flood-water storage capacity of an area, and
- (c) the protection of new development from the risk of flood damage.

72(2) Without limiting subsection (1), a flood risk area by-law may prescribe engineering standards, designs and techniques to be followed in all development within the flood risk area and may prohibit all development except in accordance with the prescribed standards, designs and techniques.

72(3) A flood risk area by-law may

- (a) prohibit development that would obstruct or interfere with the normal floodway or free flow of flood waters during a flood period, and
- (b) require that all development in a flood risk area or in a portion of the area be carried out so as not to reduce the flood water storage capacity of the area, and prohibit development in any other manner.

72(4) If a flood risk area by-law provides that all development within the flood risk area or a portion of the flood risk area be carried out so as not to reduce the flood water storage capacity of the area, the council may by resolution permit a development if the developer

- (a) establishes that the developer is unable to provide the additional storage capacity for flood water displaced by the development, and
- (b) has paid to the local government an amount of money sufficient to enable the local government to economically provide for equivalent flood water storage capacity, whether within or outside the flood risk area.

Prise et exécution de l'arrêté de secteur inondable

72(1) Lorsqu'un secteur inondable a été désigné en vertu de l'article 71, le conseil peut prendre un arrêté de secteur inondable, lequel s'applique dans les limites du secteur en question et prévoit des mesures concernant :

- a) l'entretien d'un canal d'écoulement approprié qui assure l'évacuation des eaux en crue;
- b) le maintien de la capacité d'un secteur à recevoir des eaux en crue;
- c) la protection des nouveaux aménagements contre les risques d'inondation.

72(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), un arrêté de secteur inondable peut prescrire des normes, des conceptions et des techniques de construction auxquelles doivent être conformes tous les aménagements se trouvant dans les limites du secteur inondable et interdire tout aménagement qui ne satisfait pas aux normes, aux conceptions et aux techniques prescrites.

72(3) Un arrêté de secteur inondable peut :

- a) interdire un aménagement qui obstruerait ou détournerait l'écoulement normal des eaux ou permettrait le débordement d'eaux en crue lors d'une inondation;
- b) exiger que tous les aménagements situés dans tout ou partie d'un secteur inondable soient réalisés de telle sorte à ne pas réduire la capacité de ce secteur de recevoir des eaux en crue et interdire un aménagement de quelque autre manière que ce soit.

72(4) Lorsque l'arrêté de secteur inondable prévoit que tous les aménagements situés dans tout ou partie du secteur inondable doivent être réalisés de telle sorte à ne pas réduire la capacité du secteur de recevoir des eaux en crue, le conseil peut, par résolution, autoriser la réalisation d'un aménagement si, tout à la fois, le promoteur :

- a) établit qu'il est incapable de pourvoir à la capacité supplémentaire de réception des eaux en crue dont l'aménagement prive le secteur;
- b) a versé au gouvernement local une somme suffisante pour permettre à ce dernier de pourvoir économiquement à une capacité équivalente de réception des eaux en crue à l'intérieur comme à l'extérieur du secteur inondable.

72(5) In no event shall the amount of money paid to the local government in accordance with subsection (4) exceed the sum of

- (a) the market value, at the time of the issuance of the permit for the proposed development, of land available to provide the equivalent flood water storage capacity referred to in subsection (4), and
- (b) the necessary construction costs to provide the capacity.

72(6) Money received by a local government in accordance with subsection (4) shall be deposited in a special interest bearing trust account and be expended by the local government only for flood control purposes and for no other purpose.

72(7) No flood risk area by-law is valid unless the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with and comes into force when filed in the land registration office in accordance with that paragraph or on a date after the filing as the by-law provides.

2021, c.44, s.1

Permits re flood risk area by-law

73(1) A flood risk area by-law may provide for a system of permits and the manner of application for the permits, including the fees to be paid, as well as the conditions of their issuance, refusal or cancellation.

73(2) A permit referred to in subsection (1) may be subject to any terms and conditions that reasonably ensure that the development is carried out in accordance with prescribed engineering standards, designs and techniques.

73(3) A permit issued under a flood risk area by-law shall not authorize a development prohibited under this Act or any other Act.

73(4) Despite any other provision of this Act, no appeal shall lie to the Board under subparagraph 120(1)(a)(ii) as a result of the making of a flood risk area by-law.

72(5) La somme versée au gouvernement local conformément au paragraphe (4) ne peut en aucun cas excéder la somme :

- a) au moment de la délivrance du permis lié à l'aménagement proposé, de la valeur marchande du terrain disponible pour pourvoir à la capacité équivalente de réception des eaux en crue mentionnée au paragraphe (4);
- b) des coûts de construction nécessaires à l'obtention de cette capacité.

72(6) Les fonds que reçoit le gouvernement local conformément au paragraphe (4) sont déposés dans un compte spécial en fiducie portant intérêt et il ne peut les affecter qu'à des fins de lutte contre les inondations.

72(7) La validité de l'arrêté de secteur inondable est assujettie au respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)(b) et il entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à cet alinéa ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

2021, ch. 44, art. 1

Permis concernant un arrêté de secteur inondable

73(1) L'arrêté de secteur inondable peut prévoir l'instauration d'un système de permis et fixer le mode de demande de permis et les droits y afférents, de même que les conditions de délivrance, de refus ou d'annulation de ces permis.

73(2) Le permis prévu au paragraphe (1) peut être assujetti aux modalités et aux conditions qui assurent raisonnablement la réalisation de l'aménagement dans le respect des normes, des conceptions et des techniques de construction prescrites.

73(3) Le permis délivré en vertu de l'arrêté de secteur inondable ne peut autoriser la réalisation d'un aménagement qu'interdit la présente loi ou toute autre loi.

73(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté à la Commission en vertu du sous-alinéa 120(1)a)(ii) par suite de la prise de l'arrêté de secteur inondable.

Division F**Subdivision By-laws****Making of subdivision by-law**

74(1) Subject to this Division, a council may make a subdivision by-law to regulate the subdividing of land in the local government.

74(2) A by-law under subsection (1) shall be consistent with a local government's municipal plan or rural plan under section 33 or 44, as the case may be, as well as any regional land use plan for the area.

74(2.1) A subdivision by-law shall be prepared or amended

(a) under the direction of

(i) the planning director or another planner engaged by the council and responsible to the planning director, or

(ii) in the case of a local government not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan, and

(b) in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

74(2.2) The planning director or other planner referred to in subparagraph (2.1)(a)(i) or (ii), as the case may be, shall certify that the content of the subdivision by-law complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

74(3) No subdivision by-law is valid unless

(a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection (2.2), and

(b) paragraph 112(1)(b) is complied with.

Section F**Arrêtés de lotissement****Prise de l'arrêté de lotissement**

74(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, le conseil peut prendre un arrêté de lotissement afin de réglementer le lotissement des terrains dans le gouvernement local.

74(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) doit être compatible avec le plan municipal du gouvernement local ou son plan rural prévu à l'article 33 ou 44, selon le cas, ainsi qu'avec tout plan régional en matière d'utilisation des terres s'appliquant au secteur.

74(2.1) L'arrêté de lotissement s'élabore ou se modifie à la fois :

a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :

(i) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil et qui relève du directeur,

(ii) s'agissant d'un gouvernement local qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan;

b) en consultation avec le ministre ainsi que tout ministère ou toute autre personne que désigne le directeur provincial.

74(2.2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (2.1)a(i) ou (ii), selon le cas, certifie la conformité du contenu de l'arrêté de lotissement aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

74(3) La validité de l'arrêté de lotissement est assujettie aux conditions suivantes :

a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe (2.2);

b) le respect de l'alinéa 112(1)b).

74(4) A subdivision by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on the date after its filing that the by-law provides.

2021, c.44, s.1

Content of subdivision by-law

75(1) For greater certainty and without limiting subsection 74(1), a subdivision by-law may

- (a) prescribe forms for tentative plans and fees to be paid by persons seeking approval of tentative and subdivision plans,
- (b) prescribe standards for laying out public and future streets, lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land in subdivisions,
- (c) provide that every lot, block and other parcel of land in a subdivision abuts
 - (i) a street owned by the Crown or the local government, as the case may be, or
 - (ii) an access, other than to a street referred to in subparagraph (i), approved by the advisory committee or regional service commission as being advisable for the development of land,
- (d) require as a condition of approval of a subdivision plan that, if entry is gained to the subdivision by means of an existing street or other access, whoever its owner may be, the person seeking approval of the plan shall
 - (i) make provision to bring the existing access to the same standard as required for streets within the subdivision; or
 - (ii) contribute to the cost of work referred to in subparagraph (i) to the extent required for streets within the subdivision under paragraph (i), provided the amount contributed per linear metre for the access does not exceed the cost to the person per linear metre for streets within the subdivision or, if the plan does not provide for the laying out of streets to be publicly owned, the average cost per linear metre for subdivision streets within the local

74(4) L'arrêté de lotissement entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

2021, ch. 44, art. 1

Teneur de l'arrêté de lotissement

75(1) Pour plus de certitude et sans que soit limitée la portée du paragraphe 74(1), l'arrêté de lotissement peut :

- a) prescrire les formules des plans provisoires et fixer les droits que doivent payer les personnes qui sollicitent l'approbation de plans provisoires et de plans de lotissement;
- b) prescrire des normes régissant le tracé des rues publiques et futures, des lots, des îlots, des terrains d'utilité publique et des autres parcelles formant des lotissements;
- c) prévoir que chaque lot, îlot et autre parcelle situé dans un lotissement soit attenant :
 - (i) ou bien à une rue appartenant à la Couronne ou au gouvernement local, selon le cas,
 - (ii) ou bien à une voie d'accès, autre qu'à une rue visée au sous-alinéa (i), que le comité consultatif ou la commission de services régionaux approuve comme s'avérant utile pour l'aménagement du terrain;
- d) exiger comme constituant une condition d'approbation d'un plan de lotissement que la personne qui sollicite son approbation, dans le cas où l'accès au lotissement se fait par une rue existante ou par toute autre voie d'accès quel qu'en soit son propriétaire :
 - (i) ou bien veille à appliquer à l'accès existant la même norme que celle qui est exigée pour les rues du lotissement,
 - (ii) ou bien supporte une part du coût des travaux visés au sous-alinéa (i) dans les limites exigées à l'égard des rues du lotissement en vertu de l'alinéa i), pourvu que la participation par mètre linéaire fixée pour cet accès ne soit pas supérieure au coût fixé par mètre linéaire pour les rues du lotissement ou, si le plan ne prévoit pas le tracé des rues publiques, au coût moyen par mètre linéaire des rues du lotissement situées dans le gouvernement

- government constructed during the preceding 12 months,
- (e) prescribe classes of subdivisions with respect to
- (i) facilities required under paragraph (i),
- (ii) lot sizes in relation to water and sewerage services, or
- (iii) land for public purposes,
- (f) require, as a condition of approval of the subdivision plan, with respect to a subdivision or class of subdivision, that land is to be set aside as land for public purposes and so indicated on the subdivision plan
- (i) in an amount indicated in the by-law not exceeding ten per cent of the area of the subdivision, exclusive of the land to be vested as public streets on the filing of the plan in the land registration office, and
- (ii) at a location approved in accordance with section 88,
- (g) provide that in the discretion of the council there is to be paid to the local government, in lieu of setting aside land under paragraph (f), the sums indicated in the by-law, not exceeding eight per cent of the market value of land in the subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan, exclusive of land indicated as streets intended to be publicly owned,
- (h) subject to any applicable set-back regulation, if no rural plan under section 33 or 44 or zoning by-law is in effect, regulate by classes of subdivisions the location of buildings and structures on lots established after the adoption of a provision under this paragraph,
- (i) require that a person proposing to subdivide land provides within the subdivision, or contribute to the cost of the subdivision to the extent required by the by-law, facilities, including streets, curbing, sidewalks, culverts, drainage ditches, water and sewer lines and others that the by-law for that class of subdivision requires,
- local et construites au cours des douze mois précédents;
- e) prescrire des catégories de lotissement concernant :
- (i) soit les installations qu'exige l'alinéa i),
- (ii) soit les dimensions des lots en fonction des services d'eau et d'égout,
- (iii) soit les terrains d'utilité publique;
- f) exiger comme condition d'approbation d'un plan de lotissement – laquelle est indiquée dans le plan – que, dans un lotissement ou une catégorie de lotissements, des terrains soient mis de côté comme terrains d'utilité publique :
- (i) dans la proportion indiquée par l'arrêté, ne dépassant pas 10 % de la superficie du lotissement, à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds,
- (ii) aux emplacements approuvés conformément à l'article 88;
- g) prévoir que la mise de côté de terrains opérée conformément à l'alinéa f) soit remplacée, à l'appréciation du conseil, par le paiement au gouvernement local des sommes fixées dans l'arrêté, ne représentant pas plus de 8 % de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date à laquelle le plan de lotissement est présenté pour approbation, exclusion faite des terrains indiqués comme constituant des rues devant être publiques;
- h) sous réserve de tout règlement de retrait applicable et quand aucun plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou aucun arrêté de zonage n'est en vigueur, réglementer par catégories de lotissements l'emplacement des bâtiments et des constructions sur les lots établis postérieurement à l'adoption d'une disposition à laquelle il est procédé en vertu du présent alinéa;
- i) exiger de toute personne qui se propose de lotir un terrain qu'elle établisse dans ce lotissement les installations, notamment les rues, les bordures, les trottoirs, les ponceaux, les fossés de drainage et les canalisations d'eau et d'égout que l'arrêté exige pour cette catégorie de lotissement ou qu'elle prenne à sa charge leur coût dans la mesure y déterminée;

(j) provide that the development officer shall not approve a subdivision plan unless, in the opinion of the council,

(i) the council will be able in the near future to provide the proposed subdivision with streets, water and sewer lines, light, recreational areas or other facilities required by the by-law for that class of subdivision, or the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements for providing the facilities, and

(ii) the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements to enter into an agreement with the council to comply with the requirements of paragraph (i) and

(A) deposit with the local government a sum sufficient to cover the cost with respect to facilities that the by-law requires the person to pay, or

(B) deliver to the local government a performance bond acceptable to the council in an amount sufficient to cover the cost referred to in clause (A),

(k) provide that the development officer shall not approve a subdivision plan if, in the development officer's opinion and in the opinion of the advisory committee or regional service commission,

(i) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved, or

(ii) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land,

(l) provide that names of streets in subdivisions are subject to the approval of the advisory committee or regional service commission, or

(m) in respect of a part of the local government set out within limits defined by regulation under the *Surveys Act*, the design and standard of legal survey monuments to be used in laying out subdivisions.

j) prévoir que l'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement que si le conseil estime :

(i) qu'il sera capable, dans un proche avenir, d'établir dans le lotissement proposé les rues, les canalisations d'eau et d'égout, l'éclairage, les secteurs récréatifs ou les autres installations qu'exige l'arrêté pour cette catégorie de lotissement ou que la personne qui propose la création de ce lotissement a pris des arrangements satisfaisants pour doter le lotissement de ces installations,

(ii) que la personne proposant la création du lotissement a pris des arrangements satisfaisants en vue de conclure avec le conseil une entente l'obligeant à se conformer aux exigences de l'alinéa i) et de remettre au gouvernement local :

(A) soit une somme suffisante pour couvrir le coût d'établissement des installations que l'arrêté exige qu'elle paie,

(B) soit une garantie d'exécution que le conseil juge acceptable d'un montant suffisant pour couvrir le coût visé à la division (A);

k) prévoir que l'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement, s'il estime et si le comité consultatif ou la commission de services régionaux estime également :

(i) soit que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'il s'avère raisonnable de prévoir que cette affectation ne lui sera pas assignée dans un délai raisonnable après l'approbation du plan de lotissement,

(ii) soit que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité ou bien de lotir ultérieurement le terrain ou bien de lotir convenablement un terrain y attenant;

l) prévoir que les noms des rues formant les lotissements sont soumis à l'approbation du comité consultatif ou de la commission de services régionaux;

m) fixer relativement à toute partie du gouvernement local, dans les limites définies par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'arpentage*, le modèle et les normes des bornes légales d'arpentage à utiliser pour le tracé des lotissements.

75(2) If, in accordance with subparagraph (1)(f), land for public purposes is required to be set aside and so indicated on a subdivision plan, a person proposing to subdivide land may

(a) at a location approved under section 88, set aside a greater amount of land for public purposes than is required by the subdivision by-law, and

(b) if the amount of land for public purposes vested in a local government by a subdivision plan filed in the land registration office exceeds the amount required by the subdivision by-law when the plan was approved, credit the excess amount against any further requirement in respect of any land of which the land comprised in the filed subdivision plan formed a part.

75(3) If a by-law includes a fee to be paid for the approval of a tentative plan referred to in paragraph (1)(a), the by-law may include different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions.

75(4) The council may enter into an agreement referred to in subparagraph (1)(j)(ii) with a person proposing to subdivide land and the agreement

(a) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and

(b) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the local government.

2021, c.44, s.1

Land for public purposes

76(1) Land for public purposes vested in a local government under section 88 or 89 and land acquired under subsection (2) shall be set aside by the council as land for public purposes, but the council may sell the land if

(a) the council receives the consent of the advisory committee or regional service commission for the sale or six weeks have elapsed from the date a request in writing was made for the consent, and

75(2) Lorsqu'il est prescrit tel que le prévoit l'alinéa (1)f) de mettre de côté des terrains d'utilité publique, laquelle exigence est indiquée dans le plan de lotissement, la personne qui se propose de lotir un terrain peut :

a) à l'emplacement approuvé en vertu de l'article 88, mettre de côté de tels terrains d'une surface supérieure à celle qu'exige l'arrêté de lotissement;

b) si la surface de tels terrains dévolue au gouvernement local par le plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds se révèle supérieure à ce qu'exige l'arrêté de lotissement à la date à laquelle le plan a été approuvé, déduire la différence de toute autre superficie de terrains qu'elle est tenue de mettre de côté relativement à un terrain englobant celui que vise le plan de lotissement déposé.

75(3) S'il fixe, tel que le prévoit l'alinéa (1)a), des droits afférents à l'approbation des plans provisoires, l'arrêté peut fixer des droits différents afférents à l'approbation de plans provisoires concernant des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2.

75(4) Le conseil peut conclure avec la personne proposant la création du lotissement l'entente prévue au sous-alinéa (1)j)(ii), laquelle :

a) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds;

b) une fois enregistrée en application de l'alinéa a), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que le gouvernement local ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

2021, ch. 44, art. 1

Terrains d'utilité publique

76(1) Le conseil met de côté à titre de terrains d'utilité publique ceux qui sont dévolus au gouvernement local en vertu de l'article 88 ou 89 tout comme ceux qui sont acquis conformément au paragraphe (2), toutefois, il peut les vendre, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il reçoit l'assentiment du comité consultatif ou de la commission de services régionaux ou un délai de six semaines courant à compter de la présentation d'une demande écrite sollicitant cet assentiment vient à expiration;

(b) a majority of the members of council vote in favour of the sale.

b) la majorité des membres du conseil vote en faveur de la vente.

76(2) All money received by the council under subsection (1) or under paragraph 75(1)(g) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the council for acquiring or developing land for public purposes and for no other purpose.

76(2) Toutes les sommes que reçoit le conseil en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 75(1)g) sont versées dans un compte spécial, et le conseil ne peut les affecter qu'à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains d'utilité publique.

Exemptions and variances

Exemptions et dérogations

77(1) If a subdivision by-law is in effect, the development officer

77(1) Lorsqu'un arrêté de lotissement est en vigueur, l'agent d'aménagement :

(a) is the receiver of tentative and subdivision plan submissions under the by-law,

a) reçoit les plans provisoires et les plans de lotissement présentés pour approbation en vertu de l'arrêté;

(b) subject to the terms and conditions that the development officer considers fit, may exempt a person from submitting a tentative plan in respect of a subdivision not involving the laying out of streets, the setting aside of land for public purposes or a variance, but shall in that case instruct the person with respect to the manner of subdividing the land,

b) peut exempter toute personne de l'obligation de lui présenter un plan provisoire relativement à un lotissement ne comportant ni tracé de rues, ni mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique, ni dérogation, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge utiles, mais lui donne alors des instructions concernant le mode de lotissement du terrain;

(c) may exempt a person from a scale or size requirement under subsection 81(1) or from a requirement prescribed by subsection 81(2),

c) peut exempter toute personne de l'exigence que le paragraphe 81(1) prescrit à l'égard de l'échelle ou de la dimension d'un plan de lotissement ou de toute exigence que prescrit le paragraphe 81(2);

(d) if a subdivision plan seeks to subdivide only a part of a parcel of land, may exempt the subdivision plan from the requirement of showing all the boundaries of the parcel,

d) peut, lorsque n'est sollicitée pour le lotissement qu'une partie d'une parcelle de terrain, exempter le plan de lotissement de l'obligation d'indiquer toutes les limites de cette parcelle;

(e) if a subdivision plan seeks to alter the boundaries of two or more adjoining parcels of land, may exempt the subdivision plan from the requirement of showing all the boundaries of the parcels,

e) peut, lorsqu'est sollicitée la modification des limites de deux ou plusieurs parcelles de terrain contiguës, exempter le plan de lotissement de l'obligation d'indiquer toutes les limites de ces parcelles;

(f) may grant exemptions in accordance with section 80,

f) peut accorder des exemptions conformément à l'article 80;

(g) if a tentative plan received by the development officer involves the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes or, in the development officer's opinion, may affect the future location of public streets, shall forward a copy of the plan to the council or the Minister of Transportation and Infrastructure and to the advisory committee or regional service commission, whichever is authorized under this Act to assent to the subdivision plan or make recommendations with respect to it,

g) quand il reçoit un plan provisoire qui comporte le tracé de rues publiques ou futures ou la mise de côté de terrains d'utilité publique ou qui peut influencer, à son avis, sur le futur emplacement des rues publiques, transmet copie du plan au conseil ou au ministre des Transports et de l'Infrastructure ainsi qu'au comité consultatif ou à la commission de services régionaux, suivant que la présente loi leur confère le pouvoir de donner leur assentiment au plan de lotissement ou de formuler des recommandations à cet égard;

(h) if a tentative plan received by the development officer includes, in the opinion of the development officer, a utility or other easement, shall forward a copy of the plan to the following:

(i) every local supplier of electric power in the area to which the subdivision plan would apply,

(ii) every corporation operating as a telephone or telecommunications provider in the area to which the subdivision plan would apply,

(iii) every corporation operating as a natural gas utility in the area to which the subdivision plan would apply,

(iv) every company operating an oil or natural gas pipeline in the area to which the subdivision plan would apply, and

(v) if any of the land is within 300 m of a railway line, the company operating the railway line,

(i) if a tentative plan received by the development officer involves a request for variance, shall forward a copy of the plan and the request to the advisory committee or regional service commission,

(j) within six weeks of receiving an application for approval of a tentative plan that complies with the requirements of section 81, shall

(i) approve it subject to any terms and conditions the development officer considers necessary to assure compliance with the by-law, or

(ii) reject it by notice in writing to the person submitting it, stating the features of the plan objected to,

(k) shall approve a subdivision plan that

(i) conforms with this Act and any municipal plan, rural plan, development scheme or a zoning, deferred widening or controlled access street by-law or regulation which affects development under section 108, or

h) quand il reçoit un plan provisoire qui peut notamment comprendre, à son avis, une servitude de service public ou autre, transmet copie du plan :

(i) à chaque organisme local chargé de la distribution de l'électricité dans le secteur où s'applique le plan de lotissement,

(ii) à chaque personne morale exploitée à titre de fournisseur de services téléphoniques ou de services de télécommunications dans le secteur où s'applique le plan de lotissement,

(iii) à chaque personne morale exploitée à titre d'entreprise de gaz naturel dans le secteur où s'applique le plan de lotissement,

(iv) à chaque compagnie exploitant un pipeline de pétrole ou de gaz naturel dans le secteur où s'applique le plan de lotissement,

(v) lorsque tout ou partie du terrain se situe à moins de 300 m d'une voie ferrée, à la compagnie qui exploite celle-ci;

i) quand il reçoit un plan provisoire comportant une demande de dérogation, transmet copie du plan et de la demande au comité consultatif ou à la commission de services régionaux;

j) dans les six semaines de la réception de la demande d'approbation d'un plan provisoire qui s'avère conforme aux exigences de l'article 81 :

(i) ou bien l'approuve sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de l'arrêté,

(ii) ou bien la rejette et envoie à la personne qui l'a présentée un avis écrit indiquant les éléments critiqués du plan;

k) approuve le plan de lotissement qui :

(i) ou bien s'avère conforme à la présente loi et à tout plan municipal, plan rural ou projet d'aménagement ou à tout arrêté ou règlement de zonage, arrêté ou règlement d'élargissement différé ou arrêté ou règlement de limitation d'accès aux rues qui touche un aménagement réalisé en vertu de l'article 108,

- (ii) conforms to the aspects referred to in subparagraph (i), except for a variance permitted by the advisory committee or regional service commission,
- (i) shall examine each instrument presented to the development officer, and any plan attached to the instrument, that transfers an interest in land in the area affected by the by-law and, on the basis of any information that appears to the development officer to be sufficient,
- (i) shall, in the manner referred to in subsection (4),
- (A) approve it for registration in the land registration office, or
- (B) exempt it under section 80,
- (ii) shall refuse to approve it under clause (i)(A) if
- (A) the approval is prohibited by subsection 79(4), or
- (B) it transfers an interest in a parcel of land that, together with other parcels, comprises the minimum lot area required by by-law for a development on one of the parcels and that was so required by by-law, and comprised part of the lot area, at the time the development was undertaken, or
- (iii) may refuse to approve it under clause (i)(A), or to exempt it under section 80, if it
- (A) fails to refer or refers inaccurately to the municipal, rural community or territorial division within which the land is situated, or
- (B) fails to include relevant information mentioned in subsection 79(6) respecting filed subdivision plans, and
- (m) may, if the development officer is a planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act* or a planning director appointed under this Act, delegate the powers vested in the development officer
- (ii) ou bien s'avère conforme aux éléments mentionnés au sous-alinéa (i), sauf dérogation qu'autorise le comité consultatif ou la commission de services régionaux;
- l) examine chaque document qui lui est présenté, ainsi que tout plan y annexé, qui transfère un intérêt dans un terrain dans le secteur que vise l'arrêté et, à la lumière des renseignements qui lui paraissent suffisants :
- (i) de la façon que prévoit le paragraphe (4) :
- (A) soit l'approuve aux fins d'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds,
- (B) soit l'exempte en vertu de l'article 80,
- (ii) refuse de l'approuver en vertu de la division (i)(A) :
- (A) ou bien si le paragraphe 79(4) interdit pareille approbation,
- (B) ou bien s'il transfère un intérêt dans une parcelle de terrain qui forme avec d'autres parcelles la surface minimale à lotir qu'exige l'arrêté pour aménager l'une de ces parcelles et qui était déjà exigée par un arrêté, et qui était comprise dans la surface à lotir au moment où ce lotissement était entrepris,
- (iii) peut refuser de l'approuver tel que le prévoit la division (i)(A) ou de l'exempter en vertu de l'article 80 :
- (A) soit s'il omet de mentionner ou mentionne inexactement la division municipale, la division de la communauté rurale ou la division territoriale dans laquelle le terrain se situe,
- (B) soit s'il omet de fournir les renseignements pertinents mentionnés au paragraphe 79(6) concernant les plans de lotissement déposés;
- m) peut, s'il est directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou a été nommé directeur de la planification en application de la présente loi, déléguer les pouvoirs relatifs à l'application d'un arrêté-

by this Act pertaining to the administration of a subdivision by-law.

77(2) A subdivision plan that involves the laying out of public or future streets, the setting aside of land for public purposes, a variance or, in the opinion of the development officer, a utility or other easement, shall not be approved under paragraph (1)(k) unless

- (a) in the case of the laying out of streets or the setting aside of land for public purposes, it has been assented to under section 87 or 88,
- (b) in the case of a variance, the variance is permitted by the advisory committee or regional service commission in writing, and
- (c) in the case of a utility or other easement, the easement appears on the plan and
 - (i) the development officer has been advised by the agency concerned that it is satisfied with it, or a time limit of more than two weeks determined by the officer for receiving the advice has expired without objection being received, or
 - (ii) it is approved by the development officer despite an objection being received under subparagraph (i).

77(3) A development officer may approve for registration an instrument presented to the development officer, and a plan attached to the instrument, that transfers an interest in land not affected by a subdivision by-law.

77(4) An approval or exemption referred to in subparagraph (1)l(i) or an approval referred to in subsection (3) shall be signified by a certificate endorsed on the instrument, dated and signed by the development officer, or by a person to whom the power is delegated in accordance with paragraph (1)m), and an instrument purporting to be so certified shall be accepted by the registrar without further acknowledgement or proof of the certification.

77(5) If a development officer purports in good faith to certify an instrument in accordance with this section, the instrument is deemed to be properly certified.

77(6) With respect to an instrument that transfers an interest in land in a town, village or rural community

té de lotissement qui lui sont conférés par la présente loi.

77(2) Le plan de lotissement qui entraîne le tracé de rues publiques ou futures, la mise de côté de terrains d'utilité publique, une dérogation ou, de l'avis de l'agent d'aménagement, comprend une servitude, notamment de service public, ne peut être approuvé conformément à l'alinéa (1)k) que si :

- a) s'agissant du tracé de rues ou de la mise de côté de terrains d'utilité publique, il a reçu l'assentiment visé aux articles 87 ou 88;
- b) s'agissant d'une dérogation, le comité consultatif ou la commission de services régionaux l'a autorisé par écrit;
- c) s'agissant d'une servitude, notamment de service public, elle figure dans le plan et l'une des conditions ci-dessous s'appliquent :
 - (i) l'agent d'aménagement a été avisé par l'organisme intéressé que le plan est satisfaisant, ou un délai de plus de deux semaines, dont la durée est fixée par cet agent, s'est écoulé sans qu'aucune opposition n'ait été reçue,
 - (ii) il est approuvé par l'agent d'aménagement malgré toute opposition reçue en vertu du sous-alinéa (i).

77(3) L'agent d'aménagement peut approuver en vue de l'enregistrement tout document qui lui est présenté, de même que tout plan y annexé, qui transfère un intérêt dans un terrain non touché par un arrêté de lotissement.

77(4) L'approbation ou l'exemption visée au sous-alinéa (1)l(i) ou l'approbation visée au paragraphe (3) est marquée par un certificat porté sur le document, daté et signé par l'agent d'aménagement ou par son délégué visé à l'alinéa (1)m), et ce document censé avoir été ainsi certifié est accepté par le registraire sans autre attestation ou preuve de certification.

77(5) L'agent d'aménagement qui prétend de bonne foi avoir certifié un document conformément au présent article est réputé l'avoir certifié régulièrement.

77(6) Relativement à un document portant transfert d'un intérêt dans un terrain situé dans la ville, le village

that is providing its own land use planning service, the Director may exercise the authority of a development officer under paragraph (1)l), other than the authority contained in clause (1)l)(i)(B).

2021, c.44, s.1

Approval of variances

78(1) An advisory committee or regional service commission may

- (a) subject to the terms and conditions it considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law, if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan or scheme under this Act affecting the land,
- (b) require that a subdivision plan include any terms and conditions attached to the variance, or
- (c) withdraw any or all of the terms and conditions attached to the variance under paragraph (b), by resolution, effective on the filing of an approved amending subdivision plan in the land registration office.

78(2) A development officer may

- (a) subject to the terms and conditions that the development officer considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law referred to in paragraph 75(1)(b) or (h), if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan or scheme under this Act affecting the land,
- (b) require that a subdivision plan include any terms and conditions attached to the variance, or
- (c) withdraw any or all of the terms and conditions attached to the variance under paragraph (b), effective on the filing of an approved amending subdivision plan in the land registration office.

ou la communauté rurale qui fournit son propre service d'utilisation des terres, le directeur provincial peut exercer les pouvoirs que l'alinéa (1)l) confère à l'agent d'aménagement, exclusion faite de ceux que prévoit la division (1)l)(i)(B).

2021, ch. 44, art. 1

Approbation des dérogations

78(1) Tout comité consultatif ou toute commission de services régionaux peut :

- a) ou bien, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, autoriser toute dérogation raisonnable aux exigences de l'arrêté de lotissement, qui, à son avis, est souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et compatible avec l'objectif général de l'arrêté comme de tout plan, toute déclaration ou tout projet prévus par la présente loi touchant le terrain;
- b) ou bien exiger que le plan de lotissement comporte l'une quelconque des modalités et des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation;
- c) ou bien lever tout ou partie des modalités et des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation conformément à l'alinéa b) par voie de résolution, la levée ne prenant effet qu'au moment du dépôt, au bureau d'enregistrement des biens-fonds, d'un plan modificateur de lotissement approuvé.

78(2) L'agent d'aménagement peut :

- a) ou bien, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, autoriser toute dérogation raisonnable aux exigences de l'arrêté de lotissement que vise l'alinéa 75(1)(b) ou h), s'il l'estime souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et compatible avec l'objectif général de l'arrêté comme de tout plan ou tout projet prévus par la présente loi touchant le terrain;
- b) ou bien exiger que le plan de lotissement comporte l'une quelconque des modalités et des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation;
- c) ou bien lever tout ou partie des modalités et des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation conformément à l'alinéa b), la levée ne prenant effet qu'au moment du dépôt, au bureau d'enregistrement des biens-fonds, d'un plan modificateur de lotissement approuvé.

78(3) If requested to permit a variance under paragraph (1)(a) or (2)(a), the advisory committee, regional service commission or development officer may give notice to owners of land in the neighborhood of the proposed subdivision in respect of which the variance is requested

- (a) describing the land comprised in the proposed subdivision,
- (b) describing the variance requested, and
- (c) giving the right to make representation to the advisory committee, regional service commission or development officer, as the case may be, with respect to the request within the time limit set out in the notice.

78(4) If an advisory committee or a regional service commission has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

78(5) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (2), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a regional service commission.

2021, c.44, s.1

Subdivision plan

79(1) The following definition applies in this section:

“filed subdivision plan” means a plan of subdivision

- (a) approved by a development officer under this Act and filed in the land registration office, or
- (b) filed in the land registration office if there was no subdivision by-law or regulation under this Act applicable to the land referred to in the plan.

79(2) If a filed subdivision plan indicates that a parcel of land was created for the purpose of being added to an adjoining parcel,

78(3) Le comité consultatif, la commission de services régionaux ou l'agent d'aménagement qui est saisi d'une demande d'autorisation d'une dérogation présentée en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a), peut en informer les propriétaires des terrains situés dans le voisinage du projet de lotissement donnant lieu à la demande de dérogation au moyen d'un avis :

- a) décrivant le terrain visé par ce projet;
- b) décrivant la dérogation sollicitée;
- c) leur donnant le droit de présenter des observations au comité consultatif, à la commission de services régionaux ou à l'agent d'aménagement, selon le cas, concernant la demande dans le délai y imparti.

78(4) Si le comité consultatif ou la commission de services régionaux a statué sur la demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe (1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être présentée à l'agent d'aménagement.

78(5) Si un agent d'aménagement a statué sur la demande de dérogation prévue au paragraphe (2), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être présentée au comité consultatif ou à la commission de services régionaux.

2021, ch. 44, art. 1

Plan de lotissement

79(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« plan de lotissement déposé » S'entend du plan de lotissement qui :

- a) ou bien est approuvé par un agent d'aménagement en vertu de la présente loi, puis déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds;
- b) ou bien est déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds lorsque n'existait aucun arrêté ni aucun règlement de lotissement prévu par la présente loi applicable au terrain visé par le plan.

79(2) Lorsqu'un plan de lotissement déposé indique qu'une parcelle de terrain a été créée pour être annexée à une parcelle contiguë :

(a) the adjoining parcels constitute one parcel for purposes of subdivision, if the conveyance to effect that end has taken place, and

(b) the parcel created is not to be developed as a separate parcel if the conveyance to effect that purpose has not taken place, but it may be added to another adjoining parcel within the subdivision for purposes of a development.

79(3) Subject to this section, no person shall subdivide land affected by a subdivision by-law or regulation under this Act by any means other than a filed subdivision plan, except to the extent that the subdivision is exempted under section 80.

79(4) If a person subdivides land referred to in subsection (3) in violation of the provisions of that subsection, an instrument in respect of the land shall not be approved under clause 77(1)l(i)(A) until the violation has been rectified.

79(5) This section does not apply to

- (a) the subdividing of a building or structure, or
- (b) the transfer, without further subdividing, of an interest in
 - (i) a remnant of a parcel of land out of which the land included in a filed subdivision plan formed a part,
 - (ii) a remnant of a parcel of land described in an instrument exempted under section 80 and filed in the land registration office, or
 - (iii) a parcel of land that is the subject matter of a separate deed or a separate description in a deed of two or more parcels, if the deed was registered in the land registration office before a subdivision by-law or regulation affecting the land was made under this Act.

79(6) Every instrument transferring an interest in a parcel of land appearing on and created by a filed subdivision plan, or in a remnant described in subsection (5), shall

a) si le transport s'est opéré à cette fin, les parcelles ainsi réunies en forment une seule aux fins d'établissement du lotissement;

b) si le transport ne s'est pas opéré à cette fin, la parcelle ainsi créée ne peut pas être aménagée en tant que parcelle distincte, mais peut être annexée à une autre parcelle contiguë dans le lotissement aux fins de la réalisation d'un aménagement.

79(3) Sous réserve du présent article, nul ne peut lotir un terrain que vise un arrêté de lotissement ou un règlement de lotissement pris en vertu de la présente loi autrement qu'au moyen d'un plan de lotissement déposé, sauf dans la mesure où le lotissement bénéficie de l'exemption prévue à l'article 80.

79(4) Lorsqu'une personne lotit le terrain visé au paragraphe (3) en violation des dispositions de ce paragraphe, aucun document se rapportant à ce terrain ne peut être approuvé conformément à la division 77(1)l(i)(A) aussi longtemps qu'il n'a pas été remédié à la violation.

79(5) Le présent article ne s'applique :

- a) ni au lotissement d'un bâtiment ou d'une construction;
- b) ni au transfert, sans nouveau lotissement, d'un intérêt :
 - (i) soit dans le reliquat d'une parcelle de terrain dont faisait partie le terrain visé par le plan de lotissement déposé,
 - (ii) soit dans le reliquat d'une parcelle de terrain que décrit le document exempté en vertu de l'article 80 et déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds,
 - (iii) soit dans une parcelle de terrain faisant l'objet d'un acte formaliste distinct ou d'une description distincte dans un tel acte dressé à l'égard de deux ou plusieurs parcelles, si l'acte a été enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds avant qu'un arrêté de lotissement ou qu'un règlement de lotissement touchant le terrain n'ait été pris en vertu de la présente loi.

79(6) Tout document constatant le transfert d'un intérêt soit dans une parcelle de terrain apparaissant dans un plan de lotissement déposé et créée par ce plan, soit dans un reliquat décrit au paragraphe (5) :

- (a) refer to the plan by its name and registration data, or to the exempted instrument by its registration data,
- (b) in the case of the parcel,
 - (i) identify it by its identifying numbers or letters on the plan, and
 - (ii) except or reserve an easement shown on the plan that affects the parcel, and
- (c) in the case of a remnant, state that the land is a remnant of the land of which the subdivision or the land described in the exempted instrument formed a part.

79(7) Failure to comply with subsection (6) does not invalidate the instrument.

2021, c.44, s.1

Exemptions for certain parcels or conveyances

80(1) Subject to paragraph 77(1)(l), a development officer may exempt from a subdivision by-law or the provisions of this Act respecting subdivisions the following:

- (a) a subdivision in which each parcel of land is not fewer than two hectares in area and in which a parcel that fronts on a publicly owned street has a rectangular width of at least 150 m at the minimum set-back established by a by-law or regulation under this Act affecting the land;
- (b) the conveyance of a part of a parcel of land that is distinct from other parts of that parcel by reason of separate possession, occupation or use and was so distinct immediately before a subdivision by-law or regulation affecting the land was made under this Act;
- (c) the conveyance of a part of a parcel of land that is distinct from the other parts of that parcel because a publicly owned street, a railway, a lake or a river separates it from the other parts;
- (d) a transaction that has the effect of granting the use of or an interest in land directly or by right of renewal for a period not exceeding ten years in total;

a) désigne soit le plan par son nom et ses données d'enregistrement, soit le document exempté par ses données d'enregistrement;

b) s'agissant d'une parcelle :

(i) l'identifie par ses numéros d'identification ou les lettres figurant sur le plan,

(ii) exclut ou réserve toute servitude indiquée sur le plan qui touche cette parcelle;

c) s'agissant d'un reliquat, indique que le terrain en question constitue le reliquat du terrain dont faisait partie le lotissement ou le terrain décrit dans le document exempté.

79(7) L'inobservation des dispositions du paragraphe (6) n'a pas pour effet d'entraîner la nullité d'un document.

2021, ch. 44, art. 1

Exemptions visant certaines parcelles ou certains transports

80(1) Sous réserve de l'alinéa 77(1)l), tout agent d'aménagement peut soustraire à l'application d'un arrêté de lotissement ou des dispositions de la présente loi relatives aux lotissements :

a) tout lotissement dans lequel chaque parcelle de terrain comporte une superficie d'au moins deux hectares et dans lequel la largeur calculée à angle droit de toute parcelle qui donne sur une rue publique est d'au moins 150 m à la ligne de retrait minimum établie par un arrêté touchant ce terrain ou par un règlement d'application de la présente loi le touchant également;

b) le transport d'une partie d'une parcelle de terrain qui est distincte des autres du fait de sa possession, de son occupation ou de son utilisation séparée et qui était ainsi distincte immédiatement avant qu'un arrêté de lotissement ou qu'un règlement de lotissement touchant ce terrain ait été pris en vertu de la présente loi;

c) le transport d'une partie d'une parcelle de terrain qui est distincte des autres du fait de la présence d'une rue publique, d'une voie ferrée, d'un lac ou d'une rivière la séparant des autres parcelles;

d) toute transaction dont l'effet consiste à accorder directement ou du fait du droit de renouvellement

- (e) the conveyance of an easement or right-of-way;
- (f) a sale in accordance with a power in a mortgage made before a subdivision by-law or regulation affecting the land was made under this Act;
- (g) a conveyance in respect of a part of a parcel of land being acquired by the Crown for the purpose of a highway right-of-way, whether or not the part is intended to be used in its entirety for that purpose; and
- (h) any other thing in the circumstances prescribed by regulation.

80(2) A development officer may refuse to grant an exemption under subsection (1) if, in the development officer's opinion and in the opinion of the advisory committee or regional service commission, the proposed exemption

- (a) is undesirable for the development of the land or the neighboring land, or
- (b) is not in keeping with the general intent of this Act or a by-law under this Act.

2021, c.44, s.1

Tentative subdivision plan

81(1) Subject to an exemption under paragraph 77(1)(b), a person seeking approval of a subdivision plan shall submit to the development officer a written application for approval of a tentative subdivision plan and as many copies of the tentative plan as the officer requires, drawn to the scale and size required for a subdivision plan.

81(2) Subject to an exemption under paragraph 77(1)(c), a tentative plan shall be marked "Tentative Plan" and show the following, if applicable:

- (a) the proposed name of the proposed subdivision;
- (b) the boundaries of that part of the plan to be approved, marked by a black line of greater weight than all other lines on the diagram of the plan;

l'usage du terrain ou un intérêt dans celui-ci pour une période maximale de dix ans au total;

- e) le transport de toute servitude ou de tout droit de passage;
- f) une vente en exécution d'un pouvoir conféré par une hypothèque consentie avant qu'un arrêté de lotissement ou qu'un règlement de lotissement touchant le terrain ait été pris en vertu de la présente loi;
- g) un acte de transport concernant une partie d'une parcelle de terrain que la Couronne a acquise aux fins d'utilisation comme emprise de voirie, qu'il soit prévu ou non que cette partie soit sans réserve affectée à cet usage;
- h) toute autre chose dans les circonstances prescrites par règlement.

80(2) L'agent d'aménagement peut refuser d'accorder une exemption en vertu du paragraphe (1), s'il estime et si le comité consultatif ou la commission de services régionaux estime également que l'exemption projetée :

- a) ou bien s'avère inopportune pour l'aménagement du terrain concerné ou des terrains avoisinants;
- b) ou bien est incompatible avec l'objectif général de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de celle-ci.

2021, ch. 44, art. 1

Plan provisoire de lotissement

81(1) Sous réserve de l'exemption que prévoit l'alinéa 77(1)b), toute personne qui sollicite l'approbation d'un plan de lotissement présente à l'agent d'aménagement une demande écrite d'approbation d'un plan provisoire de lotissement et lui en remet autant d'exemplaires qu'il exige, dressés à l'échelle et dans les dimensions exigées pour tout plan de lotissement.

81(2) Sous réserve de l'exemption que prévoit l'alinéa 77(1)c), le plan est revêtu de la mention « Plan provisoire » et indique ce qui suit, le cas échéant :

- a) le nom proposé du lotissement projeté;
- b) les limites de cette partie du plan dont l'approbation est sollicitée, indiquées par une ligne noire plus épaisse que les autres lignes du diagramme du plan;

(c) the locations, widths and names of existing streets on which the proposed subdivision abuts and the locations, widths and proposed names of the proposed streets in the subdivision;

(d) the approximate dimensions and layouts of the proposed lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land and the purposes for which they are to be used;

(e) the nature, location and dimensions of any existing restrictive covenant, easement or right-of-way affecting the land proposed to be subdivided and of an easement intended to be granted within the proposed subdivision;

(f) any natural and artificial features, including buildings, railways, highways, watercourses, drainage ditches, swamps and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;

(g) the availability and nature of domestic water supplies;

(h) the nature and porosity of the soil;

(i) any contours or elevations necessary to determine the grade of the streets and the drainage of the land;

(j) the services that are or will be provided by the local government to the land proposed to be subdivided;

(k) if necessary to locate the proposed subdivision in relation to existing streets and prominent natural features, a small key plan acceptable to the development officer showing the location;

(l) any plans for landscaping and tree planting;

(m) the proposed location of every building; and

(n) any further information required by the development officer to assure compliance with the subdivision by-law.

81(3) Before approving a tentative plan or granting an exemption from submitting a tentative plan, a develop-

c) les emplacements, les largeurs et les noms des rues existantes auxquelles le lotissement projeté est attenant ainsi que les emplacements, les largeurs et les noms proposés des rues projetées de ce lotissement;

d) les dimensions et les tracés approximatifs des lots, des îlots, des terrains d'utilité publique et des autres parcelles de terrain proposés ainsi que les fins auxquelles ils sont destinés;

e) la nature, l'emplacement et les dimensions de tout covenant restrictif, toute servitude ou tout droit de passage existant touchant le terrain projeté pour le lotissement ainsi que de toute servitude dont il est prévu qu'elle sera concédée dans le périmètre du lotissement projeté;

f) les éléments naturels et artificiels tels que les bâtiments, les voies ferrées, les routes, les cours d'eau, les fossés de drainage, les marécages et les lieux arborisés dans le périmètre du terrain dont le lotissement est projeté ou contigus à celui-ci;

g) la disponibilité et la nature des sources d'approvisionnement en eau à usage domestique;

h) la nature et la porosité du sol;

i) les profils ou les élévations qui peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la pente des rues et le drainage du terrain;

j) les services que fournit ou que fournira le gouvernement local pour le terrain dont le lotissement est projeté;

k) si cela s'avère nécessaire pour localiser le lotissement projeté par rapport aux rues et aux particularités naturelles importantes qui existent, un petit plan repère que l'agent d'aménagement juge acceptable et qui indique cet endroit;

l) tous plans d'aménagement paysager et de plantation d'arbres;

m) l'emplacement projeté de chaque bâtiment;

n) tout autre renseignement que l'agent d'aménagement exige pour assurer la conformité aux dispositions de l'arrêté de lotissement.

81(3) Avant d'approuver le plan provisoire ou d'accorder une exemption de l'obligation de le présenter,

ment officer shall conduct a review to ensure that the plan or exemption, as the case may be, conforms with all current standards and approval requirements.

81(4) The approval of a tentative plan shall not be shown on the plan.

81(5) A tentative plan shall not be accepted for filing in the land registration office.

Expiry of tentative subdivision plan

82 The approval of a tentative plan or an exemption from submitting a tentative plan is null and void at the expiration of one year from the day the approval or exemption was given and shall not be renewed except as regards a portion of the land in respect of which a subdivision plan corresponding to the tentative subdivision plan or the instructions of the development officer under paragraph 77(1)(b) has been approved by the officer.

Lay-out of streets and lots

83(1) A person whose tentative plan is approved by a development officer, or who is exempted by a development officer under paragraph 77(1)(b) from the requirement to submit a tentative plan, may proceed in one or more stages to lay out the streets, lots, blocks, land for public purposes and other parcels of land in accordance with the tentative plan or the instructions of the development officer and prepare a subdivision plan in accordance with section 84.

83(2) A person acting under this section shall use legal survey monuments of a design and standard in accordance with the by-laws under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*.

Application for approval of subdivision plan

84(1) A person referred to in subsection 83(1) may submit to the development officer a written application for approval of a subdivision plan for all or a part of the land included in the tentative plan, or in relation to which the exemption referred to in that subsection was granted, and accompanied by copies of the subdivision plan in the number and form determined by the development officer.

84(2) A subdivision plan referred to in subsection (1) shall be drawn

l'agent d'aménagement procède à une révision afin d'assurer la conformité du plan ou de l'exemption, selon le cas, avec les normes et exigences d'approbation courantes.

81(4) L'approbation du plan provisoire ne figure pas sur le plan.

81(5) Le plan provisoire n'est pas accepté aux fins de dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

Expiration du plan provisoire

82 L'approbation d'un plan provisoire ou l'exemption de l'obligation de le présenter est nulle et non avenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'approbation ou l'exemption a été octroyée et ne peut être renouvelée, sauf à l'égard d'une partie du terrain relativement auquel a été approuvé par l'agent d'aménagement un plan de lotissement correspondant au plan provisoire ou aux instructions que cet agent a données conformément à l'alinéa 77(1)b).

Tracé des rues et des lots

83(1) La personne dont le plan de lotissement est approuvé par l'agent d'aménagement ou que celui-ci a exempté en vertu de l'alinéa 77(1)b) de l'obligation d'en présenter un peut entreprendre en une ou plusieurs étapes de marquer le tracé des rues, des lots, des îlots, des terrains d'utilité publique et des autres parcelles de terrain en conformité avec le plan provisoire ou les instructions de l'agent d'aménagement et dresser un plan de lotissement de la façon décrite à l'article 84.

83(2) La personne qui agit en vertu du présent article se sert des bornes officielles d'arpentage dont le modèle et les normes sont fixés conformément à la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*.

Demande d'approbation du plan de lotissement

84(1) La personne visée au paragraphe 83(1) peut présenter à l'agent d'aménagement une demande écrite d'approbation d'un plan de lotissement concernant tout ou partie d'un terrain visé par le plan provisoire ou pour lequel a été accordée une exemption visée à ce paragraphe, la demande étant accompagnée des copies du plan de lotissement, au nombre et en la forme qu'il exige.

84(2) Le plan de lotissement visé au paragraphe (1) comporte un croquis :

(a) to a scale having a ratio of one to 1,000, except if, in the opinion of the development officer, a ratio of one to 500, one to 2,000 or one to 5,000 is more practical,

(b) on one of the following sizes of material:

(i) 21.5 cm × 35.5 cm,

(ii) 35.5 cm × 43 cm, or

(iii) 50 to 75 cm × 50 cm to 100 cm, and

(c) in a manner that the space left on the face of the plan for the approval of the development officer, an assent of the Minister of Transportation and Infrastructure or a council and the particulars of filing in the land registration office is acceptable to the development officer with respect to adequacy and location.

84(3) A subdivision plan shall set out the following:

(a) in the title block,

(i) the name of the subdivision,

(ii) if required by the development officer, the name of a street to which the subdivision has access,

(iii) the local government or parish, and the county and province in which the land is located, and

(iv) the scale and date of the survey;

(b) the name of the owner of the land and the details of registration of the deed or deeds of the land;

(c) the north point of the plan, indicated by an arrow oriented other than toward the lower edge of the plan or extension of the plan;

(d) the distances from, and the relation to, existing survey monuments and markers;

(e) the boundaries of that part of the plan to be approved marked by a black line of greater weight than all other lines on the diagram of the plan;

a) à l'échelle du millièmè, sauf lorsque l'agent d'aménagement estime que s'avère plus pratique un plan établi au cinq centièmè, au deux millièmè ou au cinq millièmè;

b) sur un matériel présentant l'une quelconque des dimensions suivantes :

(i) 21,5 cm sur 35,5 cm,

(ii) 35,5 cm sur 43 cm,

(iii) 50 à 75 cm sur 50 à 100 cm;

c) de telle sorte que l'agent d'aménagement juge acceptable quant aux dimensions et à l'emplacement de l'espace laissé au recto du plan pour indiquer tant son approbation ou l'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure ou d'un conseil que les renseignements concernant le dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

84(3) Le plan de lotissement indique :

a) dans la légende :

(i) le nom du lotissement,

(ii) lorsque l'agent d'aménagement l'exige, le nom d'une rue à laquelle le lotissement a accès,

(iii) le gouvernement local ou la paroisse ainsi que le comté et la province où se trouve le terrain,

(iv) l'échelle et la date de l'arpentage;

b) le nom du propriétaire du terrain et les données d'enregistrement de l'acte formaliste ou des actes formalistes relatifs au terrain;

c) la direction nord du plan, indiquée par une flèche pointant ailleurs que vers le bas du plan ou son prolongement;

d) les distances séparant les bornes et les repères d'arpentage existants et leur dispositions les uns par rapports aux autres;

e) les limites de la partie du plan dont l'approbation est sollicitée, marquées d'une ligne noire plus épaisse

- que toutes les autres lignes figurant dans le croquis du plan;
- (f) the area of land to be vested in the local government as streets, indicated by the names of the streets and, in smaller print immediately below each name, the word “public” and, if a portion only of the street shown on the plan is to be so indicated, the portion is to be denoted by a line drawn across and at right angles to the street at each terminus thereof identified by an arrow;
- (g) the area of land to be vested in the local government as future streets, indicated by the words “future street”;
- (h) the area of land to be conveyed as land for public purposes, indicated by the words “land for public purposes”;
- (i) the area of land with respect to which easements are to be granted, indicated by words describing the purpose of the easement;
- (j) subject to subsection (4), the boundaries of streets and other parcels of land by means of solid black lines;
- (k) the location, dimensions and names of streets abutting the subdivision;
- (l) the nature, location and dimensions of an existing restrictive covenant, easement or right-of-way;
- (m) any numbers and letters necessary to accurately identify each lot or other parcel of land and, if available, the civic number of the lot or parcel;
- (n) the location and description of legal survey monuments;
- (o) any applicable proposed street boundary or building line established by a deferred widening by-law;
- (p) a building line or set-back affecting the subdivision under paragraph 75(1)(h) or an agreement referred to in section 131; and
- (q) except in the case of a subdivision plan of land in a local government that indicates, to the satisfaction
- f) l’étendue de terrain devant être dévolu au gouvernement local pour la réalisation des rues, identifiées par leurs noms et, en plus petits caractères tout juste en-dessous des noms, par le mot « public », toutefois, si une partie seulement de la rue sera indiquée ainsi, elle est notée à l’aide d’une ligne transversale et perpendiculaire à la rue, à chaque extrémité de celle-ci, identifiée par une flèche;
- g) la surface de terrain devant être dévolue au gouvernement local pour la réalisation des rues futures, identifiée par les mots « rue future »;
- h) l’étendue de terrain à transporter à titre de terrain d’utilité publique, identifiée par les mots « terrain d’utilité publique »;
- i) l’étendue de terrain donnant lieu à l’établissement de servitudes, identifiée par les mots qui en expliquent l’objet;
- j) sous réserve du paragraphe (4), les limites des rues et autres parcelles de terrain matérialisées par des lignes noires pleines;
- k) l’emplacement, les dimensions et les noms des rues attenantes au lotissement;
- l) la nature, l’emplacement et les dimensions de tout covenant restrictif, de toute servitude ou de tout droit de passage existants;
- m) les numéros et les lettres nécessaires pour identifier avec précision chaque lot ou autre parcelle de terrain et, s’il est connu, son numéro de voirie;
- n) l’emplacement et la description des bornes officielles d’arpentage;
- o) tout projet de limite de rue ou d’alignement de bâtiments applicable établi par un arrêté d’élargissement différé;
- p) tout alignement de bâtiments ou toute ligne de retrait touchant le lotissement tel que le prévoit soit l’alinéa 75(1)h), soit l’entente mentionnée à l’article 131;
- q) sauf dans le cas du plan de lotissement d’un terrain situé dans un gouvernement local qui indique

of the development officer, the location of the subdivision on the diagram of the plan, the location of the proposed subdivision in relation to existing streets or prominent natural features on a small key plan drawn to a scale having a ratio of not less than one to 20,000.

84(4) With respect to the boundaries of streets and other parcels of land set out on a subdivision plan, the plan shall show azimuths and distances and the radii, central angles and arcs of the boundaries for circular curves.

84(5) A subdivision plan shall be

- (a) prepared especially for the subdivision,
- (b) marked "Subdivision Plan",
- (c) signed by the owner of the land in the subdivision or a person who is an authorized agent of the owner,
- (d) certified as correct and sealed by a New Brunswick Land Surveyor, and
- (e) accompanied by
 - (i) the proof of title the development officer considers advisable, and
 - (ii) if the plan is signed by an agent under paragraph (c), a copy of a written authorization of the owner.

84(6) If any information required by subsection (5) is shown on the plan filed in the land registration office, the subdivision plan or a plan referred to in paragraph 90(1)(a) may indicate, in lieu of setting out the information, that the information appears on the plan that is filed, referring to the plan by its name, date and registration data.

84(7) Subject to any other Act or to a delegation under paragraph 75(1)(l), the naming of streets in subdivisions is subject to the approval of the council in consultation with the advisory committee or regional service commission.

2021, c.44, s.1

d'une manière que l'agent d'aménagement juge satisfaisante sur le croquis du plan l'emplacement du lotissement, l'emplacement du projet de lotissement par rapport aux rues existantes ou aux particularités naturelles importantes sur un petit plan repère dressé à l'échelle d'au moins le vingt millième.

84(4) Relativement aux limites des rues et des autres parcelles de terrain indiquées sur un plan de lotissement, ce plan montre les azimuts et les distances de même que les rayons, les angles au centre et les arcs des courbes circulaires.

84(5) Le plan de lotissement :

- a) est élaboré spécialement pour le lotissement;
- b) porte la mention « Plan de lotissement »;
- c) est signé par le propriétaire du terrain situé dans le lotissement ou par son représentant autorisé;
- d) est certifié exact par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, puis revêtu de son sceau;
- e) s'accompagne :
 - (i) de la preuve de titre que l'agent d'aménagement juge appropriée,
 - (ii) si un représentant signe le plan en vertu de l'alinéa c), d'une copie de l'autorisation écrite du propriétaire à cet égard.

84(6) Lorsque les renseignements qu'exige le paragraphe (5) figurent sur le plan déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, le plan de lotissement ou tout plan visé à l'alinéa 90(1)a) peut, au lieu de présenter ces renseignements, indiquer qu'ils figurent sur le plan ainsi déposé, renvoyant à ce dernier par son nom, sa date et ses données d'enregistrement.

84(7) Sous réserve de toute autre loi ou d'une délégation de pouvoir à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa 75(1)l), l'appellation des rues dans les lotissements est soumise à l'approbation du conseil après consultation du comité consultatif ou de la commission de services régionaux.

2021, ch. 44, art. 1

Approval of subdivision plan

85(1) The approval of a subdivision plan by the development officer shall be signified on the face of the plan by a stamp or certificate of approval, dated and signed by the officer.

85(2) A subdivision plan approved under subsection (1) shall be received and filed by the registrar without acknowledgment or proof of the signature.

85(3) An approval signified on a subdivision plan in accordance with subsection (1) is deemed to approve only that part of the plan of which the boundaries are marked as described in paragraph 84(3)(e).

85(4) Except if an assent referred to in section 87 or 88 is required to be given, a subdivision plan approved by a development officer is valid when filed in the land registration office in accordance with this Act.

85(5) On the approval of a subdivision plan, the development officer shall return the copies of the plan to the person who submitted them.

Filing of subdivision plan

86(1) Unless it bears the approval of the development officer, no subdivision plan in respect of which a subdivision by-law or regulation is in effect may be filed in the land registration office.

86(2) An approval of a subdivision plan by a development officer is only valid for a one-year period, unless the subdivision plan is filed in the land registration office before the expiration of the one-year period.

86(3) With respect to a subdivision, a person presenting a subdivision plan for filing in the land registration office shall deposit copies of the plan with the registrar, in the number and form determined by the registrar, and bearing the approval of the development officer.

86(4) When a subdivision plan referred to in subsection (3) is filed in the land registration office, the registrar shall endorse the registration data on the face of each copy of the plan presented and

Approbation du plan de lotissement

85(1) L'approbation du plan de lotissement qu'accorde l'agent d'aménagement est indiquée au recto du plan au moyen d'un cachet ou d'un certificat d'approbation qu'il date et signe.

85(2) Le plan de lotissement approuvé en vertu du paragraphe (1) est reçu et déposé par le registrateur sans qu'il y ait besoin d'attester ou de prouver l'authenticité de la signature.

85(3) L'approbation indiquée sur le plan de lotissement conformément au paragraphe (1) est réputée valoir telle approbation que pour la partie du plan dont les limites sont marquées ainsi qu'il est énoncé à l'alinéa 84(3)e).

85(4) Sauf s'il est assujéti à l'assentiment que prévoit l'article 87 ou 88, le plan de lotissement qu'approuve l'agent d'aménagement est valide une fois qu'il est déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à la présente loi.

85(5) Au moment de l'approbation du plan de lotissement, l'agent d'aménagement retourne les copies du plan à la personne qui les lui a transmises.

Dépôt du plan de lotissement

86(1) Aucun plan de lotissement auquel s'applique un arrêté de lotissement ou un règlement de lotissement ne peut être déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, sauf s'il est revêtu de l'approbation de l'agent d'aménagement.

86(2) L'approbation du plan de lotissement qu'accorde l'agent d'aménagement n'est valable que pour une période d'un an, à moins qu'elle ne soit déposée au bureau d'enregistrement des biens-fonds avant l'expiration du délai.

86(3) S'agissant d'un lotissement, quiconque présente un plan de lotissement pour dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds en dépose auprès du registrateur des copies au nombre et en la forme qu'il exige, tous étant revêtus de l'approbation de l'agent d'aménagement.

86(4) Lorsque le plan de lotissement que vise le paragraphe (3) est déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, le registrateur porte les données d'enregistrement au recto de chaque copie ainsi présentée et :

- (a) retain a copy of the subdivision plan in the land registration office,
- (b) provide, in the manner the registrar considers appropriate, one or more copies to the following:
 - (i) the development officer who approved the plan;
 - (ii) the Director of Assessment for the Province or a person designated by the Director of Assessment;
 - (iii) if the Minister of Transportation and Infrastructure or a council has assented to the plan, that Minister or the council, as the case may be; and
 - (iv) the person who presented the plan for filing.

86(5) The development officer shall stamp each copy of a subdivision plan received under subsection (4) “For Official Use Only” and may use it for making copies for the advisory committee, regional service commission, council or their employees or agents, or for the development officer’s own purposes, but shall not use it for making copies for any other person.

2021, c.44, s.1

Subdivision plan for roads and streets

87(1) If a subdivision plan of land in a rural community that has not made a by-law under section 10 of the *Local Governance Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets or a subdivision plan of land not in a municipality provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given until the plan has been assented to by the Minister of Transportation and Infrastructure.

87(1.1) If a subdivision plan of land provides for the laying out of public or future streets in an area of a municipality where the roads, streets or highways are under the control of the Minister of Transportation and Infrastructure and have not vested in the municipality under the provisions of section 32 of the *Highway Act*, approval of the plan by the development officer shall not be given until the plan has been assented to by that Minister.

- a) en conserve une copie au bureau d’enregistrement des biens-fonds;
- b) en remet une ou plusieurs copies aux personnes ci-dessous de la façon que le registrateur estime indiquée :
 - (i) l’agent d’aménagement qui a approuvé le plan,
 - (ii) le directeur de l’évaluation pour la province ou la personne que ce dernier a désignée,
 - (iii) le ministre des Transports et de l’Infrastructure ou le conseil, selon le cas, qui a donné son assentiment au plan,
 - (iv) la personne qui a présenté le plan aux fins de dépôt.

86(5) L’agent d’aménagement estampille de la mention « pour usage officiel seulement » chaque copie du plan de lotissement reçue conformément au paragraphe (4) et peut l’utiliser afin d’en tirer d’autres copies à l’usage ou bien du comité consultatif, de la commission de services régionaux ou du conseil, ou bien de leurs employés ou représentants ou encore à son propre usage, à l’exclusion de toute autre personne.

2021, ch. 44, art. 1

Plan de lotissement pour chemins et rues

87(1) Lorsque le plan de lotissement d’un terrain situé dans une communauté rurale qui n’a pas pris d’arrêté relativement à la voirie en vertu de l’article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit le tracé de rues publiques ou futures ou lorsque le plan de lotissement d’un terrain non situé dans une municipalité prévoit un tel tracé, son approbation émanant de l’agent d’aménagement ne peut être accordée tant que le plan n’a pas reçu l’assentiment du ministre des Transports et de l’Infrastructure.

87(1.1) Lorsque le plan de lotissement d’un terrain prévoit le tracé de rues publiques ou futures dans un secteur d’une municipalité où les chemins, les routes et les rues relèvent du ministre des Transports et de l’Infrastructure et ne sont pas dévolus à la municipalité au titre des dispositions de l’article 32 de la *Loi sur la voirie*, son approbation émanant de l’agent d’aménagement ne peut être accordée tant que le plan n’a pas reçu l’assentiment de ce ministre.

87(2) The assent of the Minister of Transportation and Infrastructure under this section shall not be given until,

(a) the regional service commission or the advisory committee, as the case may be, has recommended the location of the streets referred to in subsection (1) or (1.1) to the Minister of Transportation and Infrastructure;

(b) if the installation of a water or sanitary sewer system, or both, is proposed to provide a water or sanitary sewer service to lots in the subdivision, an agreement, as required by the Minister of Local Government, has been entered into with respect to the installation or operation of the system and

(i) the system has been installed under the supervision of a person designated by the Minister, in accordance with the plan for the system as approved by all authorities required by an Act or regulation to approve the plan, or

(ii) a bond, money or a certified cheque, in a form and amount satisfactory to the Minister, has been deposited with the Minister or at the Minister's direction to guarantee the installation of the system in accordance with the plan mentioned in subparagraph (i) or the installation or operation of the system in accordance with an agreement with respect to the plan,

(c) if streets are to be public,

(i) the streets have been constructed under the supervision of a person designated by the Minister of Transportation and Infrastructure in accordance with standards approved by that Minister, or

(ii) a bond satisfactory to the Minister of Transportation and Infrastructure has been deposited to guarantee the construction of the streets in accordance with standards approved by that Minister, and

(d) if the requirements of paragraph (b) have been satisfied, the Minister of Local Government or a person designated by that Minister for that purpose so certifies on the face of the plan.

87(2) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure ne peut donner son assentiment prévu au présent article tant que n'ont pas été remplies les conditions suivantes :

a) la commission de services régionaux ou le comité consultatif, selon le cas, recommande au ministre des Transports et de l'Infrastructure l'emplacement des rues visées au paragraphe (1) ou (1.1);

b) l'installation d'un réseau de distribution d'eau ou d'un réseau d'égouts pour eaux usées ou des deux étant proposée en vue de fournir aux lots du lotissement un service d'eau ou d'égouts, toute entente qu'exige le ministre des Gouvernements locaux portant sur l'installation ou le fonctionnement du réseau est conclue et :

(i) ou bien que ce réseau est installé sous la surveillance d'une personne que ce ministre désigne conformément au plan du réseau qu'ont approuvé toutes les autorités qu'exige une loi ou un règlement,

(ii) ou bien qu'un cautionnement, qu'une somme d'argent ou qu'un chèque certifié au moyen d'une formule et au montant que ce ministre juge satisfaisants est déposé auprès de lui ou selon ses directives en garantie soit de l'installation du réseau à laquelle il est procédé conformément au plan mentionné au sous-alinéa (i), soit de l'installation ou du fonctionnement du réseau conformément à une entente conclue à cet égard;

c) s'agissant de rues devant être publiques :

(i) ou bien elles sont construites sous la surveillance d'une personne que désigne le ministre des Transports et de l'Infrastructure, selon les normes qu'il approuve,

(ii) ou bien un cautionnement que le ministre des Transports et de l'Infrastructure juge satisfaisant est déposé en garantie de la construction des rues selon les normes qu'il approuve;

d) les exigences prescrites à l'alinéa b) ayant été satisfaites, le ministre des Gouvernements locaux ou une personne qu'il désigne à cet égard certifie leur réalisation au recto du plan.

87(2.1) The Minister of Local Government or a person designated by that Minister may enter into an agreement referred to in paragraph (2)(b) with a person proposing to subdivide land and the agreement

(a) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and

(b) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the Minister.

87(3) The assent of the Minister of Transportation and Infrastructure under this section shall be signed by that Minister or a person designated by that Minister for that purpose and the assent shall be endorsed on the face of the subdivision plan.

87(4) The filing of a separate document in the land registration office purporting to be an assent under this section shall be noted on the relevant subdivision plan by the registrar and, on filing, the land indicated on the subdivision plan as streets vests in the Crown in the manner set out in subsection (5).

87(5) Subject to subsection (8), if a subdivision plan has been assented to by the Minister of Transportation and Infrastructure and approved by the development officer, the land indicated on the plan as streets vests, on the filing of the plan in the land registration office, in the Crown in the following manner:

(a) land indicated on the plan as a public street vests, free from any lien or encumbrance, as a highway under the *Highway Act*, and

(b) land indicated on the plan as a future street vests, free from any lien or encumbrance, as property acquired for highway purposes under the *Highway Act*.

87(6) If a subdivision plan has been assented to by the Minister of Transportation and Infrastructure and approved by the development officer, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation, on the filing of the plan in the land registration office,

87(2.1) Le ministre des Gouvernements locaux ou son délégué peut conclure avec la personne proposant la création du lotissement l'entente prévue à l'alinéa (2)b), laquelle :

a) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds;

b) une fois enregistrée en application de l'alinéa a), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que le ministre ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

87(3) L'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure prévu au présent article est revêtu de sa signature ou de celle de la personne qu'il désigne à cette fin et est inscrit au recto du plan de lotissement.

87(4) Le registrateur indique sur le plan de lotissement correspondant le dépôt, au bureau d'enregistrement des biens-fonds, d'un document distinct censé constituer l'assentiment prévu au présent article et, au moment du dépôt, les terrains y indiqués à titre de rues sont dès lors dévolus à la Couronne comme le prévoit le paragraphe (5).

87(5) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le plan de lotissement a reçu l'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure et l'approbation de l'agent d'aménagement, les terrains y indiqués comme rues sont, au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds, ainsi dévolus à la Couronne :

a) étant identifiés comme constituant des rues publiques, lui sont dévolus à titre de routes en vertu de la *Loi sur la voirie*, libres de tout privilège ou grèvement;

b) étant identifiés comme constituant des rues futures, lui sont dévolus à titre de biens acquis à des fins de voirie en vertu de la *Loi sur la voirie*, libres de tout privilège ou grèvement.

87(6) Lorsque le plan de lotissement a reçu l'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure et l'approbation de l'agent d'aménagement, les servitudes y désignées conformément aux règlements investissent l'entité ci-dessous des droits prescrits par règlement au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds :

- (a) in the Crown, or
- (b) in the public utility indicated on the face of the plan.

87(7) For the purposes of paragraphs (6)(b) and 88(7)(b), “public utility” means a person owning, operating, managing or controlling an undertaking for the supply of electricity, gas or telephone service.

87(8) If the requirements of subparagraph (2)(b)(i) have been satisfied in respect of a water or sanitary sewer system, or both, and certified under paragraph (2)(d),

- (a) the Minister shall file in the land registration office a document signed by the Minister stating that the Minister accepts on behalf of the Crown the system as certified, and
- (b) on the filing of the document in the land registration office, the system as certified, together with the land on or within which the system was installed, as shown on the plan referred to in the document, vests in the Crown as represented by the Minister, free from any lien or encumbrance, whenever created, but this paragraph shall be deemed not to affect the administration and control of land that is vested in the Crown under subsection (5) as a highway or for highway purposes.

87(9) A document referred to in subsection (8) shall be received and filed by the registrar without acknowledgment or proof of the signature of the Minister and, on filing in the land registration office, the registrar shall endorse on the plan referred to in the document that the document was filed.

2020, c.25, s.29; 2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1; 2023, c.40, s.15

Approval of subdivision plan for streets and land for public purposes

2021, c.44, s.1

88(1) If a subdivision plan of land in a municipality provides for the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given until the plan has been assented to by the council.

- a) soit la Couronne;
- b) soit l’entreprise de services publics indiquée au recto du plan.

87(7) Pour l’application des alinéas (6)b) et 88(7)b), le terme « entreprise de services publics » s’entend de la personne qui est propriétaire d’une entreprise fournissant de l’électricité, du gaz ou un service téléphonique ou qui l’exploite, la gère ou la contrôle.

87(8) S’il a été satisfait aux exigences du sous-alinéa (2)b)(i) concernant un réseau de distribution d’eau ou un réseau d’égouts pour eaux usées, ou les deux, la conformité étant certifiée tel que le prévoit l’alinéa (2)d) :

- a) le ministre dépose au bureau d’enregistrement des biens-fonds un document revêtu de sa signature et déclarant qu’il accepte pour le compte de la Couronne le réseau dont la conformité est certifiée;
- b) ce réseau ainsi que le terrain sur lequel ou dans les limites duquel il a été installé, tel qu’il est indiqué sur le plan visé dans le document, sont, au moment du dépôt du document au bureau d’enregistrement des biens-fonds, dévolus à la Couronne représentée par le ministre, libres de tout privilège ou grèvement, indépendamment de leur date de constitution, toutefois, le présent alinéa est réputé ne pas viser l’administration et le contrôle de tout terrain qui lui est dévolu conformément au paragraphe (5) à titre de route ou à des fins de voirie.

87(9) Le registrateur reçoit le document visé au paragraphe (8), puis le dépose sans qu’il y ait besoin d’attester ou de prouver l’authenticité de la signature du ministre, et, au moment du dépôt au bureau d’enregistrement des biens-fonds, porte mention de ce dépôt sur le plan visé dans le document.

2020, ch. 25, art. 29; 2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1; 2023, ch. 40, art. 15

Approbation des plans de lotissement pour rues et terrains d’utilité publique

2021, ch. 44, art. 1

88(1) Si le plan de lotissement d’un terrain situé dans une municipalité prévoit le tracé de rues publiques ou futures ou la mise de côté de terrains à des fins d’utilité publique, son approbation émanant de l’agent

88(1.1) Subsection (1) does not apply to the laying out of public or future streets referred to in subsection 87(1.1).

88(2) If a subdivision plan in a rural community that has made a by-law under section 10 of the *Local Governance Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given until the plan has been assented to by the rural community council.

88(3) If a subdivision plan in a rural community provides for the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given until the plan has been assented to by the rural community council.

88(4) An assent under this section shall not be given until

(a) subject to subsection (8), the advisory committee or regional service commission has recommended the location of the streets referred to in subsection (1) or (2) or the land for public purposes referred to in subsection (1) or (3), or both, as the case may be, or the recommendation has been rejected by a majority of the members of council, and

(b) paragraph 75(1)(i) has been complied with.

88(5) The assent shall be certified under the corporate seal of the local government, signed by the clerk and endorsed on the face of the subdivision plan.

88(6) If a subdivision plan has been assented to under this section and approved by the development officer, the land indicated on the plan as being streets or land for public purposes vests, on the filing of the plan in the land registration office, in the local government in the following manner:

(a) land indicated on the plan as a public street vests, free from any lien or encumbrances, as a local government street,

d'aménagement ne peut être accordée tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil.

88(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au tracé de rues publiques ou futures visé au paragraphe 87(1.1).

88(2) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale qui a pris un arrêté relativement à la voirie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit le tracé de rues publiques ou futures, son approbation émanant de l'agent d'aménagement ne peut être accordée tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

88(3) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale prévoit la mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique, son approbation émanant de l'agent d'aménagement ne peut être accordée tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

88(4) L'assentiment que prévoit le présent article ne peut être donné tant que n'ont pas été remplies les conditions suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (8), le comité consultatif ou la commission de services régionaux a recommandé l'emplacement ou bien des rues tel que le mentionne le paragraphe (1) ou (2) ou bien des terrains d'utilité publique tel que le mentionne le paragraphe (1) ou (3), ou bien des deux, selon le cas, ou cette recommandation a été rejetée par un vote de la majorité des membres du conseil;

b) l'exigence prescrite à l'alinéa 75(1)i) a été respectée.

88(5) Le greffier certifie l'assentiment en le signant et en y apposant le sceau du gouvernement local, cet assentiment étant porté au recto du plan de lotissement.

88(6) Lorsque le plan de lotissement a reçu l'assentiment tel que le prévoit le présent article ainsi que l'approbation émanant de l'agent d'aménagement, les terrains y indiqués comme constituant des rues ou des terrains d'utilité publique sont, au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds, ainsi dévolus au gouvernement local :

a) étant identifiés comme constituant des rues publiques, lui sont dévolus à titre de rues du gouvernement local, libres de tout privilège ou grèvement;

(b) land indicated on the plan as a future street vests, free from any lien or encumbrances, as property acquired for purposes of a future street, and

(c) land indicated on the plan as land for public purposes vests, free from any lien or encumbrances, as land for public purposes.

88(7) If a subdivision plan has been assented to under this section and approved by the development officer, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation, free from any lien or encumbrance, on the filing of the plan in the land registration office,

(a) in the local government, or

(b) in the public utility indicated on the face of the plan.

88(8) In making a recommendation in respect of streets under paragraph (4)(a), an advisory committee or regional service commission shall give consideration to

(a) the topography of the land proposed for subdivision,

(b) the creation of lots suitable for the intended use thereof,

(c) having street intersections and interceptions as nearly as possible being at right angles, and

(d) the provision of

(i) convenient access to the proposed subdivision and to lots within it, and

(ii) convenient further subdividing of the land proposed for subdivision or the subdividing of adjoining land.

2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1

Amendments to subdivision plan

89(1) A subdivision plan filed in the land registration office may be amended by a new subdivision plan, marked “Amending Subdivision Plan” and bearing the same name as the plan being amended, that indicates the

b) étant identifiés comme constituant des rues futures, lui sont dévolus à titre de biens acquis aux fins de tracé de rues futures, libres de tout privilège ou grèvement;

c) étant identifiés comme constituant des terrains d'utilité publique, lui sont dévolus à cet usage, libres de tout privilège ou grèvement.

88(7) Lorsque le plan de lotissement a reçu l'assentiment tel que le prévoit le présent article ainsi que l'approbation émanant de l'agent d'aménagement, les servitudes y désignées conformément aux règlements investissent l'entité ci-dessous des droits prescrits par règlement au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds, libres de tout privilège ou grèvement :

a) soit le gouvernement local;

b) soit l'entreprise de services publics indiquée au recto du plan.

88(8) Avant de formuler une recommandation concernant des rues tel que le prévoit l'alinéa (4)a), le comité consultatif ou la commission de services régionaux tient compte :

a) de la topographie du terrain à lotir;

b) de la création de lots propres à servir à l'usage qui leur est attribué;

c) de l'établissement d'intersections de rues les plus perpendiculaires possible;

d) des mesures prises :

(i) pour assurer un accès aisé au lotissement projeté et aux lots qu'il comporte,

(ii) pour rendre aisé le lotissement ultérieur du terrain visé par le projet de lotissement ou des terrains contigus.

2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1

Modification du plan de lotissement

89(1) Le plan de lotissement qui est déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds peut être modifié par un nouveau plan portant la mention « Plan modificateur de lotissement » et le même nom que le plan modifié; il

manner in which the land affected by the amendment is proposed to be subdivided, and the new plan shall be dealt with in respect to approvals under this Act and filing in the land registration office in the same manner as other subdivision plans, except that an amending plan shall set out the date and registration data of the plan being amended.

89(2) If an amending subdivision plan is filed in the land registration office, the registrar shall endorse on the plan amended the fact of the amendment, the date and registration data of the amending plan and the name of the surveyor who certified the amending plan.

89(3) On the filing of an amending subdivision plan in the land registration office,

(a) if the plan has been assented to under section 87 and approved by the development officer, land indicated on the plan as being streets vests, free from any lien or encumbrance, in the Crown in the manner described in subsection 87(5),

(b) if the plan has been assented to under section 88 and approved by the development officer, land indicated on the plan as being streets or land for public purposes vests, free from any lien or encumbrance, in the local government in the manner described in subsection 88(6), and

(c) if the plan has been approved and signed by the Minister under subparagraph 125(11)(a)(ii) and approved by the development officer, land indicated on the plan as being land for a public purpose vests, free from any lien or encumbrance, in the Crown for that purpose.

89(4) If land indicated on a subdivision plan as being streets or land for a public purpose has vested in the Crown or a local government, but under an amending subdivision plan the land is to be used for other purposes,

(a) the new use of the land shall be indicated on the amending subdivision plan,

(b) if a street or part of a street is transferred, a copy of a certificate under section 33 the *Highway Act* to the effect that the street or part of the street is discontinued is provided to the development officer, and

indique le nouveau mode de lotissement projeté pour les terrains touchés par la modification et, relativement aux approbations qu'exige la présente loi et au dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds, est assujéti aux mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux autres plans de lotissement, sauf que le plan modificateur indique la date et les données d'enregistrement du plan modifié.

89(2) Lorsque le plan modificateur est déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, le registrateur porte mention sur le plan modifié du fait de la modification ainsi que la date et les données d'enregistrement du plan modificateur et le nom de l'arpenteur qui l'a certifié.

89(3) Au moment du dépôt du plan modificateur de lotissement au bureau d'enregistrement des biens-fonds :

a) s'il a reçu l'assentiment prévu à l'article 87 et l'approbation de l'agent d'aménagement, les terrains y indiqués à titre de rues sont dévolus à la Couronne tel que le prévoit le paragraphe 87(5), libres de tout privilège ou grèvement;

b) s'il a reçu l'assentiment prévu à l'article 88 et l'approbation de l'agent d'aménagement, les terrains y indiqués à titre de rues ou de terrains d'utilité publique sont dévolus au gouvernement local tel que le prévoit le paragraphe 88(6), libres de tout privilège ou grèvement;

c) s'il a été approuvé et signé par le ministre en vertu du sous-alinéa 125(11)a)(ii) et reçu l'approbation de l'agent d'aménagement, les terrains y indiqués à titre de terrains d'utilité publique sont dévolus à la Couronne à cet usage, libres de tout privilège ou grèvement.

89(4) Si les terrains indiqués sur un plan de lotissement à titre de rues ou de terrains d'utilité publique ont été dévolus à la Couronne ou à un gouvernement local, mais que le plan modificateur prévoit maintenant d'autres usages pour ceux-ci :

a) ces nouveaux usages figurent au plan modificateur;

b) si tout ou partie d'une rue est transférée, est fournie à l'agent d'aménagement copie certifiée conforme du certificat établi en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la voirie* attestant que cette rue ou qu'une partie de celle-ci est désaffectée;

(c) a document transferring ownership of the land supporting the new use of the land and, if applicable, the certificate referred to in paragraph (b) shall be provided to the registrar.

89(5) Land referred to in subsection (4) shall vest, free from any lien or encumbrance, in the new owner of the land on filing.

Subdivision plan by local government

90(1) If a purchase or other acquisition of land by a local government that has a subdivision by-law in force would subdivide land, the council may, in lieu of complying with a provision of this Act,

(a) prepare a plan setting out, with the necessary modifications, relevant matters mentioned in subsection 84(3), and certified as to its correctness and sealed by a New Brunswick Land Surveyor,

(b) provide a copy of the plan to the development officer,

(c) file in the land registration office at least one hard copy of the plan after

(i) ten days have elapsed since the date the plan was submitted to the development officer if no recommendation concerning the plan is made to the council by the development officer,

(ii) the plan has been altered in accordance with recommendations referred to in subparagraph (i), or

(iii) the council has, by resolution passed by a majority of the members of council, rejected the recommendations referred to in subparagraph (i), and

(d) send to the development officer a copy of the plan endorsed by the registrar.

90(2) If a plan referred to in subsection (1) has the effect of altering a subdivision plan filed in the land registration office,

(a) the council shall on the plan refer to any altered subdivision plan of which it has knowledge, and

c) est fourni au registrateur un document constatant le transport de la propriété du terrain visé par les nouveaux usages ainsi que le certificat mentionné à l'alinéa b), le cas échéant.

89(5) Les terrains visés au paragraphe (4) sont dévolus au nouveau propriétaire au moment du dépôt du plan, libres de tout privilège ou grèvement.

Plan de lotissement émanant du gouvernement local

90(1) Lorsque son acquisition, notamment par voie d'achat, par un gouvernement local où un arrêté de lotissement est en vigueur aurait pour effet de lotir un terrain, le conseil peut, au lieu de se conformer à toute disposition de la présente loi :

a) élaborer un plan indiquant, avec les adaptations nécessaires, les renseignements pertinents mentionnés au paragraphe 84(3) et certifié exact et scellé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick;

b) donner copie de ce plan à l'agent d'aménagement;

c) déposer au bureau d'enregistrement des biens-fonds au moins une copie papier de ce plan après :

(i) ou bien expiration d'un délai de dix jours à compter de sa date de transmission à l'agent d'aménagement si ce dernier n'a formulé aucune recommandation concernant le plan au conseil,

(ii) ou bien modification du plan conformément aux recommandations visées au sous-alinéa (i),

(iii) ou bien rejet par le conseil par voie de résolution adoptée à la majorité des membres du conseil des recommandations visées au sous-alinéa (i);

d) envoyer à l'agent d'aménagement copie du plan sur lequel le registrateur a porté son visa.

90(2) Lorsque le plan visé au paragraphe (1) a pour effet de modifier un plan de lotissement déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds :

a) le conseil fait mention sur ce plan de tout autre plan de lotissement ainsi modifié dont il a connaissance;

(b) when it is filed in the land registration office, the registrar shall on each altered subdivision plan endorse the fact of the alteration, the name, date and registration data of the altering plan and the name of the surveyor who certified it.

Division G

Development Charge By-laws

Making of development charge by-law

91(1) For the purposes referred to in subsection (2), a council may make a by-law that

- (a) provides for the imposition and payment of a development charge in respect of land that is to be developed or subdivided, and
- (b) authorizes an agreement to be entered into in respect of the payment of a charge.

91(1.1) A development charge by-law shall be prepared or amended

- (a) under the direction of
 - (i) the planning director or another planner engaged by the council and responsible to the planning director, or
 - (ii) in the case of a local government not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan, and
- (b) in consultation with the Minister and any government department or person specified by the Director.

91(1.2) The planning director or other planner referred to in subparagraph (1.1)(a)(i) or (ii), as the case may be, shall certify that the content of the development charge by-law complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

91(2) A development charge may be used only to pay for all or part of the on or off-site capital cost of

b) étant déposé au bureau d'enregistrement des biens-fonds, le registrateur inscrit sur chaque plan de lotissement ainsi modifié le fait de cette modification, ainsi que le nom, la date et les données d'enregistrement du plan modificateur et le nom de l'arpenteur qui l'a certifié.

Section G

Arrêtés concernant la redevance d'aménagement

Prise de l'arrêté concernant la redevance d'aménagement

91(1) Aux fins d'application du paragraphe (2), le conseil peut, par arrêté :

- a) prévoir l'imposition et le paiement d'une redevance d'aménagement afférente au terrain qui sera aménagé ou loti;
- b) autoriser la conclusion d'une entente relative au paiement d'une telle redevance.

91(1.1) L'arrêté concernant la redevance d'aménagement s'élabore ou se modifie à la fois :

- a) sous la direction de l'une des personnes suivantes :
 - (i) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu'engage le conseil et qui relève du directeur,
 - (ii) s'agissant d'un gouvernement local qui ne fournit pas son propre service d'utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu'engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan;
- b) en consultation avec le ministre ainsi que tout ministère ou toute autre personne que désigne le directeur provincial.

91(1.2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé au sous-alinéa (1.1)a(i) ou (ii), selon le cas, certifie la conformité du contenu de l'arrêté concernant la redevance d'aménagement aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

91(2) La redevance d'aménagement ne peut être affectée qu'au paiement intégral ou partiel du coût d'immobi-

lisation de l'un quelconque des éléments ci-dessous, qu'ils soient situés sur le site de l'aménagement ou non :

- (a) new or expanded facilities for the supply and distribution of water,
- (b) new or expanded facilities for the collection, treatment and disposal of sewage,
- (c) new or expanded facilities for the provision of storm water management,
- (d) new or expanded roads, sidewalks and trails required for or impacted by a subdivision or development;
- (e) new or expanded streets,
- (f) new traffic signs and signals and new or expanded transit facilities,
- (g) land required for or in connection with facilities described in paragraphs (a) to (f), or
- (h) for any other purpose referred to in the regulations.

91(3) In respect of land that is the subject of a development or subdivision, a development charge imposed under this section may be collected once for a purpose described in subsection (2) if

- (a) the purpose of the charge is authorized in the development charge by-law, and
- (b) the collection of the charge for the purpose authorized in the by-law is specified in the development charge agreement referred to in subsection (1).

91(4) All money received by the council under this section is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the council for the specific purpose described in paragraph (2)(a), (b), (c), (d), (e), (f) or (g) or referred to in a regulation under paragraph (2)(h) for which it is collected and for no other purpose.

2021, c.44, s.1

- a) la construction ou l'agrandissement d'installations d'adduction et de distribution de l'eau;
- b) la construction ou l'agrandissement d'installations de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées;
- c) la construction ou l'agrandissement d'installations de drainage des égouts pluviaux;
- d) la construction ou l'agrandissement des chemins, des trottoirs et des sentiers nécessaires au lotissement ou à l'aménagement ou qui sont touchés par un tel projet;
- e) la construction ou l'agrandissement de rues;
- f) la construction de panneaux et de feux de signalisation et la construction ou l'agrandissement d'installations de transport en commun;
- g) les terrains nécessaires ou connexes aux installations visées aux alinéas a) à f);
- h) tout autre objet mentionné dans les règlements.

91(3) Relativement à un terrain faisant l'objet d'un aménagement ou d'un lotissement, la redevance d'aménagement imposée en vertu du présent article peut être perçue une fois pour un objet prévu au paragraphe (2), si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'arrêté concernant la redevance d'aménagement autorise l'objet de la redevance;
- b) la perception de la redevance pour l'objet autorisé par l'arrêté est précisée dans l'entente prévue au paragraphe (1).

91(4) Tous les fonds que reçoit le conseil en vertu du présent article sont versés dans un compte spécial, et le conseil ne les affecte qu'à l'objet précis énoncé à l'alinéa (2)a), b), c), d), e), f) ou g) ou mentionné dans un règlement pris en vertu de l'alinéa (2)h) pour lequel ils ont été perçus.

2021, ch. 44, art. 1

Development charge agreement

92(1) An applicant and a local government may enter into a development charge agreement that

- (a) provides for the payment of development charges in instalments,
- (b) permits the applicant to provide certain services or extended services in lieu of the payment of all or part of the charges,
- (c) provides for security to ensure that the charges are paid when due, and
- (d) provides for any other matter necessary or desirable to effect the agreement.

92(2) A development charge by-law may prescribe the circumstances in which a development charge agreement is entered into and the general terms that it contains.

Validity and coming into force of development charge by-law

2021, c.44, s.1

93(1) No development charge by-law is valid unless

- (a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 91(1.2),
- (b) section 111 is complied with, and
- (c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

93(2) A development charge by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law provides.

2021, c.44, s.1

Effect of development charge agreement

94 A development charge agreement entered into under subsection 92(1)

- (a) is binding

Entente concernant la redevance d'aménagement

92(1) Le requérant et le gouvernement local peuvent conclure une entente concernant la redevance d'aménagement, laquelle :

- a) prévoit le paiement échelonné de la redevance;
- b) permet au requérant de fournir certains services ou des services prolongés au lieu du paiement de tout ou partie de la redevance;
- c) prévoit la fourniture d'une sûreté pour assurer le paiement de la redevance à la date de son exigibilité;
- d) prévoit toute autre question nécessaire ou souhaitable pour assurer son exécution.

92(2) L'arrêté concernant la redevance d'aménagement peut prévoir les circonstances dans lesquelles l'entente peut être conclue ainsi que les modalités générales qu'elle doit comprendre.

Validité et entrée en vigueur d'un arrêté concernant la redevance d'aménagement

2021, ch. 44, art. 1

93(1) La validité de l'arrêté concernant la redevance d'aménagement est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 91(1.2);
- b) le respect de l'article 111;
- c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

93(2) L'arrêté concernant la redevance d'aménagement entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

2021, ch. 44, art. 1

Effets de l'entente concernant la redevance d'aménagement

94 L'entente concernant la redevance conclue en vertu du paragraphe 92(1) :

- a) a force obligatoire à l'égard :

(i) on the land that is subdivided or developed, and

(ii) on each individual lot in a subdivision or development, to the extent specified in the agreement,

(b) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and

(c) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the local government.

2021, c.44, s.1

Division H

Incentive or Bonus Zoning Agreement By-laws

Definition of “incentive or bonus zoning agreement”

95 The following definition applies to this Division.

“incentive or bonus zoning agreement” means an agreement that permits the relaxation of specific requirements with respect to zoning if an applicant exceeds other requirements or undertakes other action, in the public interest, as specified in the agreement.

Incentive or bonus zoning agreements

96(1) If a municipal plan or rural plan under section 33 or 44 is in effect, a council may by by-law provide for an incentive or bonus zoning agreement respecting specific zones to be specified in the by-law.

96(1.1) An incentive or bonus zoning agreement by-law shall be prepared or amended under the direction of

(a) the planning director or another planner engaged by the council and responsible to the planning director, or

(b) in the case of a local government not providing its own land use planning service, the planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or another planner engaged by the regional service commission and responsible to the planning director, if the regional service commission prepares the plan.

(i) du terrain qui est loti ou aménagé,

(ii) de chaque lot sis dans un lotissement ou un aménagement, dans la mesure qu’elle précise;

b) ne produit ses effets qu’après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d’enregistrement des biens-fonds;

c) une fois enregistrée en application de l’alinéa b), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que le gouvernement local ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

2021, ch. 44, art. 1

Section H

Arrêtés concernant les ententes de zonage incitatif

Définition d’« entente de zonage incitatif »

95 La définition qui suit s’applique à la présente section.

« entente de zonage incitatif » S’entend d’une entente qui permet l’assouplissement d’exigences particulières en matière de zonage si le demandeur dépasse d’autres exigences ou entreprend d’autres mesures dans l’intérêt public, selon ce que précise l’entente.

Ententes de zonage incitatif

96(1) Si le plan municipal ou le plan rural prévu à l’article 33 ou 44 est en vigueur, le conseil peut, par arrêté, prévoir la conclusion d’une entente de zonage incitatif à l’égard des zones particulières que précise l’arrêté.

96(1.1) L’arrêté concernant l’entente de zonage incitatif s’élabore ou se modifie sous la direction de l’une des personnes suivantes :

a) le directeur de la planification ou tout autre urbaniste qu’engage le conseil et qui relève du directeur;

b) s’agissant d’un gouvernement local qui ne fournit pas son propre service d’utilisation des terres, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou tout autre urbaniste qu’engage la commission de services régionaux et qui relève du directeur, quand la commission élabore le plan.

96(1.2) The planning director or other planner referred to in subparagraph (1.1)(a) or (b), as the case may be, shall certify that the content of the incentive or bonus zoning agreement by-law complies with the provisions of this Act and the regulations under this Act.

96(2) An incentive or bonus zoning agreement by-law shall

- (a) identify the developments that may be subject to an incentive or bonus zoning agreement,
- (b) identify the area or areas where the developments may be located,
- (c) set out the matters that the council may consider before approving an incentive or bonus zoning agreement, and
- (d) set out the method to be used to determine the contribution for incentive or bonus zoning.

96(3) An incentive or bonus zoning agreement may

- (a) include plans or maps,
- (b) provide for the discharge of any terms and conditions under the incentive or bonus zoning agreement, with or without the concurrence of the property owner,
- (c) provide that, on completion of the development or phases of the development, the incentive or bonus zoning agreement, or portions of it, may be discharged by the council,
- (d) provide that, if the development does not commence or is not completed within the time specified in the incentive or bonus zoning agreement, the incentive or bonus zoning agreement or portions of it may be discharged by the council without the concurrence of the property owner,
- (e) include any terms and conditions respecting incentive or bonus zoning and the external appearance of structures.

96(3.1) The council may enter into an agreement referred to in subsection (1) and the agreement

- (a) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and

96(1.2) Le directeur de la planification ou l'autre urbaniste visé à l'alinéa (1.1)a) ou b), selon le cas, certifie la conformité du contenu de l'arrêté concernant l'entente de zonage incitatif aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

96(2) L'arrêté concernant l'entente de zonage incitatif :

- a) détermine les aménagements qui peuvent être assujettis à l'entente;
- b) détermine le ou les secteurs où les aménagements peuvent être situés;
- c) énonce les questions dont le conseil peut tenir compte avant d'approuver une entente;
- d) établit le mode à utiliser pour déterminer la contribution au regard d'un zonage incitatif.

96(3) Toute entente de zonage incitatif peut :

- a) comprendre des plans ou des cartes;
- b) prévoir la décharge de toute modalité ou condition à laquelle est assujettie l'entente avec ou sans le consentement du propriétaire;
- c) prévoir que le conseil, une fois terminé l'aménagement ou certaines de ses étapes, peut se décharger de tout ou partie de l'entente;
- d) prévoir que si l'aménagement ne commence pas ou n'est pas terminé dans le délai que l'entente impartit, le conseil pourra se décharger de tout ou partie de l'entente sans le consentement du propriétaire;
- e) inclure toute autre modalité ou condition concernant le zonage incitatif et l'apparence extérieure des constructions.

96(3.1) Le conseil peut conclure avec une personne l'entente prévue au paragraphe (1), laquelle :

- a) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds;

(b) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the local government.

96(4) For greater certainty, the making of an incentive or bonus zoning agreement by-law by a council does not require the council to enter into an incentive or bonus zoning agreement.

96(5) An incentive or bonus zoning agreement by-law may provide that the council accept money in lieu of a contribution under this section.

96(6) All money accepted by the council under this section in lieu of a contribution is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended for the purposes for which the money was accepted and for no other purpose.

2021, c.44, s.1

Validity and coming into force of incentive or bonus zoning agreement by-law

2021, c.44, s.1

97(1) No incentive or bonus zoning agreement by-law is valid unless

- (a) its content is certified as complying with the provisions of this Act and the regulations under this Act in accordance with subsection 96(1.2),
- (b) section 111 is complied with, and
- (c) paragraph 112(1)(b) is complied with.

97(2) An incentive or bonus zoning agreement by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law provides.

2021, c.44, s.1

Prohibition on breach of agreement

98 No person shall breach the terms of an incentive or bonus zoning agreement.

b) une fois enregistrée en application de l'alinéa a), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que le gouvernement local ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

96(4) Pour plus de certitude, la prise d'un arrêté concernant l'entente de zonage incitatif n'a nullement pour effet d'engager le conseil à conclure une telle entente.

96(5) L'arrêté concernant l'entente de zonage incitatif peut prévoir le cas où le conseil accepte une somme d'argent en guise de contribution prévue au présent article.

96(6) Tous les fonds que reçoit le conseil en vertu du présent article en guise de contribution sont versés dans un compte spécial et le conseil ne les affecte qu'à l'objet précis pour lequel ils ont été perçus.

2021, ch. 44, art. 1

Validité et entrée en vigueur d'un arrêté concernant l'entente de zonage incitatif

2021, ch. 44, art. 1

97(1) La validité de l'arrêté concernant l'entente de zonage incitatif est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la certification de la conformité de son contenu aux dispositions de la présente loi et de ses règlements conformément au paragraphe 96(1.2);
- b) le respect de l'article 111;
- c) le respect de l'alinéa 112(1)b).

97(2) L'arrêté concernant l'entente de zonage incitatif entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

2021, ch. 44, art. 1

Interdiction de violer les modalités d'une entente

98 Nul ne peut violer les modalités d'une entente de zonage incitatif.

Division I**Local Government Agreement By-laws****Local government agreements**

99(1) A council may make a by-law adopting a local government agreement entered into with one or more local governments that provides for the following:

- (a) joint land use planning and development matters;
- (b) mechanisms for resolving disputes between the local governments;
- (c) the specific services, infrastructure or facilities that are covered by the agreement;
- (d) the proportion of any funds that each affiliated local government is required to contribute to meet the expenses of constructing and operating the services, infrastructure or facilities that are covered by the agreement;
- (e) a process and procedure for amending and terminating the agreement; and
- (f) any other matters related to economic, physical, social or cultural development that the councils consider necessary.

99(2) If a local government agreement contains provisions that limit or control the development of land, the councils that are parties to the agreement shall amend their municipal plan, rural plan or zoning by-law, as the case may be, to reflect those provisions.

99(3) Within 30 days after a local government agreement is entered into, each local government that is party to the agreement shall file with the Minister a certified copy of the local government agreement and the by-law adopting it.

99(4) Within 30 days after a local government agreement is amended or terminated, each local government that is party to the agreement shall file with the Minister a certified copy of the by-law amending or terminating the agreement.

2021, c.44, s.1

Section I**Arrêtés concernant l'entente conclue entre gouvernements locaux****Ententes conclues entre gouvernements locaux**

99(1) Le conseil peut, par arrêté, adopter une entente conclue avec un ou plusieurs gouvernements locaux qui prévoit :

- a) les questions d'utilisation des terres et d'aménagement conjoints;
- b) des mécanismes de résolution des différends survenus entre les gouvernements locaux;
- c) les services particuliers, l'infrastructure ou les installations que couvre l'entente;
- d) la proportion de tout fonds que chaque gouvernement local associé est tenu de contribuer afin de s'acquitter des dépenses afférentes à la construction et à l'exploitation des services, de l'infrastructure et des installations que couvre l'entente;
- e) un processus et une procédure concernant la modification et la résiliation de l'entente;
- f) toute autre question se rapportant au développement économique, social ou culturel que les conseils estiment nécessaires.

99(2) Si une entente conclue entre gouvernement locaux prévoit certaines dispositions qui limitent ou contrôlent l'aménagement des terrains, les conseils qui sont parties à l'entente modifient leur plan municipal, leur plan rural ou leur arrêté de zonage, selon le cas, pour tenir compte de ces dispositions.

99(3) Dans les trente jours qui suivent la conclusion de l'entente, chaque gouvernement local partie à celle-ci dépose auprès du ministre copie certifiée conforme de l'entente ainsi que son arrêté l'adoptant.

99(4) Dans les trente jours qui suivent la modification ou la résiliation de l'entente, chaque gouvernement local partie à celle-ci dépose auprès du ministre copie certifiée conforme de son arrêté opérant la modification ou la résiliation.

2021, ch. 44, art. 1

Comply with notice provisions

100(1) No local government agreement by-law is valid unless

- (a) the procedure set out in section 111 is complied with, and
- (b) the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with.

100(2) A local government agreement by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the filing as the by-law adopting the local government agreement provides.

Division J**Development Scheme By-laws****Development scheme**

101 If a municipal plan or rural plan under section 33 or 44 is in effect, a council may make a by-law adopting a development scheme to carry out or amplify

- (a) a proposal suggested or outlined in the plan, or
- (b) a project that is not inconsistent with the plan.

Preparation and content of development scheme

102(1) For greater certainty and without limiting section 101, a development scheme

- (a) shall
 - (i) consist of written statements, maps, drawings and other descriptive matter, all under seal, signed by the clerk and indicating that they are a part of the scheme, as may be necessary to illustrate the scheme,
 - (ii) delineate the land affected by the scheme,
 - (iii) set out details of the development or redevelopment to be carried out in the scheme area,
 - (iv) describe the manner in which the scheme is intended to be implemented,

Conformité aux dispositions applicables à la communication de l'avis

100(1) La validité de l'arrêté concernant l'entente conclue entre gouvernements locaux est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le respect de la procédure prévue à l'article 111;
- b) le respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b).

100(2) L'arrêté concernant l'entente conclue entre gouvernements locaux entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

Section J**Arrêtés concernant les projets d'aménagement****Projet d'aménagement**

101 Lorsque le plan municipal ou le plan rural prévu à l'article 33 ou 44 est en vigueur, le conseil peut prendre un arrêté adoptant un projet d'aménagement afin de réaliser ou d'élargir :

- a) soit toute proposition énoncée ou exposée dans ce plan;
- b) soit tout projet non incompatible avec ce plan.

Élaboration et teneur du projet d'aménagement

102(1) Pour plus de certitude et sans que soit limitée la portée de l'article 101, le projet d'aménagement :

- a) doit tout à la fois :
 - (i) consister en des exposés écrits, des cartes, des dessins et d'autres documents descriptifs nécessaires pour l'illustrer, tous étant scellés et signés par le greffier et précisant qu'ils en font partie intégrante,
 - (ii) délimiter les terrains qu'il touche,
 - (iii) détailler les opérations d'aménagement ou de réaménagement à réaliser dans le secteur qu'il vise,
 - (iv) définir le mode envisagé de sa mise en œuvre,

- | | |
|--|---|
| <p>(v) indicate the amount of any land to be reserved in the scheme area, or if feasible the particular land to be reserved, and the manner in which the reservation is to be effected, and</p> <p>(vi) prescribe the manner in which land in the scheme area is to be subdivided; and</p> <p>(b) may, in relation to the scheme area,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescribe</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) the manner in which existing buildings and structures may be altered or repaired where the developments would not otherwise be permitted by the scheme, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) developments for which no building permit is required under the <i>Building Code Administration Act</i>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) provide for the acquisition, assembly, consolidation, sale or lease by the local government of the land, buildings or structures necessary to carry out the scheme,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) indicate land to be acquired as the site or location of streets, public buildings, schools, parks or recreation areas or other public services such as light, water or sewerage,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) provide for agreements with the owners of land referred to in subparagraph (iii) in order to permit the acquisition of the land for those purposes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) allocate areas of land available for residential, commercial, industrial, agricultural or other purpose at any particular time, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) specify the order and timing for subdivision or development of a particular part of the area.</p> <p>102(2) A development scheme shall make provision for any general matters the Minister may require.</p> | <p>(v) indiquer la superficie de terrains à réserver dans le secteur qu'il vise ou, si possible, les terrains en particulier à réserver et le mode de constitution de cette réserve,</p> <p>(vi) fixer le mode de lotissement des terrains situés dans le secteur qu'il vise;</p> <p>b) peut, relativement au secteur qu'il vise :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) la méthode à utiliser pour modifier ou mettre en état les bâtiments et les constructions existants lorsque le projet ne pourrait pas autrement permettre la réalisation de tels aménagements,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) les aménagements qui ne nécessitent pas la délivrance d'un permis de construction prévu par la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prévoir l'acquisition, le remembrement, la réunion, la vente ou la location par le gouvernement local des terrains, des bâtiments ou des constructions nécessaires à la réalisation du projet,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) indiquer les terrains à acquérir pour l'emplacement ou l'implantation des rues, des bâtiments publics, des écoles, des parcs ou des secteurs récréatifs ou de tous les autres services publics tels que l'éclairage, l'eau ou les égouts,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prévoir la conclusion d'ententes avec les propriétaires des terrains visés au sous-alinéa (iii) pour permettre leur acquisition à de telles fins,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) désigner certains secteurs de terrain qui pourront être utilisés, à quelque moment que ce soit, à toutes fins, notamment résidentielles, commerciales, industrielles ou agricoles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) préciser l'ordre et le calendrier des travaux de lotissement ou d'aménagement de toute partie déterminée du secteur.</p> <p>102(2) Le projet d'aménagement prévoit des dispositions concernant les questions d'ordre général qu'exige le ministre.</p> |
|--|---|

102(3) The provisions of sections 25 and 27 with respect to a municipal plan apply with the necessary modifications to a development scheme.

102(4) Despite a development scheme by-law, a council may authorize the constructing, altering or repairing of any land, building or structure if

- (a) in its opinion, the land, building or structure will conform to the scheme, or
- (b) the owner of the land, building or structure enters into an agreement with the council containing the terms and conditions that the council considers fit.

102(5) A council may enter into an agreement referred to in subparagraph (1)(b)(iv) or paragraph (4)(b), as the case may be, with an owner and the agreement

- (a) shall not become effective until certified copies of the agreement are filed in the land registration office, and
- (b) when registered in the land registration office, is binding on a subsequent owner of the land in respect of which the agreement is made until discharged by the local government.

102(6) An expense incurred by a council in acquiring land or taking any other action for the purposes of a development scheme is considered part of the cost of the scheme and the proceeds of a sale or other disposition of land acquired for the purposes is applied against the cost of the scheme.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

Comply with notice provisions

103(1) No development scheme by-law is valid unless

- (a) the procedure set out in section 111 is complied with; and
- (b) the requirement of paragraph 112(1)(b) is complied with.

103(2) A development scheme by-law comes into force when filed in the land registration office in accordance with paragraph 112(1)(b) or on a date after the fil-

102(3) Les dispositions des articles 25 et 27 relatives à un plan municipal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet d'aménagement.

102(4) Par dérogation à tout arrêté concernant le projet d'aménagement, le conseil peut autoriser la construction, la modification ou la mise en état d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il estime que le terrain, le bâtiment ou la construction sera conforme au projet;
- b) le propriétaire conclut avec le conseil une entente assortie des modalités et des conditions que tel conseil estime indiquées.

102(5) Le conseil peut conclure avec le propriétaire d'un terrain l'entente prévue au sous-alinéa (1)b)(iv) ou à l'alinéa (4)b), selon le cas, laquelle :

- a) ne produit ses effets qu'après que copies certifiées conformes de celle-ci soient déposées au bureau d'enregistrement des biens-fonds;
- b) une fois enregistrée en application de l'alinéa a), lie tout propriétaire postérieur du terrain concerné tant que le gouvernement local ne le délie pas des obligations mises à sa charge.

102(6) Les frais qu'expose le conseil pour acquérir un terrain ou pour prendre toute autre mesure en vue de réaliser un projet d'aménagement sont intégrés au coût de réalisation du projet et le produit de toute vente ou autre aliénation du terrain ainsi acquis est porté en diminution de ce coût.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

Conformité aux dispositions applicables à la communication de l'avis

103(1) La validité de l'arrêté concernant le projet d'aménagement est assujettie aux conditions suivantes :

- a) le respect de la procédure prévue à l'article 111;
- b) le respect de l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b).

103(2) L'arrêté concernant le projet d'aménagement entre en vigueur au moment de son dépôt au bureau

ing as the by-law adopting the development scheme provides.

Conflict

104 If there is a conflict between a development scheme and a zoning by-law, subdivision by-law or zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44, the development scheme shall prevail.

Division K

Acquisition of Land

Acquisition of land by local government

105(1) Subject to this section, a local government may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out a proposal contained in a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme in effect in the local government.

105(2) Land that may be acquired under subsection (1) or under subsection 66(1) includes

- (a) the remnants of parcels, portions of which are essential to a purpose referred to in those subsections,
- (b) any land that may be injuriously affected by carrying out a proposal referred to in those subsections,
- (c) any land that, if allowed to be built on without restriction, might become the site of buildings or structures that would prejudicially affect the full enjoyment of a building forming part of the proposed development or the architectural effect of the building, and
- (d) any land that the council considers could be conveniently subdivided or re-arranged and developed as part of the proposal.

105(3) An expropriation under subsection (1) shall be undertaken in accordance with section 184 of the *Local Governance Act*.

Acquisition of land by Minister

106(1) Subject to this section, the Minister may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out a proposal contained in a regional land use plan

d'enregistrement des biens-fonds conformément à l'alinéa 112(1)b) ou à la date postérieure au dépôt qu'il fixe.

Incompatibilité

104 Le projet d'aménagement prévaut dans le cas de son incompatibilité avec un arrêté de zonage, un arrêté de lotissement ou les dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44.

Section K

Acquisition de terrains

Acquisition d'un terrain par un gouvernement local

105(1) Sous réserve du présent article, tout gouvernement local peut acquérir, notamment par voie de donation, d'achat ou d'expropriation, tout terrain ou tout intérêt dans un terrain qui s'avère nécessaire pour réaliser une proposition contenue dans un plan municipal, un plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou un projet d'aménagement en vigueur dans le gouvernement local.

105(2) Le terrain qui peut être acquis en vertu du paragraphe (1) ou 66(1) comprend :

- a) les restes de parcelles dont des portions se révèlent essentielles à la réalisation d'une fin mentionnée dans ces paragraphes;
- b) tout terrain auquel la réalisation d'une proposition mentionnée dans ces paragraphes risque de porter atteinte;
- c) tout terrain qui, si l'autorisation d'y construire sans restriction était accordée, pourrait devenir l'emplacement de bâtiments ou de constructions, lesquels risqueraient de porter atteinte à la pleine jouissance d'un bâtiment faisant partie du projet d'aménagement ou à son effet architectural;
- d) tout terrain qui, selon le conseil, pourrait être facilement loti ou réarrangé et aménagé en tant que partie de la proposition.

105(3) Toute expropriation opérée en vertu du paragraphe (1) est entreprise en conformité avec l'article 184 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Expropriation opérée par le ministre

106(1) Sous réserve du présent article, le ministre peut acquérir, notamment par voie de donation, d'achat ou d'expropriation, tout terrain ou tout intérêt dans un terrain qui s'avère nécessaire pour réaliser une proposition

or rural plan under section 33, 34 or under a regulation under section 51 or in a regulation made in accordance with paragraph 125(1)(k).

106(2) Subsection 105(2) respecting land acquired by a local government applies with the necessary modifications to land acquired under this section.

106(3) An expropriation under this section shall be undertaken in accordance with the *Expropriation Act*.

2021, c.44, s.1

Compensation

107(1) Subject to subsection (2), if a regional land use plan, rural plan, municipal plan or development scheme indicates that certain land may be required by the Minister or a local government for a purpose described in it, compensation for the land on expropriation shall not include an amount in respect of an unauthorized development on the land after the date of the notice of intention to make, or to recommend the making of, the plan or scheme.

107(2) On application by a person affected by subsection (1), a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may order that compensation be paid in respect of a development referred to in the application, if the judge is satisfied that the development was undertaken in good faith without knowledge of a restriction imposed on the development by this Act or a plan or scheme under this Act.

2021, c.44, s.1; 2023, c.17, s.35

Division L

Prohibition re Development

Approval for a development

2021, c.44, s.1

108(0.1) Except as otherwise provided in this section, no person shall undertake a development and no building permit shall be issued under the *Building Code Administration Act* for a development, unless the development officer having jurisdiction grants an approval for the development.

contenue dans un plan régional en matière d'utilisation des terres ou un plan rural prévu à l'article 33 ou 34, un règlement prévu à l'article 51 ou un règlement pris conformément à l'alinéa 125(1)k).

106(2) Les dispositions du paragraphe 105(2) concernant un terrain qu'acquiert un gouvernement local s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au terrain acquis en vertu du présent article.

106(3) Toute expropriation opérée en vertu du présent article est entreprise en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*.

2021, ch. 44, art. 1

Indemnité d'expropriation

107(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un plan régional en matière d'utilisation des terres, un plan rural, un plan municipal ou un projet d'aménagement indique que le ministre ou un gouvernement local peut devoir acquérir certains terrains pour une fin qui s'y trouve décrite, l'indemnité d'expropriation de ce terrain ne peut comprendre quelque dédommagement que ce soit à l'égard d'un aménagement qui n'est pas autorisé sur ce terrain et qui est postérieur à la date de la notification légale de l'intention d'adopter ce plan ou ce projet ou d'en recommander l'adoption.

107(2) Sur requête présentée par une personne que vise le paragraphe (1), tout juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut ordonner le paiement d'une indemnité au titre d'un aménagement y visé, s'il est convaincu que cet aménagement a été entrepris de bonne foi, sans que la personne sache que la présente loi ou tout plan, ou projet adopté en vertu de la présente loi prévoyait des restrictions.

2021, ch. 44, art. 1; 2023, ch. 17, art. 35

Section L

Interdiction d'aménagement

Approbation à l'égard d'un aménagement

2021, ch. 44, art. 1

108(0.1) Sauf dispositions contraires du présent article, nul ne peut entreprendre un aménagement et aucun permis de construction ne peut être délivré à cet égard sous le régime de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, à moins que l'agent d'aménagement compétent n'accorde une approbation à l'égard de l'aménagement.

108(1) Before granting an approval for a development, the development officer having jurisdiction shall ensure that the development, in relation to the land on which the development is located,

- (a) conforms with any regional land use plan in effect,
- (b) conforms with any municipal plan, rural plan or development scheme
 - (i) in effect,
 - (ii) in respect of which the adopting by-law has been the subject of a resolution under paragraph 111(1)(a), or
 - (iii) in respect of which the council has given notice under paragraph 111(1)(b),
- (c) subject to paragraph (b), complies with any zoning or deferred widening or controlled access street by-law or regulation
 - (i) in effect,
 - (ii) in respect of which the council has passed a resolution under section 114, or
 - (iii) in respect of which the council has given notice under paragraph 111(1)(b),
- (d) complies with any agreement entered into under paragraph 59(1)(b) or subsection 65(2), 75(4), 92(1), 96(3.1), 102(5) or 131(1),
- (e) complies with any regulation under paragraph 125(1)(j),
 - (i) in effect, or
 - (ii) in respect of which the Minister has given notice in accordance with paragraph 111(1)(b), and
- (f) complies with any other requirements prescribed by regulation.

108(2) The provisions of subparagraphs (1)(a)(ii), (iii) and (1)(b)(ii) cease to apply

108(1) Avant d'accorder son approbation, l'agent d'aménagement compétent s'assure de la conformité de l'aménagement au plan, au projet, à l'entente, à l'arrêté, au règlement ou à toute autre exigence mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent au terrain sur lequel se trouve l'aménagement :

- a) tout plan régional en matière d'utilisation des terres qui est en vigueur;
- b) tout plan municipal, plan rural ou projet d'aménagement :
 - (i) ou bien qui est en vigueur,
 - (ii) ou bien dont l'arrêté l'adoptant a fait l'objet d'une résolution tel que le prévoit l'alinéa 111(1)a),
 - (iii) ou bien relativement auquel le conseil a donné un avis tel que le prévoit l'alinéa 111(1)b);
- c) sous réserve de l'alinéa b), soit tout arrêté ou règlement de zonage, soit tout arrêté ou règlement d'élargissement différé, soit tout arrêté ou règlement de limitation d'accès aux rues :
 - (i) ou bien qui est en vigueur,
 - (ii) ou bien relativement auquel le conseil a adopté une résolution en vertu de l'article 114,
 - (iii) ou bien relativement auquel le conseil a donné un avis tel que le prévoit l'alinéa 111(1)b);
- d) les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 59(1)b) ou du paragraphe 65(2), 75(4), 92(1), 96(3.1), 102(5) ou 131(1);
- e) tout règlement pris en vertu de l'alinéa 125(1)j) :
 - (i) ou bien qui est en vigueur,
 - (ii) ou bien à l'égard duquel le ministre a donné un avis tel que le prévoit l'alinéa 111(1)b);
- f) toute autre exigence prescrite par règlement.

108(2) Les dispositions des sous-alinéas (1)a)(ii), (iii) et (1)b)(ii) cessent de s'appliquer :

(a) in the case of a resolution under paragraph 111(1)(a), when the by-law becomes valid or when it fails to become valid because of the operation of subsection 111(6) or because the council does not meet the requirement of paragraph 112(1)(b) within a reasonable time,

(b) in the case of a resolution under section 114, as provided in subsection (1) of that section, and

(c) in the case of a notice, six months after the day the notice was published.

108(3) A permit under this Act, the approval of a development or a poster or placard in lieu of the permit or approval shall be posted in a prominent place on the property in respect of which the approval is given or the permit issued by the person who obtained the approval or is named in the permit.

108(4) This section does not apply to types of development exempted under paragraph 53(2)(n) or by a regulation under this Act.

108(5) If a development officer has reason to believe that land has been subdivided in violation of subsection 79(3), the development officer shall not approve a development in relation to the land unless the development officer is satisfied that the person applying for the approval is

(a) the registered owner of an interest in the land to which the development relates, or

(b) the duly authorized agent of the owner referred to in paragraph (a).

108(6) A development officer who is a planning director as defined in the *Regional Service Delivery Act* or who is a planning director appointed under this Act, may delegate the powers vested in the development officer by this section.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

a) s'agissant d'une résolution adoptée en vertu de l'alinéa 111(1)a), lorsque l'arrêté devient valide ou qu'il ne le devient pas soit du fait de l'application du paragraphe 111(6), soit du fait que le conseil ne satisfait pas à l'exigence prescrite à l'alinéa 112(1)b) dans un délai raisonnable;

b) s'agissant d'une résolution adoptée en vertu de l'article 114, selon les modalités fixées au paragraphe (1) de cet article;

c) s'agissant d'un avis, six mois après la date à laquelle il a été donné.

108(3) Tout permis délivré en vertu de la présente loi, toute approbation d'un aménagement ou toute affiche ou tout placard en tenant lieu sont placés par la personne nommée dans le permis ou le bénéficiaire de l'approbation en un endroit bien en vue de la propriété bénéficiant du permis ou de l'approbation.

108(4) Le présent article ne s'applique pas aux types d'aménagement qu'exempte l'alinéa 53(2)n) ou tout règlement pris en vertu de la présente loi.

108(5) Lorsqu'il a tout lieu de croire qu'un terrain a été loti en violation du paragraphe 79(3), l'agent d'aménagement ne peut approuver le lotissement qui se rapporte au terrain, à moins qu'il ne constate que le requérant est :

a) soit le propriétaire inscrit d'un intérêt dans le terrain que vise l'aménagement;

b) soit le représentant dûment autorisé du propriétaire visé à l'alinéa a).

108(6) L'agent d'aménagement peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, s'il est directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou a été nommé directeur de la planification en vertu de la présente loi.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

PART 5**MAKING, AMENDMENT, REPEAL
AND REVIEW OF BY-LAWS****Procedure for making by-laws**

109(1) Subject to this section, the provisions of section 15 of the *Local Governance Act* apply to the making of a by-law under this Act.

109(2) If a proposed by-law would adopt a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or a development scheme, it shall be sufficient compliance with subsection (1) if, instead of the by-law being read in its entirety, only those parts of the document that comprise the proposed plan or scheme may be read in their entirety.

109(3) If a provision of this Act imposes a requirement that a majority of the members of the council must vote in favour of a by-law in order to make the by-law, it shall be sufficient compliance with the provision if a majority of the members of the council vote in favour of the by-law on third reading by title.

109(4) Despite any by-law, unless otherwise ineligible, the mayor or a presiding officer of the council may vote once on a motion if a majority vote of the members of council is required.

Request for views of advisory committee

110(1) Before making a by-law under this Act, a council shall request in writing the written views of the advisory committee or regional service commission on

- (a) a proposed by-law in respect of which the views have not been given previously, and
- (b) a change made in a proposed by-law after the advisory committee or regional service commission has given its views.

110(2) A by-law made under this Act by a council is not valid unless

- (a) the views mentioned in subsection (1) have been requested, and
- (b) if the by-law fails to give effect to the written views of the advisory committee or regional service

PARTIE 5**PRISE, MODIFICATION, ABROGATION
ET RÉVISION DES ARRÊTÉS****Procédures de prise d'arrêtés**

109(1) Sous réserve du présent article, les dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale* s'appliquent à la prise de tout arrêté opérée en vertu de la présente loi.

109(2) Lorsqu'un projet d'arrêté adopterait un plan municipal, un plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou un projet d'aménagement, il suffit pour qu'il y ait conformité au paragraphe (1), plutôt que soit lu intégralement l'arrêté, que les parties de ce document qui comprennent le projet de plan ou d'aménagement soient lues intégralement.

109(3) Lorsque la présente loi dispose que, pour être pris, un arrêté doit réunir les votes favorables de la majorité des membres du conseil, il suffit, pour assurer le respect de cette disposition, que la majorité de ces membres se prononcent en faveur de l'arrêté au moment de la troisième lecture par son titre.

109(4) Par dérogation à tout arrêté et sauf s'il se trouve par ailleurs dans un cas d'inadmissibilité, le maire ou toute autre personne assumant la présidence peut participer une fois au vote sur toute motion quand est exigé un vote à la majorité des membres du conseil.

Avis du comité consultatif

110(1) Avant de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, le conseil demande par écrit au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de lui donner son avis écrit :

- a) sur tout projet d'arrêté relativement auquel aucun avis n'a été donné auparavant;
- b) sur tout changement apporté à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés par le comité consultatif ou la commission de services régionaux.

110(2) Pour que soit valide un arrêté pris en vertu de la présente loi par un conseil, il faut tout à la fois :

- a) que les avis mentionnés au paragraphe (1) aient fait l'objet d'une demande;
- b) que la majorité des membres du conseil se prononce en faveur de sa prise, si l'arrêté ne donne pas

commission, a majority of the members of council vote in favour of making the by-law.

110(3) The advisory committee or regional service commission shall be deemed to have approved a proposed by-law if it fails to give the views requested on the by-law under subsection (1) within 30 days of the request, or within a longer period as the council may decide.

Public notice of by-law

111(1) Subject to subsection (2), with respect to a by-law made under this Act, a council shall

(a) by resolution, fix a time and place for the consideration of objections to the proposed by-law, and

(b) subject to subsection (7), by giving notice by one or more of the following means:

(i) publishing the notice on two separate occasions in a newspaper published or having general circulation in the local government in the form described in subsection (4) of its intention of considering the making of the by-law, the first of the notices to be published not less than 21 days and not more than 30 days before the day fixed under paragraph (a), and the second of the notices to be published not less than four days and not more than 11 days before that day, or

(ii) posting the notice on the local government's website in the form described in subsection (4) of its intention of considering the making of the by-law, to be published not less than 21 days before the day fixed under paragraph (a).

111(2) This section does not apply to a subdivision by-law, a flood risk area by-law, a by-law establishing a planning advisory committee, a design review committee by-law or any other by-law prescribed by regulation.

111(3) If a local government has given notice in a manner authorized by paragraph (1)(b), it may also post the notice on social media websites.

effet aux avis écrits du comité consultatif ou de la commission de services régionaux.

110(3) Lorsque le comité consultatif ou la commission de services régionaux omet d'émettre les avis visés au paragraphe (1) dans les trente jours de la demande ou dans le délai plus long que le conseil peut impartir, le projet d'arrêté est réputé avoir reçu son approbation.

Publication d'un avis d'arrêté

111(1) Sous réserve du paragraphe (2), relativement à tout arrêté pris en vertu de la présente loi, le conseil :

a) par voie de résolution, fixe les date, heure et lieu d'examen des oppositions formulées à l'encontre du projet d'arrêté;

b) sous réserve du paragraphe (7), en donne avis selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :

(i) sa publication à deux moments différents dans un journal publié ou largement diffusé dans le gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, le premier avis devant être publié au moins vingt et un jours et trente jours tout au plus avant la date fixée en vertu de l'alinéa a), le second, au moins quatre jours et onze jours tout au plus avant cette date,

(ii) son affichage sur le site Web du gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, l'avis devant être publié au moins vingt et un jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa a).

111(2) Le présent article ne s'applique pas à l'arrêté de lotissement, à l'arrêté de secteur inondable, à l'arrêté constituant un comité consultatif en matière de planification, à l'arrêté constituant le comité d'examen de l'esthétique urbaine, ou à tout autre arrêté prescrit par règlement.

111(3) Le gouvernement local peut afficher l'avis sur les sites Web des médias sociaux en complément de sa communication par des moyens qu'autorise l'alinéa (1)b).

111(4) A notice under paragraph (1)(b)

- (a) shall set forth a description of the area affected by the by-law and refer to street names and civic numbers in the case of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44, if feasible,
- (b) shall state a place where and the hours during which the by-law may be inspected and the time and place set by the council for the consideration of written objections to the by-law,
- (c) shall indicate the person to whom written objections will be sent, and
- (d) may, in the case of an amendment or repeal, briefly state an explication or the reasons for the amendment or repeal.

111(5) If a notice is given in a manner authorized by paragraph (1)(b) in respect of a proposed by-law, the council shall

- (a) make suitable provision for inspection of the by-law by the public at the time and place set out in the notice, and
- (b) before making the by-law, hear and consider written objections to it.

111(6) A person who wishes to speak for or against written objections is entitled to be heard at the time and place fixed under subsection (1) for consideration of the objections.

111(7) If, after the notice is given in a manner authorized under paragraph (1)(b), the council substantially amends the proposed by-law, the provisions of this section apply with the necessary modifications to the amendment.

111(8) The council is not required to vote on the by-law on the day fixed under subsection (1) for the consideration of objections to it, but the by-law shall not become valid unless, within six months after the day that the notice was given or published under subsection (1),

- (a) the by-law is made, and
- (b) the by-law is submitted for the approval of the Minister, except for a zoning by-law, subdivision by-

111(4) L'avis visé à l'alinéa (1)b) :

- a) fournit une description du secteur que touche l'arrêté et mentionne, si possible, dans le cas soit d'un arrêté de zonage, soit de dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44, les noms des rues et les numéros d'adresse de voirie;
- b) mentionne l'endroit et les heures de consultation de l'arrêté ainsi que les date, heure et lieu que fixe le conseil pour l'examen des oppositions écrites formulées à l'encontre de l'arrêté;
- c) indique le nom de la personne à qui ces oppositions écrites sont adressées;
- d) peut, dans le cas d'une modification ou d'une abrogation, en donner brièvement les motifs ou une explication.

111(5) Lorsqu'un projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis donné selon les moyens qu'autorise l'alinéa (1)b), le conseil :

- a) prend les dispositions nécessaires pour permettre au public de consulter l'arrêté aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis;
- b) avant de prendre cet arrêté, entend et examine les oppositions écrites formulées à l'encontre de celui-ci.

111(6) Quiconque souhaite plaider en faveur des oppositions écrites ou les contester a le droit d'être entendu aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe (1) pour l'examen de ces oppositions.

111(7) Lorsque, après avoir donné l'avis selon les moyens qu'autorise l'alinéa (1)b), le conseil modifie substantiellement le projet d'arrêté, les dispositions du présent article s'appliquent à la modification avec les adaptations nécessaires.

111(8) Le conseil n'est pas tenu de voter sur l'arrêté à la date fixée en vertu du paragraphe (1) pour l'examen des oppositions, mais l'arrêté ne sera valide que si les conditions ci-dessous sont réunies dans les six mois de la date de la communication de l'avis tel que le prévoit ce paragraphe :

- a) l'arrêté est pris;
- b) l'arrêté est soumis à l'approbation du ministre, exception faite d'un arrêté de zonage, d'un arrêté de

law, deferred widening by-law, controlled access street by-law or amendment to the zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44.

111(9) If it is proposed to amend a zoning by-law or a rural plan under section 33 or 44 for the re-zoning of an area of land, the council is not required to publish a second notice under subparagraph (1)(b)(i) if

- (a) the owners of land within the area and within 100 m of the area, other than a person applying for the re-zoning, are advised in writing of the proposed amendment, or
- (b) a notice of the proposed amendment is posted in a prominent place on the property proposed to be re-zoned.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

Approval by Minister

112(1) With respect to a by-law made under this Act and a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme made by a council, the council shall

- (a) subject to subsection (2), apply to the Minister for approval that the document complies with the requirements of this Act,
- (b) file in the land registration office a certified copy of the document that bears, if required, the approval of the Minister,
- (c) publish a notice in a newspaper circulated in the local government or on the local government's website, stating
 - (i) if the approval of the Minister is required, the Minister's action with respect to the document, and
 - (ii) information with respect to the filing of the document referred to in paragraph (b), and
- (d) if the approval of the Minister is required, provide a copy of the notice referred to in paragraph (c) to the Minister.

112(2) An application referred to in paragraph (1)(a) shall be accompanied by

lotissement, d'un arrêté d'élargissement différé, d'un arrêté de limitation d'accès aux rues ou d'une modification des dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44.

111(9) Lorsque le projet de modification d'un arrêté de zonage ou d'un plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ne vise qu'à rezoner une étendue de terrain, le conseil n'est pas tenu de publier un second avis en vertu du sous-alinéa (1)(b)(i) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les propriétaires des terrains situés dans la zone ou dans une zone contiguë de 100 m, exception faite de la personne sollicitant le rezonage, sont avisés par écrit du projet de modification;
- b) un avis du projet de modification est affiché dans un endroit bien en vue sur le bien qui doit être rezoné.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

Approbation du ministre

112(1) Relativement à un arrêté pris en vertu de la présente loi et à un plan municipal, un plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou un projet d'aménagement adopté par le conseil, celui-ci :

- a) sous réserve du paragraphe (2), demande au ministre d'approuver le document comme étant conforme aux exigences de la présente loi;
- b) dépose au bureau d'enregistrement des biens-fonds copie certifiée conforme du document, laquelle porte, au besoin, l'approbation du ministre;
- c) publie dans un journal diffusé dans le gouvernement local ou affiche sur son site Web un avis indiquant :
 - (i) si l'approbation du ministre est exigée, la mesure que prend ce dernier à l'égard du document,
 - (ii) les renseignements concernant le dépôt visé à l'alinéa b);
- d) si son approbation est exigée, remet au ministre copie de l'avis visé à l'alinéa c).

112(2) La demande visée à l'alinéa (1)(a) s'accompagne :

- (a) two copies, certified by the clerk, of the municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme adopted by the by-law, as the case may be,
- (b) a statutory declaration by the clerk of compliance with sections 110 and 111, and
- (c) a copy of any report on which a plan or scheme referred to in paragraph (a) is based.

112(3) If a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme made by the council is approved by the Minister, the plan or scheme shall not be invalid by reason only of failure to comply with a requirement with respect to its content.

Approval of an amendment to zoning by-law

113 If a written objection to a proposed by-law to amend a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44 is signed by the owners of at least one-third of the area of the land within the area affected by the by-law and within 100 m of that area, but not including land owned by a person who made application for the amendment, and is presented to the council not fewer than two days before the hearing required by section 111, the by-law shall not become valid unless a majority of the members of the council vote in favour of making the by-law.

Construction freeze

114(1) Subject to subsection (2), where the council fixes the time and place under paragraph 111(1)(a) for consideration of objections to a proposed zoning, deferred widening or controlled access street by-law or proposed zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44, it may set out by resolution the proposed by-law or rural plan or the principles to be contained in it and prohibit a development in the area affected by the proposed by-law or rural plan until the by-law or rural plan becomes valid or fails to become valid because of the operation of subsection 111(8) or because the council does not meet the requirement of paragraph 112(1)(b) within a reasonable time.

114(2) A resolution passed under subsection (1) ceases to be effective after 14 days from the day on which the resolution is passed, unless the notice of intention to consider the making of the by-law referred to in the reso-

- a) de deux copies de tout plan municipal, de tout plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou de tout projet d'aménagement adopté par voie d'arrêté, selon le cas, que le greffier certifie conformes;
- b) d'une déclaration solennelle du greffier constatant la conformité aux dispositions des articles 110 et 111;
- c) d'un exemplaire de tout rapport dont s'inspire le plan ou le projet visé à l'alinéa a).

112(3) Le plan municipal, le plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou le projet d'aménagement adopté par le conseil que le ministre approuve n'est pas frappé de nullité du seul fait de la non-conformité à un exigence relative à sa teneur.

Approbation d'une modification de l'arrêté de zonage

113 Lorsqu'une opposition écrite à un projet d'arrêté visant à modifier un arrêté de zonage ou les dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44 est signée par les propriétaires d'au moins le tiers des terrains situés dans la zone que touche l'arrêté ou dans une zone contiguë de 100 m, exclusion faite des terrains appartenant à la personne qui a sollicité la modification, et qu'elle est présentée au conseil au moins deux jours avant l'audience que prescrit l'article 111, l'arrêté doit, pour être valable, réunir les votes favorables de la majorité des membres du conseil.

Arrêt des travaux de construction

114(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil qui fixe, en vertu de l'alinéa 111(1)a), les date, heur et lieu de l'examen des oppositions à un projet d'arrêté de zonage, d'arrêté d'élargissement différé, d'arrêté de limitation d'accès aux rues ou de dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44 peut, par voie de résolution, présenter le projet d'arrêté ou de plan rural ou encore les principes qui doivent y figurer et interdire tout aménagement dans le secteur que vise ce projet d'arrêté ou de plan rural, jusqu'à ce que l'arrêté ou le plan rural devienne valide ou non valide du fait de l'application du paragraphe 111(8) ou du défaut du conseil de remplir l'exigences prescrite à l'alinéa 112(1)b) dans un délai raisonnable.

114(2) Toute résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) cesse de produire ses effets quatorze jours après la date de son adoption, à moins que ne soit publié tel que le prévoit le paragraphe 111(1) avant l'expiration de

lution is published under subsection 111(1) no latter than 14 days from the passing of the resolution.

Review of planning documents

115 Despite any other provision of this Act, the Minister may require a council to review a plan or development scheme adopted under this Act if the Minister considers a review necessary.

Consultations by council

116 A council may submit a proposed by-law to the Director for the Director's comments.

2021, c.44, s.1

Amendment or repeal of by-laws

117(1) Subject to this Act, a council may make a by-law that

(a) amends or repeals a by-law made under this Act, or

(b) makes an amendment to, or repeals, a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or development scheme adopted by by-law under this Act.

117(2) Except if otherwise provided, all provisions of this Act respecting a by-law or a municipal plan, rural plan under section 33 or 44 or a development scheme adopted under this Act apply, with the necessary modifications, to a by-law, plan or scheme amending or repealing it.

117(3) For the purposes of this section, a revision or replacement of a zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under section 33 or 44 is deemed to be an amendment.

2021, c.44, s.1

No injurious affection

118 Land shall not be deemed to be injuriously affected by reason only of the making of a by-law or regulation under this Act, or the amendment or repeal of the by-law or regulation.

Severability of by-law

119 The provisions of a by-law under this Act are severable and the invalidity of a part of the by-law does not affect the validity of those provisions that are not de-

ce délai l'avis d'intention d'examiner la prise de l'arrêté visé dans la résolution.

Révision des documents d'aménagement

115 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut exiger, s'il l'estime nécessaire, que le conseil entreprenne la révision d'un plan ou d'un projet d'aménagement adoptés en vertu de la présente loi.

Consultations du conseil

116 Le conseil peut transmettre au directeur provincial tout projet d'arrêté afin d'obtenir ses commentaires.

2021, ch. 44, art. 1

Modification ou abrogation des arrêtés

117(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le conseil peut, par voie d'arrêté :

a) modifier ou abroger tout arrêté pris en vertu de la présente loi;

b) modifier ou abroger tout plan municipal, tout plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou tout arrêté concernant un projet d'aménagement adopté en vertu de la présente loi.

117(2) Sauf disposition contraire, toutes les dispositions de la présente loi concernant un arrêté ou un plan municipal, un plan rural prévu à l'article 33 ou 44 ou un projet d'aménagement adopté en vertu de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaire, à un arrêté, à un plan ou à un projet les modifiant ou les abrogeant.

117(3) Pour l'application du présent article, est réputé constituer une modification la révision ou le remplacement d'un arrêté de zonage ou des dispositions de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 ou 44.

2021, ch. 44, art. 1

Aucun préjudice

118 Un terrain ne peut être réputé avoir subi un préjudice du seul fait soit de la prise d'un arrêté ou d'un règlement opérée en vertu de la présente loi, soit de sa modification ou de son abrogation.

Divisibilité des dispositions de l'arrêté

119 Les dispositions de tout arrêté pris en vertu de la présente loi sont divisibles et l'invalidité de l'une quelconque des parties de l'arrêté ne porte aucunement at-

pendent or conditional on the effectiveness of the invalid provision.

PART 6

APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD

Jurisdiction of Board

120(1) Subject to subsection (2), a person, including the Director, may appeal to the Board if the person alleges that

(a) the terms and conditions imposed on or the prohibiting of the person's development in accordance with paragraph 53(3)(c), the refusal to grant an approval for the person's development under paragraph 108(1)(a), (b) or (c) or the refusal to grant the person a permit under this Act or the terms and conditions attached to a permit,

(i) resulted from

(A) the unreasonable use of powers referred to in paragraph 53(3)(c), or

(B) the misapplication of this Act or a by-law or regulation under this Act, or

(ii) would cause the person special or unreasonable hardship not subject to alleviation under section 55 or 78 or for which alleviation was unreasonably refused;

(b) the approval of another person's development or the granting of a permit under this Act to the person

(i) resulted from the misapplication of this Act or a by-law or regulation under this Act, or

(ii) would cause that person special or unreasonable hardship by reason of the effect of the proposed development on the person's land, building or structure;

teinte à la validité de celles qui ne dépendent pas de la force exécutoire de la disposition invalide ou qui n'y sont pas subordonnées.

PARTIE 6

APPELS INTERJETÉS À LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

Compétence de la Commission

120(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, y compris le directeur provincial, peut interjeter appel à la Commission, s'il émet l'une quelconque des prétentions suivantes :

a) les modalités et les conditions imposées ou l'interdiction de réaliser son aménagement au titre de l'alinéa 53(3)c), le refus soit de lui accorder une approbation de son aménagement au titre de l'alinéa 108(1)a), b) ou c), soit de lui octroyer un permis en vertu de la présente loi ou encore les modalités et les conditions auxquelles le permis est assujéti :

(i) ou bien résultent :

(A) soit d'un abus des pouvoirs que confère l'alinéa 53(3)c),

(B) soit d'une application erronée de la présente loi ou d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci,

(ii) ou bien risquent de lui causer une gêne particulière ou déraisonnable qui ne serait pas susceptible d'être corrigée par des mesures d'assouplissement accordées en vertu des articles 55 ou 78 ou pour laquelle ces mesures lui auraient été abusivement refusées;

b) l'approbation de l'aménagement d'une autre personne ou l'octroi d'un permis à celle-ci opéré en vertu de la présente loi :

(i) ou bien résulte d'une application erronée soit de la présente loi, soit d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci,

(ii) ou bien risque de causer à l'appelant une gêne particulière ou déraisonnable par suite des conséquences qu'entraînera l'aménagement projeté sur son terrain, son bâtiment ou sa construction;

(c) standards prescribed by a council under section 61, or the proposed action of a council under this Act,

(i) are unnecessary for the protection of the best interests of the local government, or

(ii) would cause the person unreasonable hardship; or

(d) the refusal of the development officer to approve a tentative plan under paragraph 77(1)(j), a subdivision plan under paragraph 77(1)(k), an instrument for registration in the land registration office under paragraph 77(1)(l), or to exempt an instrument under section 80, resulted from the misapplication of this Act or a subdivision by-law under this Act.

120(2) Except where the Board decides there are insufficient grounds for hearing an appeal, the Board shall hear and determine all appeals under subsection (1).

120(3) The time limit for making an appeal under subsection (1) is

(a) under paragraph (1)(a), 60 days from,

(i) subject to subparagraph (ii), the giving of the decision on the application; or

(ii) if terms and conditions are attached to the permit appealed, the date the permit was issued,

(b) under paragraph (1)(b), ten days from the date of posting of the permit or approval under subsection 108(3),

(c) under paragraph (1)(c), ten days from the giving of notice of the prescribed standards or proposed action, or

(d) under paragraph (1)(d), 60 days from the date of the refusal referred to in that paragraph.

2021, c.44, s.1

c) les normes que prescrit le conseil en vertu de l'article 61, ou les mesures qu'il se propose de prendre à ce sujet en vertu de la présente loi :

(i) ou bien ne sont pas nécessaires pour assurer la protection de l'intérêt supérieur du gouvernement local,

(ii) ou bien causeraient à l'appelant une gêne déraisonnable;

d) le refus de l'agent d'aménagement soit d'approuver un plan provisoire en vertu de l'alinéa 77(1)j) ou un plan de lotissement en vertu de l'alinéa 77(1)k), soit d'approuver un document en vue de son enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds en vertu de l'alinéa 77(1)l), soit d'accorder une exemption en vertu de l'article 80, résulte d'une application erronée de la présente loi ou d'un arrêté de lotissement pris en vertu de celle-ci.

120(2) Sauf si elle décide que les moyens d'appel invoqués se révèlent insuffisants, la Commission connaît de tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (1).

120(3) Les délais impartis pour interjeter appel en vertu du paragraphe (1) sont les suivants :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), de soixante jours à compter :

(i) soit de la date à laquelle est rendue la décision sur la demande, sous réserve du sous-alinéa (ii),

(ii) soit de la date de l'octroi du permis, si des modalités et des conditions assortissent son octroi;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), de dix jours à compter de la date de l'affichage du permis ou de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 108(3);

c) dans les cas visés à l'alinéa (1)c), de dix jours à compter de la date de la notification des normes prescrites ou des mesures proposées;

d) dans les cas visés à l'alinéa (1)d), de soixante jours à compter de la date du refus mentionné à cet alinéa.

2021, ch. 44, art. 1

Orders and decisions

121(1) With respect to an appeal under paragraph 120(1)(a), the Board may

- (a) dismiss it,
- (b) allow it by ordering the granting of the approval for the development or the granting of the permit, as the case may be, subject to the terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation under this Act, or
- (c) vary or revoke any terms and conditions attached to the permit.

121(2) With respect to an appeal under paragraph 120(1)(b), the Board may

- (a) dismiss it,
- (b) allow it by revoking the approval or the permit, or
- (c) attach any terms and conditions to the granting of the approval or the granting of the permit that the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation under this Act.

121(3) With respect to an appeal under paragraph 120(1)(c), the Board may affirm, revoke or vary the prescribed standards or proposed action.

121(4) With respect to an appeal under paragraph 120(1)(d), the Board may

- (a) dismiss it, or
- (b) order the development officer to approve, subject to the terms and conditions as the Board considers necessary to ensure consistency with this Act or a by-law or regulation under this Act, the tentative or subdivision plan, or to approve the instrument for registration in the land registration office or to exempt it.

121(5) In addition to any other authority that the Board may have under this section, the Board may refer a matter back to the regional service commission, the

Ordonnances et décisions

121(1) Relativement à l'appel interjeté en vertu de l'alinéa 120(1)a), la Commission peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir en ordonnant l'octroi du permis ou l'accord de l'approbation d'un aménagement, selon le cas, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer la cohérence par rapport à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en vertu de celle-ci;
- c) soit modifier ou révoquer toutes modalités ou toute condition dont est assorti l'octroi du permis.

121(2) Relativement à l'appel interjeté en vertu de l'alinéa 120(1)b), la Commission peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir en révoquant l'approbation ou le permis;
- c) soit assortir l'octroi du permis ou l'accord de l'approbation d'un aménagement des modalités et des conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer la cohérence par rapport à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en vertu de celle-ci.

121(3) Relativement à l'appel interjeté en vertu de l'alinéa 120(1)c), la Commission peut confirmer, révoquer ou modifier les normes prescrites ou la mesure proposée.

121(4) Relativement à l'appel interjeté en vertu de l'alinéa 120(1)d), la Commission peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit ordonner à l'agent d'aménagement ou bien d'approuver le plan provisoire ou le plan de lotissement, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer la cohérence par rapport à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement pris en vertu de celle-ci, ou bien d'approuver le document en vue de son enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds ou de l'en exempter.

121(5) Outre tout autre pouvoir dont elle peut être investie en vertu du présent article, la Commission peut renvoyer une affaire à la commission de services régio-

council, the advisory committee or the development officer that made the decision that is the subject of the appeal.

121(6) If the Board refers a matter back under subsection (5),

- (a) the regional service commission, the council, the advisory committee or the development officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision that is the subject of the appeal, and
- (b) the Board may provide directions.

121(7) A decision of the Board, other than an order referred to in subsection (8), shall take effect four days following the day a copy of the Board's decision was sent by mail under subsection 14(2) of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*.

121(8) If the Board orders the granting of a permit, the granting of an approval for a development, the approval of a plan or instrument or the exempting of an instrument, the responsible officer shall comply with the order immediately and the order shall be effective on the compliance.

121(9) Despite this section, the Board may allow an appeal in a manner referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) or make an order mentioned in paragraph (4)(b) if, in the opinion of the Board, a particular provision of a by-law under this Act

- (a) is not authorized by this Act, and
- (b) is the basis for the action appealed.

121(10) A decision of a majority of the members of the Board hearing an appeal is a decision of the Board.

2021, c.44, s.1

Publication of decision

122 The Minister shall cause the decisions of the Board that the Minister considers to be of significance to be published annually.

naux, au conseil, au comité consultatif ou à l'agent d'aménagement qui a rendu la décision frappée d'appel.

121(6) Lorsque la Commission renvoie une affaire en vertu du paragraphe (5) :

- a) la commission de services régionaux, le conseil, le comité consultatif ou l'agent d'aménagement, selon le cas, peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel;
- b) la Commission peut accompagner le renvoi de directives.

121(7) Toute décision que rend la Commission, exception faite de l'ordonnance visée au paragraphe (8), prend effet quatre jours après la date d'expédition par la poste d'une copie de la décision conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*.

121(8) Lorsque la Commission ordonne l'octroi d'un permis, l'accord de l'approbation d'un aménagement, l'approbation d'un plan ou d'un document ou l'exemption d'un document, l'agent compétent se conforme sans délai à cette ordonnance, laquelle produit ses effets dès qu'il s'y est conformé.

121(9) Par dérogation au présent article, la Commission peut accueillir tout appel selon les modalités visées à l'alinéa (1)b) ou (2)b) ou donner l'ordre visé à l'alinéa (4)b), si elle estime qu'une disposition particulière d'un arrêté pris en vertu de la présente loi :

- a) d'une part, n'est pas permise par la présente loi;
- b) d'autre part, constitue le fondement de l'appel.

121(10) Toute décision prise à la majorité des membres de la Commission saisie d'un appel constitue la décision de la Commission.

2021, ch. 44, art. 1

Publication des décisions

122 Le ministre fait publier chaque année toute décision de la Commission qu'il estime importante.

Power of inspection

123(1) The Board may authorize a person to make an inquiry relating to a matter pending before it under this Act and, for that purpose, to enter on and inspect any land, building or structure.

123(2) Before or after attempting to enter any land, building or structure for the purposes of making an inquiry under subsection (1), the person authorized by the Board may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

123(3) The person authorized by the Board shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the person has the consent of the owner or occupant or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

123(4) A report made in accordance with an inquiry under subsection (1) shall be made available to any person the Board considers appropriate at least three days before the hearing of an appeal and shall be received in evidence.

PART 7**REGULATIONS****Regulations – general**

124(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting statements of public interest;
- (b) respecting regional land use plans;
 - (b.1) for the purposes of paragraph 53(2)(g.1), prescribing
 - (i) requirements to be met to authorize inclusionary zoning in municipal plans, rural plans for villages, rural plans for rural communities and zoning by-laws,
 - (ii) the form and content of inclusionary zoning provisions, including provisions respecting the entering into of agreements, and

Pouvoir d'enquête

123(1) La Commission peut autoriser toute personne à mener une enquête sur une question dont elle est saisie en vertu de la présente loi et, à cette fin, l'autoriser à pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans une construction pour y procéder à une inspection.

123(2) Avant de pénétrer sur un bien-fonds, dans un bâtiment ou dans une construction ou après avoir tenté d'y pénétrer en vue de mener une enquête en vertu du paragraphe (1), la personne qu'autorise la Commission peut présenter une demande de mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

123(3) La personne qu'autorise la Commission ne peut entrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (1), sauf si elle obtient soit le consentement du propriétaire ou de l'occupant, soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

123(4) Après qu'il a été procédé à une enquête en vertu du paragraphe (1), un rapport est mis à la disposition des personnes que la Commission juge appropriées au moins trois jours avant la tenue de l'audience d'appel et est reçu en preuve.

PARTIE 7**RÈGLEMENTS****Règlements – dispositions générales**

124(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des dispositions concernant les déclarations d'intérêts publics;
- b) prévoir des dispositions concernant les plans régionaux en matière d'utilisation des terres;
 - b.1) aux fins d'application de l'alinéa 53(2)g.1), prescrire :
 - (i) les exigences à remplir afin que le plan municipal, le plan rural élaboré pour un village, le plan rural élaboré pour une communauté rurale ou l'arrêté de zonage puisse comprendre des dispositions concernant le zonage inclusif,
 - (ii) la forme et la teneur des dispositions concernant le zonage inclusif, notamment en ce qui concerne la conclusion d'ententes,

- | | |
|--|---|
| <p>(iii) exemptions from the application of inclusionary zoning provisions;</p> <p>(c) prescribing community planning and development services provided in rural districts for which a regional service commission may charge fees;</p> <p>(d) prescribing the amount of a fee for a service referred to in paragraph (c);</p> <p>(e) governing the maximum amount that a local government may establish or impose and collect as a development charge, either generally or specifically;</p> <p>(f) governing the principles and criteria that shall be applied by a local government when establishing a development charge;</p> <p>(g) designating types of easements and prescribing the rights which these designated types of easements vest in the Crown, a local government or a public utility and subsection 125(16) applies to the regulations;</p> <p>(h) for the purposes of paragraph 108(1)(f), prescribing requirements that a development must comply with before it can be approved;</p> <p>(i) governing what may be considered by a development officer to be adequate proof that a development is in conformity with a matter prescribed under paragraph (h);</p> <p>(j) establishing the procedure of the Board respecting appeals commenced under this Act;</p> <p>(k) defining words or expressions used in this Act but not defined;</p> <p>(l) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.</p> <p>124(2) Without limiting paragraph (1)(b), a regulation made under that paragraph may prescribe</p> <p>(a) the process, procedure or criteria for making or amending a regional land use plan, including by ministerial regulation;</p> | <p>(iii) les exemptions à l'application de dispositions concernant le zonage inclusif;</p> <p>c) prescrire les services d'urbanisme et d'aménagement devant être fournis dans des districts ruraux pour lesquels une commission de services régionaux peut exiger le paiement de droits;</p> <p>d) prescrire le montant de tout droit afférent à un service visé à l'alinéa c);</p> <p>e) régir, de façon générale ou particulière, le montant maximal qu'un gouvernement local peut établir, imposer et percevoir à titre de redevance d'aménagement;</p> <p>f) régir les principes et les critères que le gouvernement local applique lorsqu'il établit une redevance d'aménagement;</p> <p>g) désigner des catégories de servitudes et prescrire les droits dont ces catégories investissent la Couronne, un gouvernement local ou une entreprise de services publics, le paragraphe 125(16) s'appliquant à ces règlements;</p> <p>h) aux fins d'application de l'alinéa 108(1)f), prescrire les exigences auxquelles un aménagement doit être conforme avant que puisse être accordée une approbation à son égard;</p> <p>i) prévoir ce que l'agent d'aménagement peut considérer comme constituant un élément probant établissant qu'un aménagement est conforme à une exigence prescrite en vertu de l'alinéa h);</p> <p>j) fixer la procédure de la Commission concernant les appels interjetés en vertu de la présente loi;</p> <p>k) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;</p> <p>l) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.</p> <p>124(2) Sans que soit limitée la portée de l'alinéa (1)b), un règlement pris en vertu de cet alinéa peut prescrire :</p> <p>a) le processus, la procédure ou les critères d'adoption ou de modification d'un plan régional en matière d'utilisation des terres, notamment par la prise de règlements ministériels;</p> |
|--|---|

- (b) the notice or consultation, or both, required for making or amending a regional land use plan,
- (c) the matters, including policies and objectives for the region, to be included in a regional land use plan,
- (d) any indicators to determine or to assist in determining whether an objective set out in the regional land use plan has been, is being or will be achieved or maintained,
- (e) any monitoring and reporting with respect to indicators and policies, including who will do the monitoring and when, and to whom the monitoring will be reported,
- (f) the making of different provision for different parts of a region, including specifying a period of time for application and providing for an exclusion from, exception to or exemption from its legal effect,
- (g) the role and function of the Minister, government departments and other persons in reviewing or assisting in the development of or amendments to regional land use plans, and
- (h) if the regional land use plan is specific or general in its application.

124(3) Despite the *Financial Administration Act*, if a fee is prescribed under paragraph (1)(d), the fee shall be paid to the regional service commission providing the prescribed service and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*.

124(4) The Lieutenant-Governor in Council shall consult with the Board before making a regulation under paragraph (1)(j).

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1

Regulations re planning and development

125(1) Subject to this section, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- b) les avis, les consultations, ou les deux, auxquels est subordonnée l'adoption ou la modification d'un plan régional en matière d'utilisation des terres;
- c) les éléments, notamment les politiques et les objectifs pour une région, devant figurer au plan régional en matière d'utilisation des terres;
- d) les indicateurs à utiliser pour déterminer ou aider à déterminer si un objectif figurant au plan régional en matière d'utilisation des terres a été atteint ou maintenu, est en voie de l'être ou le sera;
- e) les exigences concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs aux indicateurs et aux politiques, y compris concernant la personne qui mènera la surveillance, quand elle la mènera et à qui elle doit faire rapport;
- f) l'établissement de différentes dispositions pour différentes parties d'une région, y compris en ce qui a trait aux délais d'application et à l'exclusion ou à l'exemption de ces parties de son effet juridique ou une exception à celui-ci;
- g) le rôle et les attributions du ministre, des ministères et des autres personnes pour ce qui est de l'examen ou de la participation à l'élaboration de plans régionaux en matière d'utilisation des terres ou de leur modification;
- h) le champ d'application – général ou particulier – du plan régional en matière d'utilisation des terres.

124(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le droit qui est prescrit en vertu de l'alinéa (1)d) est payé à la commission de services régionaux qui fournit le service prescrit et est porté au crédit des coûts afférents à la prestation du service d'utilisation des terres prévus au paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

124(4) Avant de prendre un règlement en vertu de l'alinéa (1)j), le lieutenant-gouverneur en conseil consulte la Commission.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1

Règlements concernant la planification et l'aménagement

125(1) Sous réserve du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) governing the setting back of buildings and structures from the boundaries of streets or classes of streets;
- (b) prescribing the location, layout, equipment, standards and licensing of mobile home parks and approving standards of mobile home sites and prescribing the fees to be paid by operators of mobile home parks;
- (c) prescribing the location and dimensions of service stations, gas bars, car washes and automotive repair garages and approving standards of construction;
- (d) prescribing the location and dimensions, purposes and licensing of public advertising signs and billboards and approving standards of construction and establishing fees for the purposes of public advertising signs and billboards;
- (e) governing the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated;
- (f) respecting the subdividing of land;
- (f.1) governing the location and dimensions of and residential density for lots;
- (f.2) governing wastewater disposal;
- (f.3) governing the location and construction of pool fences;
- (g) respecting the building, dimensions, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or a combination of the work, of buildings and structures, including, without limiting the generality of the foregoing, standards for the work and the prohibiting of the undertaking or continuing of the work in violation of the standards;
- (h) respecting development approvals, including, without limitation,
- (i) the process with respect to applications for approvals and with respect to granting, suspending,
- a) régir le retrait des bâtiments et des constructions des limites des rues ou des catégories de rues;
- b) prescrire l'emplacement, le tracé, l'équipement et les normes des parcs de maisons mobiles ainsi que la délivrance de permis pour ces parcs, approuver les normes régissant les emplacements de maisons mobiles et fixer les redevances que doivent payer les exploitants de ces parcs;
- c) prescrire l'emplacement et les dimensions des stations-service, des postes d'essence, des lave-autos et des garages affectés à la réparation des automobiles et approuver leurs normes de construction;
- d) prescrire l'emplacement, les dimensions, les fins et la délivrance de permis concernant les panneaux et les affiches publicitaires publics, approuver leurs normes de construction et fixer le paiement des redevances auxquelles ils donnent lieu;
- e) régir l'extraction du sable, du gravier, de l'argile, du schiste, de la pierre à chaux ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;
- f) prévoir le lotissement de terrains;
- f.1) régir l'emplacement, la dimension et le coefficient d'habitation des lots;
- f.2) régir l'évacuation des eaux usées;
- f.3) régir l'emplacement et la construction de clôtures de piscines;
- g) prévoir l'édification, la détermination des dimensions et de l'emplacement, le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou toute combinaison de ces travaux, y compris, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, l'établissement de normes régissant de tels travaux de même que l'interdiction de les entreprendre ou de les poursuivre en violation de ces normes;
- h) prévoir des dispositions concernant l'approbation d'aménagements, notamment :
- (i) le processus relatif au fait de demander, d'accorder, de suspendre, de rétablir ou de révoquer

reinstating and revoking approvals, including forms,

(ii) the terms and conditions on applications for approvals and on suspending, reinstating and revoking approvals,

(iii) the terms and conditions on granting approvals,

(iv) the fees for applications, approvals and for building inspection services,

(v) the provision of information with respect to approvals to the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act* and the use to be made of the information;

(i) in a part of an area in which a regulation under paragraph (g) or (h) is in effect, prohibiting the issue of a wiring permit under the *Electrical Installation and Inspection Act* in respect of a development unless the applicant for the wiring permit delivers a copy of the approval for the development;

(j) respecting land use and development policies, including, without limiting the generality of the foregoing, policies respecting settlement patterns, commercial and industrial siting, parking, loading zones, flood plains and planning for coastal zones;

(k) in an area designated under subsection (3), governing anything, except a development scheme, or a combination of things that a council is empowered to do by by-law under this Act;

(l) respecting anything otherwise authorized by this Act.

125(2) If a fee is prescribed under paragraph (1)(h), the fee shall be paid, despite the *Financial Administration Act*, to the regional service commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 161(4) of the *Local Governance Act*.

une approbation, y compris les formules y afférents,

(ii) les modalités et conditions dont sont assujetties la demande, la suspension, le rétablissement et la révocation d'approbations,

(iii) les modalités et conditions dont sont assorties les approbations,

(iv) les droits afférents aux demandes et aux approbations et ceux afférents aux services d'inspection des constructions,

(v) la fourniture, au directeur exécutif de l'évaluation visé par la *Loi sur l'évaluation*, de renseignements concernant ces approbations de même que l'utilisation qui en sera faite;

i) dans toute partie d'un secteur dans lequel s'applique un règlement pris en vertu de l'alinéa g) ou h), interdire la délivrance d'un permis de câblage tel que le prévoit la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* concernant un aménagement, à moins que le requérant ne produise une copie de l'approbation de l'aménagement;

j) prévoir des mesures concernant les politiques relatives à l'utilisation des terres et à l'établissement des aménagements, y compris, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, celles qui se rapportent aux types de peuplement, à la sélection des sites commerciaux et industriels, à la réglementation du stationnement et des espaces de chargement, aux plaines inondables de même qu'à l'aménagement des zones côtières;

k) dans un secteur désigné au paragraphe (3), prévoir toute mesure ou toute combinaison de mesures qu'un conseil est habilité à prendre en vertu de la présente loi par voie d'arrêté, exception faite d'un projet d'aménagement;

l) prévoir toute autre mesure quelle qu'elle soit que la présente loi autorise.

125(2) Les droits qui sont fixés en vertu de l'alinéa (1)h) sont payés, malgré ce que prévoit la *Loi sur l'administration financière*, à la commission de services régionaux et portés au crédit des coûts afférents à la prestation des services d'utilisation des terres prévus au paragraphe 161(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

125(3) Subject to subsections (4) and (7), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) except in the case of a rural plan under section 51, designate an area or areas for the purpose of the application of a regulation under this section, thereby restricting, subject to paragraph (b), the application of the regulation accordingly, and

(b) with respect to a subdivision regulation, provide that the regulation applies throughout the Province exclusive of those areas identified in the regulation as not being subject to the regulation.

125(4) A regulation under this section

(a) subject to paragraph (b), is not effective in a municipality;

(b) if made under paragraph (1)(a) or (f), is effective in a village that is within an area in which it applies and

(i) in the case of a regulation under paragraph (1)(a), no zoning by-law or zoning provisions in a rural plan under section 33 are in effect in the village, or

(ii) in the case of a regulation under paragraph (1)(f), no subdivision by-law is in effect in the village; and

(c) is not effective in a rural community that has a by-law in effect respecting the same matter as the regulation.

125(5) Despite subsection (4), a regulation under paragraph (1)(j) is effective in a local government or local service district specified in the regulation.

125(6) Despite any other provision in this Act, if there is an inconsistency between a regulation under paragraph (1)(j) and a regional land use plan, rural plan, municipal plan or by-law or regulation under this Act, except a regulation establishing a statement of public interest, the regulation under paragraph (1)(j) prevails.

125(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) sauf s'il s'agit du plan rural prévu à l'article 51, désigner un ou des secteurs aux fins d'application d'un règlement pris en vertu du présent article, restreignant ainsi, sous réserve de l'alinéa b), le champ d'application de ce règlement;

b) s'il s'agit d'un règlement de lotissement, prévoir qu'il s'applique dans toute la province, à l'exclusion des secteurs y désignés comme n'étant pas visés par ce règlement.

125(4) Tout règlement pris en vertu du présent article :

a) est dépourvu d'effet dans une municipalité, sous réserve de l'alinéa b);

b) étant pris en vertu des alinéas (1)a) ou f), produit ses effets dans un village qui est situé dans un secteur auquel il s'applique sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) s'agissant d'un règlement prévu à l'alinéa (1)a), aucun arrêté de zonage ni aucune disposition de zonage figurant au plan rural prévu à l'article 33 n'est en vigueur dans le village,

(ii) s'agissant d'un règlement prévu à l'alinéa (1)f), aucun arrêté de lotissement n'est en vigueur dans le village;

c) est dépourvu d'effet dans une communauté rurale dont l'objet d'un arrêté en vigueur est le même que celui du règlement.

125(5) Par dérogation au paragraphe (4), tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)j) produit ses effets dans tout gouvernement local ou dans tout district de services locaux y précisé.

125(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en cas d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)j) et un plan régional en matière d'utilisation des terres, un plan rural, un plan municipal, un arrêté ou un règlement adopté ou pris, selon le cas, en vertu de la présente loi, exception faite du règlement qui établit une déclaration d'intérêt public, le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)j) l'emporte.

125(7) With respect to a regulation made under this section applicable in an area designated under subsection (3) or paragraph 52(1)(a), the regulation shall be consistent with a rural plan, if any, in effect in the area.

125(8) If a regulation under this section is in effect, the planning director as defined in the *Regional Services Delivery Act* is the development officer and the powers vested in a regional service commission under paragraph (9)(a) or (e), (10)(b) or (11)(b) shall be deemed to be vested in the regional service commission.

125(9) With respect to a zoning regulation or to zoning provisions in a rural plan under this section

(a) the powers and functions referred to in paragraphs 53(2)(g), (g.1) and (h) or paragraph 53(3)(c), with respect to particular uses of land, may be vested in a regional service commission,

(b) if the power referred to in subparagraph 53(2)(i)(ii) is provided for in the regulation, a letter from the Minister shall satisfy the requirement of clause 53(2)(i)(ii)(C),

(c) the power referred to in paragraph 53(2)(j) may be vested in a regional service commission and, if it is, subsection 53(9) applies with the necessary modifications to the regulation,

(d) if a fee referred to in paragraph 53(2)(l) is provided for in the regulation, it shall be paid into the Consolidated Fund, but may be returned in whole or in part on the advice of the Minister,

(e) the powers referred to in sections 55 and 56 with respect to certain proposed uses and variances shall be deemed to be vested in the relevant regional service commission or development officer, as the case may be, and

(f) if a person applies to the Minister to have an area of land re-zoned to permit the carrying out of a specific proposal,

(i) the Minister, in relation to the application, may make an order or enter into an agreement with the person, and

125(7) Relativement à un règlement pris en vertu du présent article et s'appliquant à un secteur désigné tel que le prévoit le paragraphe (3) ou l'alinéa 52(1)a), le règlement doit être compatible avec le plan rural, s'il en est, en vigueur dans le secteur.

125(8) Tout règlement pris en vertu du présent article étant en vigueur, le directeur de la planification selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux* est l'agent d'aménagement, et les pouvoirs qui sont dévolus à une commission de services régionaux en vertu de l'alinéa (9)a) ou e), (10)b) ou (11)b) sont réputés être dévolus à celle-ci.

125(9) Relativement à un règlement de zonage pris en vertu du présent article ou aux dispositions de zonage figurant au plan rural prévu au présent article :

a) les attributions prévues aux alinéas 53(2)g), g.1) et h) ou 53(3)c) concernant les usages particuliers d'un terrain peuvent être dévolues à une commission de services régionaux;

b) si le règlement prévoit l'attribution du pouvoir prévu au sous-alinéa 53(2)i)(ii), une lettre du ministre satisfait à la condition de la division 53(2)i)(ii)(C);

c) le pouvoir prévu à l'alinéa 53(2)j) peut être dévolu à une commission de services régionaux et, s'il l'est, le paragraphe 53(9) s'applique au règlement avec les adaptations nécessaires;

d) lorsque le règlement prévoit le paiement d'un droit visé à l'alinéa 53(2)l), celui-ci est versé au Fonds consolidé, mais il peut être procédé à sa restitution totale ou partielle sur l'avis du ministre;

e) les pouvoirs visés aux articles 55 et 56, concernant certains projets d'utilisation et de dérogation, sont réputés être dévolus à la commission de services régionaux compétente ou à l'agent d'aménagement compétent, selon le cas;

f) en cas de demande de rezonage que lui présente une personne en vue d'un projet particulier :

(i) le ministre peut à cet égard donner un ordre ou conclure une entente avec elle,

(ii) the provisions of section 59 with respect to a resolution or agreement under that section apply with the necessary modifications to an order or agreement made under this section.

125(10) A subdivision regulation under this section may

(a) subject to subsections (12) and (13), provide for

(i) the setting aside of land for public purposes at a location as may be approved by the Minister after consultation with the regional service commission, the indicating of the land on a subdivision plan and the vesting of the land in the Crown on the filing of the subdivision plan in the land registration office, and

(ii) the paying, at the discretion of the Minister, of money in lieu of land mentioned in subparagraph (i),

(b) vest in a regional service commission the power referred to in paragraph 75(1)(c) with respect to access,

(c) vest in a regional service commission the power referred to in paragraph 75(1)(k) with respect to approval of a subdivision plan,

(d) prescribe the fee to be paid for the approval of a tentative plan, including prescribing different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions,

(e) provide that the naming of streets in subdivisions is subject to the approval of the regional service commission, and

(f) add to the list of exemptions referred to in subsection 80(1) with respect to land in the area to which the regulation applies.

125(11) If a subdivision regulation under this section is in effect,

(a) the provisions of section 77 with respect to a subdivision by-law apply with the necessary modifications to the regulation, except if a plan involves the

(ii) les dispositions de l'article 59 concernant une résolution ou une entente au titre de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un ordre donné ou à une entente conclue en vertu du présent article.

125(10) Tout règlement de lotissement pris en vertu du présent article peut, tout à la fois :

a) sous réserve des paragraphes (12) et (13), prévoir :

(i) la mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique à l'emplacement qu'approuve le ministre après consultation avec la commission de services régionaux, l'indication de ces terrains sur un plan de lotissement et leur dévolution à la Couronne après dépôt de ce plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds,

(ii) le paiement, à l'appréciation du ministre, d'une somme d'argent au lieu des terrains mentionnés au sous-alinéa (i);

b) investir une commission de services régionaux du pouvoir prévu à l'alinéa 75(1)c) relatif aux voies d'accès;

c) investir une commission de services régionaux du pouvoir d'approbation d'un plan de lotissement prévu à l'alinéa 75(1)k);

d) prescrire le droit afférent à l'approbation d'un plan provisoire, y compris des droits différents afférents à l'approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et de type 2;

e) prévoir que l'appellation des rues dans les lotissements est subordonnée à l'approbation de la commission de services régionaux;

f) procéder à des adjonctions à la liste des exemptions visées au paragraphe 80(1) relativement aux terrains situés dans un secteur auquel ce règlement s'applique.

125(11) Lorsqu'un règlement de lotissement pris en vertu du présent article est en vigueur :

a) les dispositions de l'article 77 concernant un arrêté de lotissement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce règlement, sauf lorsqu'un plan entraîne la mise de côté de terrains à des fins d'utilité

setting aside of land for public purposes, in which case the plan shall not be approved unless

- (i) the location of the land has been recommended by the regional service commission, and
 - (ii) the plan has been approved and signed by the Minister,
- (b) the powers mentioned in section 78 with respect to variance are vested in the regional service commission or development officer, as the case may be, and
- (c) sections 79 and 80 apply with the necessary modifications to the regulation.

125(12) Land vested in the Crown under this section shall be held undeveloped or developed for public purposes and may, if subsequently included within the boundaries of a local government, be conveyed to the local government and the land shall be subject to all provisions of this Act affecting land for public purposes vested in a local government under this Act.

125(13) All money received by the Minister in lieu of land for public purposes or realized by the Minister on the sale of the land is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the Minister for acquiring or developing land for public purposes and for no other purpose, and

- (a) pending the expenditure the money shall be invested and the earnings derived from the investments paid into the special account, and
- (b) if a subdivision in respect of which money has been received is subsequently included within the boundaries of a local government, the portion of the money that remains unexpended, together with any increments that have accrued under paragraph (a), is to be paid to the local government of which the subdivision becomes a part, and is to be treated by the local government in the same manner as money received for a public purpose under a subdivision by-law.

125(14) Before making a regulation under this section, the Minister shall

- (a) if the regulation would have effect in a region, request the regional service commission to give its views on the regulation,

publique, auquel cas il ne peut être approuvé que si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) l'emplacement de ces terrain a été recommandé par la commission de services régionaux,
 - (ii) le ministre a approuvé et signé le plan;
- b) les pouvoirs mentionnés à l'article 78 concernant l'approbation des dérogations sont dévolus à la commission de services régionaux ou à l'agent d'aménagement, selon le cas;
- c) les articles 79 et 80 s'appliquent à ce règlement avec les adaptations nécessaires.

125(12) Les terrains dévolus à la Couronne en vertu du présent article demeurent non aménagés ou sont aménagés à des fins d'utilité publique et peuvent, s'il sont par la suite compris dans les limites d'un gouvernement local, lui être transportés et sont assujettis à toutes les dispositions de la présente loi touchant les terrains d'utilité publique dévolus au gouvernement local en vertu de la présente loi.

125(13) Toutes les sommes d'argent que le ministre a reçues à la place de terrains d'utilité publique ou qu'il a réunies grâce à leur vente sont versées dans un compte spécial, et le ministre ne l'est affecte qu'à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains d'utilité publique et :

- a) dans l'attente de cette affectation, elles sont investies et les profits tirés de ces placements sont eux aussi versés au compte spécial;
- b) si un lotissement pour lequel une somme d'argent a été reçue est par la suite compris dans les limites d'un gouvernement local, la fraction non encore affectée de la somme ainsi que les profits en découlant conformément à l'alinéa a) sont versés au gouvernement local dans lequel le lotissement est incorporé et traités par lui selon le même mode d'affectation que toute somme d'argent reçue à des fins d'utilité publique en vertu d'un arrêté de lotissement.

125(14) Avant de prendre un règlement en vertu du présent article, le ministre :

- a) si le règlement devait produire ses effets dans une région, demande à la commission de services régionaux de donner son avis sur le règlement;

(b) if the regulation is to be made under section 51 and would have effect in a rural district that has an advisory committee, request the advisory committee to give its views on the regulation, and

(c) follow, with the necessary modifications, the procedure preliminary to the making of a by-law under section 111, except if the regulation is to be made under paragraph (1)(a), (b), (f) or (g).

125(15) Despite paragraph (14)(c), with respect to a zoning regulation under subsection (1) or a rural plan under section 51, the provisions of section 111 shall not be read as requiring the Minister to make available for public consideration the proposed rural plan or amendment if the Minister makes available for public consideration a written summary of the proposed rural plan or amendment.

125(16) The Director shall file a copy of each regulation made under this section in the land registration office for every county in which any land affected by the regulation is situated, but the filing shall not be a condition precedent to the coming into force of the regulation.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

PART 8

MISCELLANEOUS AND GENERAL

Administration

126(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

126(2) Despite subsection (1), the Minister shall not delegate the powers referred to in section 51, 125 or 132.

Review of this Act

126.1 Within seven years after January 1, 2023, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly allows, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

2021, c.44, s.1

b) si le règlement doit être pris en vertu de l'article 51 et qu'il produirait ses effets dans un district rural qui a un comité consultatif, demande au comité de donner son avis sur le règlement;

c) se conforme, avec les adaptations nécessaires, à la procédure préliminaire à la prise d'un arrêté opérée en vertu de l'article 111, sauf si le règlement doit être pris en vertu de l'alinéa (1)a), b), f) ou g).

125(15) Par dérogation à l'alinéa (14)c), relativement à un règlement de zonage pris en vertu du paragraphe (1) ou à un plan rural prévu à l'article 51, les dispositions de l'article 111 ne peuvent être interprétées comme exigeant du ministre qu'il mette à la disposition du public pour consultation le plan rural ou la modification projetés, s'il met effectivement à la disposition du public pour consultation un résumé écrit du plan rural ou de la modification projetés.

125(16) Le directeur provincial dépose copie de chaque règlement pris en vertu du présent article au bureau d'enregistrement des biens-fonds pour chaque comté dans lequel se trouvent des terrains visés par le règlement, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à l'entrée en vigueur du règlement.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES

Application

126(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

126(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 51, 125 ou 132.

Examen de la présente loi

126.1 Le ministre procède à un examen complet de la présente loi dans les sept ans suivant le 1^{er} janvier 2023 et il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux y afférents dans un délai d'un an suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

2021, ch. 44, art. 1

Fees

127(1) A council may make a by-law prescribing fees for the following community planning and development services provided by the local government or a regional service commission:

- (a) providing a zoning confirmation letter;
- (b) providing a letter confirming that a use of land, a building or a structure is in compliance with a community planning and development by-law;
- (c) processing and considering applications for an authorization in accordance with a by-law made under paragraph 53(2)(i);
- (d) processing and considering requests under section 55; and
- (e) examining an instrument under paragraph 77(1)(l).

127(2) If a fee is prescribed under subsection (1) and collected by a regional service commission, the fee shall be paid to the local government in the region.

Approvals for pipeline construction

128 A development officer may grant approvals for pipeline construction for which the development officer is the approving authority under the *Pipeline Act, 2005*.

2021, c.44, s.1

Development on Crown land

129 Except as to the Crown or an agent of the Crown, a person is not exempt from compliance with this Act, a by-law or regulation under this Act, an order or demand or terms and conditions made or imposed in accordance with an order, or a decision of the Board, by reason only of the fact that the land, building or structure in respect of which the person undertakes a development is owned by the Crown.

2021, c.44, s.1

Droits

127(1) Le conseil peut prescrire par arrêté des droits afférents aux services d'urbanisme et d'aménagement ci-dessous que fournit le gouvernement local ou la commission de services régionaux :

- a) la fourniture d'une lettre de confirmation de zonage;
- b) la fourniture d'une lettre confirmant que l'affectation des terrains, des bâtiments ou des constructions est conforme à un arrêté en matière d'urbanisme et d'aménagement;
- c) le traitement et l'examen des demandes d'autorisation prévues par arrêté pris en vertu de l'alinéa 53(2)i);
- d) le traitement et l'examen des demandes présentées en vertu de l'article 55;
- e) l'examen d'un document prévu à l'alinéa 77(1)l).

127(2) Le droit qui est prescrit en vertu du paragraphe (1) et que perçoit la commission de services régionaux est payé au gouvernement local dans la région.

Approbations nécessaires à la construction de pipelines

128 L'agent d'aménagement peut accorder les approbations nécessaires à la construction de pipelines à l'égard desquelles il représente l'autorité approbatrice au titre de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

2021, ch. 44, art. 1

Aménagements sur les terres de la Couronne

129 Exception faite de la Couronne ou de l'un de ses représentants, nul n'est exempté de se conformer à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, à un ordre, à une ordonnance ou à une demande formelle, aux modalités et aux conditions établies ou imposées conformément à cet ordre ou à cette ordonnance, ou à une décision de la Commission du seul fait que le terrain, le bâtiment ou la construction que vise la réalisation de l'aménagement appartient à la Couronne.

2021, ch. 44, art. 1

Proof of a by-law

130(1) A copy of a resolution of a council or of a by-law made under this Act certified by the clerk to have been compared with the original and to be a true copy is evidence in all courts of the passage and existence of the resolution or by-law, without proof of the official character or handwriting of the clerk.

130(2) When a certified copy of a resolution or by-law states the date on which the resolution was adopted or the by-law made, it is evidence of the date of adoption or of making, as the case may be.

130(3) A copy of a minute, record, map, plan, document or writing or of any part of it filed or deposited in the office of a clerk, certified by the clerk as the person having charge of the original to have been compared with the original and to be a true copy, is evidence in all courts of the minute, record, map, plan, document or writing, without proof of the official character or handwriting of the clerk.

2021, c.44, s.1

Agreement with developer

131(1) If a developer proposes to establish conditions for a development that are additional to those required by a zoning by-law, zoning provisions in a rural plan or a subdivision by-law or regulation, or if terms and conditions are imposed under paragraph 44(6)(a) or (c), paragraph 53(3)(c), section 55, subsection 73(2), section 78 or paragraph 125(9)(a) or (e) or (11)(b), the following may enter into an agreement with the developer to ensure the performance of the conditions:

- (a) the council, if the development is within the local government; and
- (b) the Minister, if the development is not within the local government.

131(2) The provisions of subsection 102(5) with respect to an agreement apply with the necessary modifications to an agreement under this section.

131(3) If a council or the Minister has entered into an agreement under subsection (1), the council or Minister, as the case may be, may

Preuve d'un arrêté

130(1) Tout exemplaire d'une résolution du conseil ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi que le greffier certifie avoir comparé à l'original et en être une copie conforme fait foi devant tous les tribunaux de l'adoption et de l'existence de la résolution ou de l'arrêté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du greffier ou l'authenticité de sa signature.

130(2) La copie certifiée conforme d'une résolution ou d'un arrêté qui indique la date d'adoption de la résolution ou de la prise de l'arrêté fait foi de cette date.

130(3) La copie de tout ou partie d'un procès-verbal, d'un registre, d'une carte, d'un plan, d'un document ou d'un autre écrit qui est remise ou qui est déposée au bureau d'un greffier et que ce greffier ayant la garde de l'original certifie avoir comparé avec l'original et en être copie conforme fait foi devant tous les tribunaux de leur authenticité, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du greffier ou l'authenticité de sa signature.

2021, ch. 44, art. 1

Entente conclue avec un promoteur

131(1) Lorsqu'un promoteur propose d'établir à l'égard d'un aménagement des conditions qui viennent s'ajouter à celles qu'exigent un arrêté de zonage, les dispositions de zonage figurant au plan rural, un arrêté de lotissement ou un règlement de lotissement ou que des modalités et des conditions sont imposées en vertu de l'alinéa 44(6)a) ou c), ou 53(3)c), de l'article 55, du paragraphe 73(2), de l'article 78 ou de l'alinéa 125(9)a) ou e) ou (11)b), peut conclure une entente avec le promoteur pour assurer l'exécution de ces conditions :

- a) le conseil, si l'aménagement est situé dans le gouvernement local;
- b) le ministre, si l'aménagement n'est pas situé dans le gouvernement local.

131(2) Les dispositions du paragraphe 102(5) relatives aux ententes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une entente conclue en vertu du présent article.

131(3) Le conseil ou le ministre, selon le cas, ayant conclu l'entente visée au paragraphe (1), peut :

(a) on breach of the agreement and after giving 30 days' notice in writing to the developer, enter the development and perform any of the covenants or conditions in respect of which the breach exists, or

(b) at any time, discharge a covenant or condition of an agreement.

131(4) If an agreement under this section is filed in the land registration office, a discharge of a covenant or condition under paragraph (3)(b) shall be filed within ten days of filing the agreement.

PART 9

ENFORCEMENT

Powers of Minister

132(1) The Minister shall not exercise a power under this section except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

132(2) In addition to other powers vested in the Minister under this Act, the Minister may quash a by-law made under this Act if satisfied that it is in the public interest to do so on giving notice in *The Royal Gazette* and filing a copy of the notice in the land registration office.

132(3) If the Minister is satisfied that a local government is not conforming to a regional land use plan or is not conforming to or enforcing its municipal plan or a by-law made by it or its rural plan, the Minister may order the local government to do so.

132(4) If a council fails to comply with an order of the Minister under this Act, the Minister may exercise all the powers conferred by this Act on the council on giving notice in *The Royal Gazette* and filing a copy of the notice in the land registration office.

132(5) If exercising powers under subsection (4) in relation to a local government, the Minister may appoint, if the local government is providing its own land use planning service, five persons to be the advisory committee for the local government, but the council may appoint four additional persons to act on the committee, and the committee may exercise all the powers it would have if it was otherwise established under this Act.

a) ou bien, en cas de rupture de l'entente et après avoir donné au promoteur un préavis écrit de trente jours, pénétrer sur l'aménagement et exécuter tout covenant ou toute condition ayant donné lieu à cette rupture;

b) ou bien procéder, à tout moment, à l'extinction de tout covenant ou de toute condition de l'entente.

131(4) L'entente conclue en vertu du présent article ayant été déposée au bureau d'enregistrement des biens-fonds, l'extinction de tout covenant ou de toute condition opérée en vertu de l'alinéa (3)b) fait elle aussi l'objet d'un dépôt dans un délais de dix jours du dépôt de l'entente.

PARTIE 9

MISE À EXÉCUTION

Pouvoirs du ministre

132(1) Le ministre ne peut exercer quelque pouvoir que ce soit en vertu du présent article, sauf avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

132(2) Outre les autres pouvoirs dont l'investit la présente loi, le ministre peut, étant convaincu que l'intérêt public le commande, annuler tout arrêté pris en vertu de la présente loi en donnant un avis d'annulation dans la *Gazette royale* et en déposant copie de cet avis au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

132(3) Sur constatation qu'un gouvernement local ne se conforme pas à un plan régional en matière d'utilisation des terres ou encore qu'il ne se conforme pas à son propre plan municipal, à un arrêté qu'il a pris ou à son propre plan rural ou qu'il ne l'exécute pas, le ministre peut lui ordonner d'y procéder.

132(4) Si le conseil omet de se conformer à l'ordre qu'il donne en vertu de la présente loi, le ministre peut exercer l'intégralité des pouvoirs que celle-ci confère à ce conseil, en donnant un avis dans la *Gazette royale* et en déposant copie de cet avis au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

132(5) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (4) qui se rapportent à un gouvernement local, le ministre peut, si le gouvernement local fournit son propre service d'utilisation des terres, nommer cinq personnes pour former le comité consultatif du gouvernement local, toutefois, le conseil peut nommer quatre personnes supplémentaires qui feront partie de ce comité, lequel peut exercer l'intégralité des pouvoirs qu'il aurait détenus s'il

132(6) The Minister may at any time re-vest the powers vested in the Minister under subsection (4) in the council on giving notice in *The Royal Gazette* and filing a copy of the notice in the registry office.

2021, c.44, s.1

Inspection of property

133(1) The Director, a development officer or the person authorized by the Minister or the council may, at all reasonable times, and with the consent of the owner or occupant, enter any land, building or premises for the purposes of inspection if the Director, the development officer or the person authorized by the Minister or the council has reasonable grounds to believe that a development or form of development on or in the land, building or premises violates a provision of this Act or the regulations or a by-law or an order made under this Act.

133(2) Before or after attempting to enter any land, building or premises for the purposes of making an inspection under subsection (1), the Director, the development officer or the person authorized by the Minister or the council may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

133(3) The Director, a development officer or the person authorized by the Minister or the council shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the person has the consent of the owner or occupant or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

133(4) If, after inspection, the Director, the development officer or the person authorized by the Minister or the council determines that the development or form of development violates a provision of this Act or the regulations or a by-law or an order made under this Act, that person may serve, or cause to be served, a written order under section 134 to the owner, operator or occupant of the land, building or premises on or in which the development or form of development is located.

2021, c.44, s.1

avait été créé de quelque autre manière en vertu de la présente loi.

132(6) Le ministre peut à tout moment réinvestir le conseil des pouvoirs qui lui ont été dévolus en vertu du paragraphe (4) en donnant un avis dans la *Gazette royale* et en déposant copie de cet avis au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

2021, ch. 44, art. 1

Inspection d'un bien

133(1) Le directeur provincial, un agent d'aménagement ou toute personne qu'autorise le ministre ou un conseil peut, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer à des heures raisonnables sur tout bien-fonds, dans tout bâtiment et dans tout lieu en vue d'y procéder à une inspection s'il a des motifs raisonnables lui donnant tout lieu de croire que l'aménagement ou la forme d'aménagement sur le bien-fonds, dans le bâtiment ou dans le lieu contrevient à une disposition de la présente loi ou à un arrêté ou un règlement pris, à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci.

133(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer sur un bien-fonds, dans un bâtiment ou dans un lieu en vue d'y procéder à une inspection en vertu du paragraphe (1), le directeur provincial, l'agent d'aménagement ou la personne qu'autorise le ministre ou un conseil peut présenter une demande de mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

133(3) Ni le directeur provincial, ni l'agent d'aménagement, ni la personne qu'autorise le ministre ou le conseil ne peut entrer dans un logement privé au fins d'application du paragraphe (1) que s'il obtient soit le consentement du propriétaire ou de l'occupant, soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

133(4) Lorsque, suite à l'inspection, le directeur provincial, l'agent d'aménagement ou toute personne qu'autorise le ministre ou le conseil détermine que l'aménagement ou la forme d'aménagement contrevient à une disposition de la présente loi ou à un arrêté ou un règlement pris, à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci, cette personne peut signifier ou faire signifier l'ordonnance écrite visée à l'article 134 au propriétaire, à l'exploitant ou à l'occupant soit du terrain sur lequel est situé l'aménagement ou la forme

d'aménagement, soit du bâtiment ou du lieu dans lequel il est situé.

2021, ch. 44, art. 1

Violation of Act

134(1) If a development is undertaken in violation of this Act, a by-law or regulation under this Act or terms and conditions imposed on the development, the Director or the council, as the case may be, or a development officer, building inspector or other person duly authorized by the Director or the council may order

- (a) cessation of the development,
- (b) alteration of the development in order to remove the violation, or
- (c) the doing of anything required to restore the land, building or structure to its condition immediately before the undertaking of the development.

134(2) Subject to subsection (6), an order under subsection (1) shall

- (a) be in writing and signed by the person making it,
- (b) be served on the owner of the land, building or structure in respect of which the order is issued by personal delivery to the owner or by registered mail addressed to the owner at the last known address of the owner,
- (c) state the grounds for requiring the action specified in the order, and
- (d) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated in the order, the period being, in cases referred to in paragraphs (1)(b) and (c), not fewer than 14 days and not more than two months from the day the order is served.

134(3) The owner of property who is ordered to take action under this section shall comply with the order at their own expense.

134(4) If an owner of property fails to comply with an order under this section, the Director or council may cause the ordered action to be undertaken and may re-

Contravention à la Loi

134(1) Si un aménagement est entrepris en violation de la présente loi, d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou des modalités et des conditions imposées à l'égard de l'aménagement, ou bien le directeur provincial ou le conseil, selon le cas, ou bien un agent d'aménagement, un inspecteur en bâtiment ou toute personne qu'autorise le directeur provincial ou le conseil peut ordonner :

- a) l'arrêt de l'aménagement;
- b) sa modification de telle sorte à remédier à la contravention;
- c) la réalisation de tous les travaux nécessaires pour remettre le terrain, le bâtiment ou la construction en son état tout juste avant que soit entrepris l'aménagement.

134(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordre prévu au paragraphe (1) :

- a) est établi par écrit et signé par son auteur;
- b) est signifié soit à personne au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la construction donnant lieu à l'établissement de l'ordre, soit par expédition à sa dernière adresse connue par courrier recommandé;
- c) énonce les motifs justifiant les mesures y précisées;
- d) indique qu'il doit être donné suite aux mesures y précisées dans les délais y impartis, lesquels étant, dans les cas prévus aux alinéas (1)b), et c), d'au moins quatorze jours et de deux mois tout au plus à compter de la date de signification de l'ordre.

134(3) Le propriétaire du bien à qui ordre est donné de mettre en œuvre des mesures en vertu du présent article s'y conforme à ses frais.

134(4) Lorsque le propriétaire du bien omet de se conformer à un ordre donné en vertu du présent article, le directeur provincial ou le conseil peut procéder à la mise en œuvre des mesures ordonnées et en recouvrer les frais

cover the costs of the order from the owner in an action in a court of competent jurisdiction.

134(5) The costs incurred by the Director or council under subsection (4) shall constitute a lien on the property concerned until recovered from the owner.

134(6) An order under this section requiring the cessation of a development may also be served by personal delivery to the person in charge of carrying out the development or by registered mail to the person at their last known address, and the person shall cease carrying out the development within the period stated in the order.

134(7) Service by registered mail of an order provided in subsections (2) and (6) is deemed to have been effected four days after the notice is deposited in the mail.

2020, c.8, s.28; 2021, c.44, s.1

Application for an order of the Court

135(1) A local government or the Minister or a person designated for that purpose by the council or the Minister may make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge of that court for any of the orders described in subsection (2), whether or not a penalty has been provided for or imposed under this Act for the violation, failure or obstruction, if a person, other than a local government,

- (a) violates or fails to comply with
 - (i) a provision of this Act or a by-law or regulation under this Act,
 - (ii) an order or demand made under this Act or a by-law or regulation under this Act,
 - (iii) any terms and conditions imposed in accordance with paragraph 53(2)(i) or (3)(c), section 55, subsection 78(1), 102(4) or 121(1) or (2), or
 - (iv) a decision of the Board; or
- (b) obstructs any person in the performance of his or her duty under this Act.

auprès du propriétaire par voie d'action intentée devant un tribunal compétent.

134(5) Les frais qu'expose le directeur provincial ou le conseil en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur le bien concerné jusqu'à leur recouvrement auprès du propriétaire.

134(6) L'ordre donné en vertu du présent article exigeant l'arrêt d'un aménagement peut être aussi signifié soit personnellement à la personne chargée de réaliser l'aménagement, soit par expédition à sa dernière adresse connue par courrier recommandé, cette personne devant alors y obtempérer dans le délai y imparti.

134(7) La signification d'un ordre par courrier recommandé, tel que le prévoient les paragraphes (2) et (6), est réputée avoir été effectuée quatre jours après la mise à la poste.

2020, ch. 8, art. 28; 2021, ch. 44, art. 1

Demande d'ordonnance judiciaire

135(1) Le gouvernement local, le ministre ou une personne que désigne à cette fin le conseil ou le ministre peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou à un juge siégeant à cette cour de rendre l'une quelconque des ordonnances prévues au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue ou infligée en vertu de la présente loi pour une telle contravention, omission ou entrave, lorsqu'une personne, à l'exception d'un gouvernement local :

- a) contrevient ou omet de se conformer :
 - (i) à toute disposition de la présente loi ou d'un arrêté ou règlement pris en vertu de celle-ci,
 - (ii) à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à une demande formelle présentée conformément à la présente loi ou à un arrêté ou règlement pris en vertu de celle-ci,
 - (iii) aux modalités et aux conditions imposées conformément à l'alinéa 53(2)i) ou (3)c), à l'article 55 ou au paragraphe 78(1), 102(4) ou 121(1) ou (2),
 - (iv) à une décision de la Commission;
- b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

135(2) In proceeding under this section, the judge may

- (a) make an order restraining the continuance or repetition of the violation, failure or obstruction,
- (b) make an order directing the removal or destruction of a building or structure or part of the building or structure in respect of which the violation or failure has taken place, and that on failure to comply with the order a person designated by the council or the Minister, as the case may be, may remove or destroy the building or structure or part of the building or structure at the expense of the owner, and
- (c) make any other order as is required to enforce the provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of the expense of the removal or destruction as the judge deems fit.

2023, c.17, s.35

Powers of the Court

136(1) On application by a person directly affected by the operation or non-enforcement of a by-law, resolution or order made under this Act by a council, or by a resident of the local government, The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge of that court may by order

- (a) quash it in whole or in part for illegality, or
- (b) declare that it is in force and effect, in whole or in part.

136(2) The Court of King's Bench of New Brunswick may refuse to hear an application made under subsection (1) if

- (a) the by-law, resolution or order that is the subject of the application has been the subject of a previous application under that subsection, and
- (b) in the opinion of the Court, the application raises substantially the same matters as were adjudicated on in a previous application.

2023, c.17, s.35

135(2) Dans toute instance introduite en vertu du présent article, le juge peut rendre :

- a) une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, de cette omission ou de cette entrave;
- b) une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la construction à l'égard duquel s'est produite la contravention ou l'omission et prescrivant que, à défaut de se conformer à l'ordonnance, une personne que désigne le conseil ou le ministre, selon le cas, pourra enlever ou détruire tout ou partie de ce bâtiment ou de cette construction aux frais du propriétaire;
- c) toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour faire assurer l'exécution de la disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et quant aux dépens et au recouvrement des frais entraînés par cet enlèvement ou cette destruction.

2023, ch. 17, art. 35

Pouvoirs de la Cour

136(1) Sur demande soit d'une personne que touche directement l'effet ou la non-exécution d'un arrêté pris, d'une résolution adoptée ou d'un ordre donné en vertu de la présente loi et émanant d'un conseil, soit d'un résident du gouvernement local, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou l'un des juges y siégeant peut, par voie d'ordonnance :

- a) ou bien l'annuler en tout ou partie pour cause d'illégalité;
- b) ou bien déclarer qu'il demeure en vigueur en tout ou en partie.

136(2) La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut refuser de connaître d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) lorsque, tout à la fois :

- a) l'arrêté, la résolution ou l'ordre qui en fait l'objet a fait l'objet d'une demande antérieure présentée en vertu de ce paragraphe;
- b) à son avis, la demande soulève pour l'essentiel les mêmes questions sur lesquelles il a été statué en réponse à une demande antérieure.

2023, ch. 17, art. 35

Prohibition

137 No person shall

- (a) violate or fail to comply with a provision of a by-law made under this Act,
- (b) violate or fail to comply with a provision of a regulation made under this Act,
- (c) violate or fail to comply with a term and condition imposed under paragraph 53(2)(i) or (3)(c), section 55, subsection 78(1), 102(4) or 121(1) or (2),
- (d) violate or fail to comply with an order or demand made under this Act or a by-law or regulation made under this Act,
- (e) violate or fail to comply with a decision of the Board, and
- (f) obstruct any person in the performance of the person's duty under this Act.

2021, c.44, s.1

Offences and penalties

138(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

138(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

138(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Act.

138(4) Subject to subsection (5), a prosecution for an offence under this Act shall not be commenced after six months from the discovery of the offence.

Interdiction

137 Il est interdit à quiconque :

- a) de contrevenir ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de la présente loi;
- b) de contrevenir ou d'omettre de se conformer aux dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi;
- c) de contrevenir ou d'omettre de se conformer aux modalités ou aux conditions imposées en vertu de l'alinéa 53(2)(i) ou (3)(c), de l'article 55 ou du paragraphe 78(1), 102(4) ou 121(1) ou (2);
- d) de contrevenir ou d'omettre de se conformer à une ordonnance rendue, à un ordre donné ou à une demande formelle présentée en vertu soit de la présente loi, soit d'un arrêté ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci;
- e) de contrevenir ou d'omettre de se conformer à une décision de la Commission;
- f) d'entraver toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

2021, ch. 44, art. 1

Infractions et peines

138(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

138(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe A.

138(3) La condamnation d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions de la présente loi.

138(4) Sous réserve du paragraphe (5), une poursuite à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi ne peut plus être intentée après un délai de six mois suivant la découverte de cette infraction.

138(5) If an appeal is made to the Board with respect to an alleged offence, the time period referred to in subsection (4) shall be extended by the elapsed time between

- (a) the date of the notice of appeal, and
- (b) the date of the final disposition of the appeal.

Proceedings

139 Proceedings for an offence under this Act shall be commenced in the name of the Minister or the clerk of the local government or any other person who is designated for that purpose by the council.

Ministerial enforcement of rural plans

140 The Minister is authorized to enforce a rural plan by-law in a rural district and sections 132 to 139 apply with the necessary modifications to the enforcement of a rural plan by-law by the Minister.

2021, c.44, s.1

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Definition of “former Act”

141 *For the purposes of this Part, “former Act” means the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973.*

Municipal development plan under former Act

142 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a municipal development plan made under the authority of the former Act that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a municipal plan made under this Act and is valid and continues in force until amended or repealed, to the extent that it is not inconsistent with this Act or a statement of provincial interest.*

Resolutions under former Act

143 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a resolution made by a council of a municipality or rural community or a regional service commission under the authority of the former Act that was in force*

138(5) En cas d'appel interjeté à la Commission relativement à une prétendue infraction, le délai imparti au paragraphe (4) est prorogé de la période de temps qui s'est écoulée entre les deux dates suivantes :

- a) celle de l'avis d'appel;
- b) celle à laquelle il a été statué définitivement sur cet appel.

Instances

139 Les instances relatives à une infraction à la présente loi sont engagées au nom du ministre, du greffier du gouvernement local ou de toute autre personne que désigne le conseil à cette fin.

Opération par le ministre de l'exécution du plan rural

140 Le ministre est autorisé à assurer la mise à exécution d'un arrêté concernant un plan rural dans un district rural et les articles 132 à 139 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution qu'opère le ministre de tout plan rural.

2021, ch. 44, art. 1

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définition de « loi antérieure »

141 *Aux fins d'application de la présente partie, « loi antérieure » s'entend de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973.*

Plan municipal d'aménagement – loi antérieure

142 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le plan municipal d'aménagement adopté sous le régime de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé constituer un plan municipal adopté en vertu de la présente loi et est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi ou une déclaration d'intérêt provincial.*

Prorogation des résolutions

143 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute résolution adoptée par le conseil d'une municipalité, le conseil d'une communauté rurale ou une commission de services régionaux sous*

immediately before the commencement of this section, shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until amended or repealed.

By-laws under former Act

144 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a by-law made under the authority of the former Act that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until amended or repealed, to the extent that it is not inconsistent with this Act or a statement of provincial interest.*

Permits, approvals and orders continue

145 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a permit, approval or order made or issued under the former Act that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until amended or repealed.*

Agreements and contracts continue

146 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, agreements and contracts entered into by a municipality, rural community or rural municipality under the former Act that are in force immediately before the coming into force of this section are continued as if they were made under this Act, subject to any provision of this Act that affects them.*

Applications before Act in force

147 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any application received by a council of a municipality, rural community or village before the coming into force of this section is to be dealt with in accordance with the process in effect in the municipality, rural community or village at the time the application was received.*

le régime de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été adoptée en vertu de la présente loi et est valide et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Prorogation des arrêtés

144 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout arrêté pris sous le régime de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et est valide et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi ou une déclaration d'intérêt provincial.*

Prorogation des permis, des approbations, des ordres et des ordonnances

145 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout permis octroyé, tout ordre donné, toute ordonnance rendue et toute approbation accordée en vertu de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été octroyé, donné, rendue ou accordée en vertu de la présente loi et est valide et demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation.*

Prorogation des ententes et des contrats

146 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, les ententes et les contrats conclus par une municipalité, une communauté rurale ou une municipalité rurale sous le régime de la loi antérieure qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogés comme s'ils avaient été conclus en vertu de la présente loi, sous réserve de toute autre de ses dispositions y portant atteinte.*

Demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la Loi

147 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le conseil d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un village qui a reçu des demandes avant l'entrée en vigueur du présent article les traite conformément au processus qui était en vigueur dans la municipalité, la communauté rurale ou le village au moment de leur réception.*

Appeals before the Board

148 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the previous Act before the Assessment and Planning Appeal Board before the coming into force of this section is to be dealt with in accordance with the process in effect under this Act.*

Terms of office of members appointed to planning advisory committees continue

2021, c.44, s.1

149 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a person who was a member of a planning advisory committee appointed under section 12 of the former Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under subsection 5(2) of this Act and continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

2021, c.44, s.1

Payments under section 45 of former Act

150 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, if payments are still due or owing under the provision of section 45 of the former Act immediately before the coming into force of this section with respect to the an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by a person, section 45 of the former Act is continued as if that Act was not repealed.*

Provincial Planning Director continues

151 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, the person appointed under section 4 of the former Act holding the office of Provincial Planning Director immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed the Provincial Planning Director under section 9 of this Act and continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

Appels interjetés à la Commission

148 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article est traité conformément au processus que prévoit la présente loi.*

Prorogation des mandats des membres nommés aux comités consultatifs d'urbanisme

2021, ch. 44, art. 1

149 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute personne qui était membre d'un comité consultatif d'urbanisme nommée en vertu de l'article 12 de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en application du paragraphe 5(2) de la présente loi et demeure en fonction tant qu'elle n'a pas démissionné ou qu'elle n'a pas été renommée ou remplacée.*

2021, ch. 44, art. 1

Paiements au titre de l'article 45 de la loi antérieure

150 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, si des sommes sont toujours en souffrance au titre de l'article 45 de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à l'égard du coût initial des installations ou la fraction du coût que doit une personne, l'article 45 de la loi antérieure demeure en vigueur comme si cette loi n'avait pas été abrogée.*

Prorogation du mandat du directeur provincial de l'urbanisme

151 *Malgré tout incompatibilité avec une disposition de la présente loi, la personne nommée en vertu de l'article 4 de la loi antérieure qui était titulaire du poste de Directeur provincial de l'urbanisme immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée directeur provincial de la planification en vertu de l'article 9 de la présente loi et demeure en fonction tant qu'elle n'a pas démissionné ou qu'elle n'a pas été renommée ou remplacée.*

Municipal planning directors, municipal planning officers, rural community planning directors and rural community planning officers continue

152 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a person who was appointed as a municipal planning director, municipal planning officer, rural community planning director or rural community planning officer under section 16 of the former Act and holding office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as a planning director or planning officer, as the case may be, under section 10 of this Act and continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

Repeal of the Community Planning Act

153 *The Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Regulations under the Community Planning Act

154 *Despite any inconsistency with any provision of this Act,*

(a) the following regulations made under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, including any amendments made to them under paragraph (b) are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act:

- (i) New Brunswick Regulation 80-159,*
- (ii) New Brunswick Regulation 81-126,*
- (iii) New Brunswick Regulation 84-45,*
- (iv) New Brunswick Regulation 84-59,*
- (v) New Brunswick Regulation 84-217,*
- (vi) New Brunswick Regulation 84-292,*
- (vii) New Brunswick Regulation 89-7,*
- (viii) New Brunswick Regulation 93-165,*
- (ix) New Brunswick Regulation 93-171,*

Prorogation des mandats des directeurs municipaux d'urbanisme, des agents municipaux d'urbanisme, des directeurs d'urbanisme des communautés rurales et des agents d'urbanisme des communautés rurales

152 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, la personne nommée directeur municipal d'urbanisme, agent municipal d'urbanisme, directeur d'urbanisme de la communauté rurale ou agent d'urbanisme de la communauté rurale en vertu de l'article 16 de la loi antérieure qui était titulaire de ce poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée directeur de la planification ou agent de planification, selon le cas, en vertu de l'article 10 de la présente loi et demeure en fonction tant qu'elle n'a pas démissionné ou qu'elle n'a pas été renommée ou remplacée.*

Abrogation de la Loi sur l'urbanisme

153 *La Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme

154 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi :*

a) les règlements ci-dessous énumérés pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, y compris toutes modifications qui y sont apportées en vertu de l'alinéa b), demeurent valides et en vigueur jusqu'à leur abrogation par voie de règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi :

- (i) Règlement du Nouveau-Brunswick 80-159,*
- (ii) Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126,*
- (iii) Règlement du Nouveau-Brunswick 84-45,*
- (iv) Règlement du Nouveau-Brunswick 84-59,*
- (v) Règlement du Nouveau-Brunswick 84-217,*
- (vi) Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292,*
- (vii) Règlement du Nouveau-Brunswick 89-7,*
- (viii) Règlement du Nouveau-Brunswick 93-165,*
- (ix) Règlement du Nouveau-Brunswick 93-171,*

- (x) *New Brunswick Regulation 93-172,*
- (xi) *New Brunswick Regulation 94-68,*
- (xii) *New Brunswick Regulation 2002-45,*
- (xiii) *New Brunswick Regulation 2009-31, and*
- (xiv) *New Brunswick Regulation 2011-61;*

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, on or after the commencement of this section as if that Act had not been repealed.

Commencement

155 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

- (x) *Règlement du Nouveau-Brunswick 93-172,*
- (xi) *Règlement du Nouveau-Brunswick 94-68,*
- (xii) *Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-45,*
- (xiii) *Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-31,*
- (xiv) *Règlement du Nouveau-Brunswick 2011-61;*

b) tout règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Entrée en vigueur

155 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Provision	Category of Offence	Disposition	Classe d'infraction
20(1).	E	20(1).	E
60(5).	E	60(5).	E
65(1).	E	65(1).	E
79(3).	E	79(3).	E
108(0.1).	E	108(0.1).	E
108(3).	B	108(3).	B
137(a).	E	137a).	E
137(b).	C	137b).	C
137(c).	E	137c).	E
137(d).	E	137d).	E
137(e).	E	137e).	E
137(f).	E	137f).	E
2021, c.44, s.1; 2022, c.56, s.1		2021, ch. 44, art. 1; 2022, ch. 56, art. 1	
N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 2018		N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.	
N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.		N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.	